



PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 22

DU 16 AU 27 novembre 2015

PREFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°22

Du 16 au 27 novembre 2015

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PREFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2015/3690	16/11/2015	Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2015/2591 du 21 août 2015 portant désignation des délégués de l'Administration dans les commissions de révision des listes électorales pour la période 2015/2016 pour la commune d'Alfortville	9
		<u>Conférant l'honorariat d'Adjoint(e) au Maire à :</u>	
2015/3825	24/11/2015	- Mr Georges CHARLES	12
2015/3826	24/11/2015	- Mr Claude GASCARD	13
2015/3827	24/11/2015	- Mr Claude GUERRIER	14
2015/3828	24/11/2015	- Mr Bernard LECUYER	15
2015/3829	24/11/2015	- Mr Maurice OUZOULIAS	16
2015/3830	24/11/2015	- Mr Alain PATON	17
2015/3831	24/11/2015	- Mme Brigitte TERRADE	18
2015/3832	24/11/2015	- Madame Marie-Odile DUFOUR	19
2015/3833	24/11/2015	- Madame Sylvaine ETTORI	20
2015/3898	25/11/2015	<u>Office National des Anciens Combattants</u> Portant nomination des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation	21

**DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Arrêtés modifiant les arrêtés établissant la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département du Val de Marne pour l'année 2015 :</u>	
2015/3334	20/10/2015	- Modifiant l'arrêté n° 2014/7883 du 22 décembre 2014	26
2015/3591	10/11/2015	- Modifiant l'arrêté n° 2015/3334 du 20 octobre 2015 modifiant l'arrêté n° 2014/7883 du 22 décembre 2014	28
		<u>Portant complément à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement relatif au règlement d'eau du barrage de :</u>	
2015/3534	06/11/2015	- Port-à-l'Anglais à Vitry-sur-Seine et Alfortville sur la rivière Seine et de ses ouvrages associés gérés par la Direction territoriale bassin de la Seine de Voies navigables de France. Ouvrage de classe C au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques	30
2015/3535	06/11/2015	- Créteil à Créteil et Saint-Maur-des-Fossés sur la rivière Marne et de ses ouvrages associés gérés par la Direction territoriale bassin de la Seine de Voies navigables de France. Ouvrage de classe C au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques	37
2015/3537	06/11/2015	- Joinville-le-Pont à Joinville-le-Pont et Saint-Maur-des-Fossés sur la rivière Marne géré par la Direction territoriale bassin de la Seine de Voies navigables de France. Ouvrage de classe D au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques	44
2015/3536	06/11/2015	Portant complément aux arrêtés préfectoraux n°94/1776 et 94/5801 en date des 20 avril et 17 novembre 1994 autorisant la reconstruction du barrage de Saint-Maurice et relatif au règlement d'eau du barrage de Saint-Maurice à Saint-Maurice et Maisons-Alfort sur la rivière Marne et de ses ouvrages associés gérés par la Direction territoriale bassin de la Seine de Voies navigables de France. Ouvrage de classe C au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques	51
		<u>Portant modification d'habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire :</u>	
2015/3699	16/11/2015	- Pompes Funèbres Rebillon, 42 avenue de Verdun à Ivry-sur-Seine	58
2015/3700	16/11/2015	- Pompes funèbres Rebillon, 3 Pierre Sémard à Sucy-en-Brie	60
2015/3701	16/11/2015	- Pompes funèbres Rebillon, 97, avenue du Bac à Saint-Maur-des-Fossés/La Varenne St Hilaire	62
2015/3702	16/11/2015	- Pompes funèbres Rebillon, 65, avenue Victor Hugo à Saint-Maur-des-Fossés	64
2015/3715	17/11/2015	Actant le franchissement du seuil de vigilance du Réveillon dans le Val-de-Marne et déclenchant les mesures de sensibilisation et de surveillance	66

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2015/3795	20/11/2015	Portant retrait de compétences à la communauté de communes de Charenton-Saint-Maurice	68
Inter-préfectoral 2015/3834	24/11/2015	Portant adhésion de la communauté d'agglomération marne et chanteraine au syndicat mixte « MARNE VIVE »	71
2015/3894	25/11/2015	Portant retrait de la commune de LIMEIL BREVANNES du Syndicat intercommunal pour l'informatique et ses outils (SICIO)	73
2015/3895	25/11/2015	Déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté « Rouget de Lisle » sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine	75

AUTRES SERVICES DE L'ETAT

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2015/302	03/11/2015	Portant renouvellement de l'autorisation de création à titre expérimental d'une Maison d'Accueil Temporaire de jour de 12 places Handi-Répit sise à Créteil gérée par l'association La Vie à Domicile	78
Décision Tarifaire n° 2592	12/11/2015	Portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de : MAS ENVOL MARNE LA VALLEE	81
		<u>Portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 :</u>	
Décision Tarifaire n° 2599	24/11/2015	- De l'EHPAD AFRICA à Nogent-sur-Marne	84
Décision Tarifaire n° 2612	24/11/2015	- Du SSIAD Polyvalent de Sucy-en-Brie	87
		<u>Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de :</u>	
Décision Tarifaire n°2284	26/11/2015	- EHPAD TIERS TEMPS BICETRE au Kremlin-Bicêtre	90
Décision Tarifaire n° 2339	26/11/2015	- EHPAD RESIDENCE SIMONE VEIL à Maisons-Alfort	93
Décision Tarifaire n° 2604	17/11/2015	- EHPAD Jardin de Cybele Le Val d'Osne à Saint-Maurice	96
2015/3684	13/11/2015	Portant habilitation de Monsieur Geoffrey COULON Technicien Territorial à la mairie de Villeneuve-le-Roi (94290)	99
2015/69 BIS	17/11/2015	Portant désignation des membres du conseil technique de l'Institut de Formation d'aide-soignant du Groupe Hospitalier PAUL GUIRAUD 54 avenue de la République 94806 VILLEJUIF Cedex	101
2015/70	19/11/2015	Portant nomination des membres du Conseil Pédagogique de l'Institut de formation en masso-kinésithérapie PAUL GUINOT 24-26 Boulevard Chastenet de Géry à VILLEJUIF (94814)	103
2015/DT94 71	20/11/2015	Arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance des Hôpitaux de Saint-Maurice	106
2015/78	26/11/2015	Portant désignation de Monsieur Daniel JANCOURT, Directeur du Centre de gestion commune des ressources humaines (Assistance publique Hôpitaux de Paris – APHP), en qualité de Directeur intérimaire du centre Hospitalier interdépartemental Fondation Vallée	108

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2015/3698	16/11/2015	Portant composition du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées	110

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL DE MARNE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Portant délégation de signature en matière de contentieux de gracieux fiscal et de recouvrement du service des impôts des particuliers de :</u>	
	20/09/2015	- Maisons-Alfort	117
	02/11/2015	- Choisy-le-Roi	120
	26/11/2015	- Champaign-sur-Marne	124

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Portant agrément de l'accord d'entreprise en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés :</u>	
2015/3823	23/11/2015	- Institut Gustave Roussy	127
2015/3824	23/11/2015	- BPI France Financement	128
2015/3935	26/11/2015	- VITALAIRE	129
2015/3936	26/11/2015	- PHARMADOM ORKYN	130

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Portant prorogation de l'arrêté DRIEA IdF :</u>	
IdF 2015/1/1458	13/11/2015	- N° 2015/1/1318 délivré le 15 octobre 2015 réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD19A rue des Péniches, au droit du carrefour formé avec la rue Moïse, dans le sens Province vers Paris, commune d'Ivry-sur-Seine	131
IdF 2015/1/1480	19/11/2015	- N° 2015/1/842 délivré le 3 juillet 2015 réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD148 Pont du Port à l'Anglais entre le quai Jules Guesde (RD152), sur la commune de Vitry-sur-Seine et le quai Jean-Baptiste Clément (RD 138) sur la commune d'Alfortville, dans les deux sens de circulation	135
		<u>Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories :</u>	
IdF 2015/1/1459	13/11/2015	- Rue Charles de Gaulle RD 19 entre le quai Blanqui et le Chemin Latéral, dans les deux sens de circulation sur la commune d'Alfortville	139
IdF 2015/1/1462	16/11/2015	- Sur l'air de Pompadour en bordure de l'autoroute A86 sens extérieur à Créteil	142

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT (suite)**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
IdF 2015/1/1478	18/11/2015	- Au droit du numéro 93 avenue de Paris – RD7 – à Villejuif	145
Inter- préfectoral Driea/Dirif/49 Driea Idf n°2015/1/1500	23/11/2015	- Sur la RN7, pour les travaux de modernisation dans les tunnels d'Orly, sous les infrastructures d'Aéroport De Paris (ADP)	148
IdF 2015/1/1505	23/11/2015	- Sur la RN6 Rue de Paris dans le sens province-Paris depuis la rue de la Marne jusqu'à la rue Henri Dunant, et dans le sens Paris-province de la RD138 pont Wilson jusqu'à l'avenue Carnot à Villeneuve-Saint-Georges	152
Inter- Préfectoral 2015/1/1515	24/11/2015	- Sur l'autoroute A6b dans le cadre des travaux de modernisation du tunnel d'Italie	156
IdF 2015/1/1524	26/11/2015	- Sur la RD136 avenue Le Foll entre l'avenue Gambetta et la rue Raoul Delattre, dans le sens Orly/Villeneuve-Saint-Georges, commune de Villeneuve-le-Roi	161
		<u>Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories :</u>	
IdF 2015/1/1460	13/11/2015	- Sur une section de l'avenue du Président Salvador Allende (RD 148) entre la rue Edith Cavell et le quai Jules Guesde (RD 152) à Vitry-sur-Seine	165
IdF 2015/1/1519	26/11/2015	- Modification de l'arrêté préfectoral DRIEA n°2015/1/1244 du 1 octobre 2015 sur une section de l'avenue du Général Leclerc (RD19), entre le n°91 et la rue Paul Bert et une section de la rue Eugène Renault (RD19) entre la rue Bourgelat et l'ouvrage d'art SNCF, dans les deux sens de la circulation, sur la commune de Maisons-Alfort	169
		<u>Portant modification des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories :</u>	
IdF 2015/1/1463	16/11/2015	- Sur une section de l'avenue Galliéni (RD4), de l'avenue Roger Salengro (RD4) et de l'avenue du Général de Gaulle (RD3), entre le boulevard Polangis et la rue de Cange, ainsi que sur l'avenue Roger Salengro (RD4), entre l'avenue Eugène Courel et la fourchette de Champigny, dans les deux sens de la circulation, sur les communes de Joinville-le-Pont et de Champigny-sur-Marne	173
IdF 2015/1/1523	26/11/2015	- Sur l'avenue Jean-Jaurès (RD 148) entre l'avenue Paul Vaillant Couturier (RD155) et la rue Gabriel Péri, dans les deux sens de circulation, commune de Vitry-sur-Seine	177
IdF 2015/1/1464	16/11/2015	Portant réglementation temporaire des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories sur l'avenue Ledru Rollin – RD 245 – entre le boulevard de la liberté et l'avenue du général de Gaulle et sur l'avenue du Onze Novembre – RD 246 – entre le rond point du Général Leclerc et l'avenue Ledru Rollin, sur la commune du Perreux-sur-Marne	181
Arrêté Inter- préfectoral 2015/1/1486	20/11/2015	Relatif aux restrictions de circulation des deux bretelles d'accès à l'A6b direction province depuis l'A86, ainsi que la bretelle d'accès à l'A86 extérieure depuis le rond-point Franklin Roosevelt, à Fresnes, dans le cadre de la généralisation de la régularisation d'accès en Ile-de-France	185

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2015/3746	19/11/2015	Portant renouvellement des membres de la commission départementale consultative des gens du voyage	189

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Portant interdiction des manifestations sur la voie publique :</u>	
2015/896	14/11/2015	- A Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne (du 14 novembre à 12h00 au 19 novembre 2015 à 12h00)	192
2015/897	14/11/2015	- A Paris et dans les départements de la région d'Ile-de-France, du samedi 14 novembre à midi au lundi 16 novembre 2015 à minuit	194
2015/914	16/11/2015	- Dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne : l'arrêté n° 2015/896 du 14/11/2015 est abrogé à compter du mardi 17 novembre 2015 à minuit	196
2015/928	18/11/2015	- Dans les départements de la région d'Ile-de-France et à Paris, du jeudi 19 novembre à minuit jusqu'au dimanche 22 novembre 2015 à minuit	198
2015/951	20/11/2015	- Dans les départements de la région d'Ile-de-France et à Paris, du lundi 23 novembre à 00h00 jusqu'au lundi 30 novembre 2015 à 24h00	200
2015/899	14/11/2015	Portant interdiction de survol des départements de la région d'Ile-de-France par des aéronefs télépilotés (drones)	202
		<u>Réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques :</u>	
2015/900	14/11/2015	- Dans les départements de la région d'Ile-de-France	204
2015/933	19/11/2015	- Dans l'agglomération parisienne à l'occasion de la COP 21 (voir annexe)	206
2015/934	19/11/2015	Réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques et de produits pétroliers ainsi que leur transport dans l'agglomération parisienne à l'occasion de la COP 21 (voir annexe)	216
		<u>Accordant délégation de la signature préfectorale :</u>	
2015/942	20/11/2015	- Au sein de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris	226
2015/961	24/11/2015	- Au sein de la direction des transports et de la protection du public et des services qui lui sont rattachés	232
2015/956	23/11/2015	Relatif à la composition et au secrétariat de la commission consultative de gestion de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris auprès du Préfet de police	243



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DU CABINET

**ARRETE MODIFICATIF N°2015/3690
de l'arrêté n°2015/2591 du 21 août 2015
portant désignation des délégués de l'Administration dans les
commissions de révision des listes électorales pour la période
2015/2016 pour la commune d'Alfortville**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code électoral et notamment les articles L.1 à L.43 et R 1 à R25 ;

Vu l'arrêté n°2015/2591 du 21 août 2015 portant désignation des délégués de l'Administration dans les commissions de révision des listes électorales pour la période 2015/2016 pour la commune d'Alfortville ;

Considérant la correspondance en date du 5 novembre 2015 de Monsieur le Sénateur-Maire d'Alfortville sollicitant le remplacement de cinq délégués de l'Administration, à savoir Messieurs KULAFIAN, RAT, RAZANAJAO et NICOLAS, et Madame NICOLAS ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2015/2591 du 21 août 2015 est modifié comme suit :

Bureau n° 12

Ecole maternelle « Octobre » - 2 rue de Seine

Suppléante : Madame Magalie HANSOTTE

Bureau n° 13

Salle « Blairon » - 94 rue Véron

Titulaire: Madame Magalie HANSOTTE

Bureau n° 18

Ecole maternelle « Etienne Dolet » - 25 rue Etienne Dolet

Suppléant : Monsieur Jean-Dominique CARON

Bureau n° 19

Centre de loisirs – 6 rue de Toulon

Titulaire: Monsieur Jean-Dominique CARON

Bureau n° 20

Ecole maternelle « S. Franchesci » - Rue de Bordeaux

Suppléant: Monsieur Jean-Marie LEDENTEC

Bureau n° 21

Ecole élémentaire « Lacore Moreau » - 5 allée des jardins

Titulaire : Monsieur Jean-Marie LEDENTEC

Bureau n° 22

Ecole maternelle « Louise Michel » - Allée de la Commune

Titulaire: Madame Christiane LEBOEUF

Bureau n° 23

Ecole maternelle « Pauline Kergomard » - Allée du 8 mai 1945

Suppléante: Madame Christiane LEBOEUF

Bureau n° 24

Conservatoire de musique – Allée du 8 mai 1945

Titulaire: Monsieur Jean-Dominique CARON

Article 2

Le reste de l'arrêté demeure inchangé.

Article 3

Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 16 novembre 2015

Le Préfet du Val-de-Marne,

Thierry LELEU

**Adresses postales des délégués de l'Administration dans les commissions de révision
des listes électorales pour la commune d'Alfortville**

Monsieur Jean-Dominique CARON

23 rue André Soladier 94140 Alfortville

Madame Magalie HANSOTTE

41 quai Jean-Baptiste Clément 94140 Alfortville

Madame Christiane LEBOEUF

23 rue Jules Guesde 94140 Alfortville

Monsieur Jean-Marie LEDENTEC

7 rue de Dijon 94140 Alfortville



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DU CABINET

**ARRETE conférant l'honorariat d'Adjoint au Maire
à Monsieur Georges CHARLES**

N° 2015/3825

Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans au moins ;

Vu la correspondance en date du 22 octobre 2015 de Monsieur **Dominique ADENOT**, Maire de Champigny-sur-Marne, sollicitant l'attribution, au bénéfice de Monsieur **Georges CHARLES**, de l'honorariat d'Adjoint au Maire de Champigny-sur-Marne ;

Considérant que Monsieur **Georges CHARLES** a exercé les fonctions de Conseiller municipal de Champigny-sur-Marne de mars 1983 à mars 1989 puis de juin 1995 à mars 2001, et d'Adjoint au Maire de Champigny-sur-Marne de mars 2001 à mars 2014 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er :

L'honorariat est conféré à Monsieur **Georges CHARLES**, ancien Adjoint au Maire de Champigny-sur-Marne.

Article 2 :

Le Directeur de Cabinet et le Maire de Champigny-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 24 novembre 2015

Le Préfet

Thierry LELEU



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DU CABINET

**ARRETE conférant l'honorariat d'Adjoint au Maire
à Monsieur Claude GASCARD**

N° 2015/3826

Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans au moins ;

Vu la correspondance en date du 22 octobre 2015 de Monsieur **Dominique ADENOT**, Maire de Champigny-sur-Marne, sollicitant l'attribution, au bénéfice de Monsieur **Claude GASCARD**, de l'honorariat d'Adjoint au Maire de Champigny-sur-Marne ;

Considérant que Monsieur **Claude GASCARD** a exercé les fonctions d'Adjoint au Maire de Champigny-sur-Marne de juin 1995 à mars 2014 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er :

L'honorariat est conféré à Monsieur **Claude GASCARD**, ancien Adjoint au Maire de Champigny-sur-Marne.

Article 2 :

Le Directeur de Cabinet et le Maire de Champigny-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 24 novembre 2015

Le Préfet

Thierry LELEU



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DU CABINET

**ARRETE conférant l'honorariat d'Adjoint au Maire
à Monsieur Claude GUERRIER**

N° 2015/3827

Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans au moins ;

Vu la correspondance en date du 22 octobre 2015 de Monsieur **Dominique ADENOT**, Maire de Champigny-sur-Marne, sollicitant l'attribution, au bénéfice de Monsieur **Claude GUERRIER**, de l'honorariat d'Adjoint au Maire de Champigny-sur-Marne ;

Considérant que Monsieur **Claude GUERRIER** a exercé les fonctions de Conseiller municipal de Champigny-sur-Marne de mars 1983 à mars 1989, puis de mars 2008 à mars 2014, et d'Adjoint au Maire de Champigny-sur-Marne de mars 1989 à mars 2008 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er :

L'honorariat est conféré à Monsieur **Claude GUERRIER**, ancien Adjoint au Maire de Champigny-sur-Marne.

Article 2 :

Le Directeur de Cabinet et le Maire de Champigny-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 24 novembre 2015

Le Préfet

Thierry LELEU



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DU CABINET

**ARRETE conférant l'honorariat d'Adjoint au Maire
à Monsieur Bernard LECUYER**

N° 2015/3828

Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans au moins ;

Vu la correspondance en date du 22 octobre 2015 de Monsieur **Dominique ADENOT**, Maire de Champigny-sur-Marne, sollicitant l'attribution, au bénéfice de Monsieur **Bernard LECUYER**, de l'honorariat d'Adjoint au Maire de Champigny-sur-Marne ;

Considérant que Monsieur **Bernard LECUYER** a exercé les fonctions de Conseiller municipal de Champigny-sur-Marne de mars 1989 à juin 1995, et d'Adjoint au Maire de Champigny-sur-Marne de mars 2001 à mars 2014 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er :

L'honorariat est conféré à Monsieur **Bernard LECUYER**, ancien Adjoint au Maire de Champigny-sur-Marne.

Article 2 :

Le Directeur de Cabinet et le Maire de Champigny-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 24 novembre 2015

Le Préfet

Thierry LELEU



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DU CABINET

**ARRETE conférant l'honorariat d'Adjoint au Maire
à Monsieur Maurice OUZOULIAS**

N° 2015/3829

Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans au moins ;

Vu la correspondance en date du 22 octobre 2015 de Monsieur **Dominique ADENOT**, Maire de Champigny-sur-Marne, sollicitant l'attribution, au bénéfice de Monsieur **Maurice OUZOULIAS**, de l'honorariat d'Adjoint au Maire de Champigny-sur-Marne ;

Considérant que Monsieur **Maurice OUZOULIAS** a exercé les fonctions d'Adjoint au Maire de Champigny-sur-Marne de mars 1971 à octobre 2002, et de Conseiller municipal de Champigny-sur-Marne d'octobre 2002 à mars 2008 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er :

L'honorariat est conféré à Monsieur **Maurice OUZOULIAS**, ancien Adjoint au Maire de Champigny-sur-Marne.

Article 2 :

Le Directeur de Cabinet et le Maire de Champigny-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 24 novembre 2015

Le Préfet

Thierry LELEU



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DU CABINET

**ARRETE conférant l'honorariat d'Adjoint au Maire
à Monsieur Alain PATON**

N° 2015/3830

Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans au moins ;

Vu la correspondance en date du 22 octobre 2015 de Monsieur **Dominique ADENOT**, Maire de Champigny-sur-Marne, sollicitant l'attribution, au bénéfice de Monsieur **Alain PATON**, de l'honorariat d'Adjoint au Maire de Champigny-sur-Marne ;

Considérant que Monsieur **Alain PATON** a exercé les fonctions de Conseiller municipal de Champigny-sur-Marne de mars 1977 à mars 1983 puis de mars 2001 à mars 2008, et d'Adjoint au Maire de Champigny-sur-Marne de mars 1983 à mars 2001 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er :

L'honorariat est conféré à Monsieur **Alain PATON**, ancien Adjoint au Maire de Champigny-sur-Marne.

Article 2 :

Le Directeur de Cabinet et le Maire de Champigny-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 24 novembre 2015

Le Préfet

Thierry LELEU



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DU CABINET

**ARRETE conférant l'honorariat d'Adjointe au Maire
à Madame Brigitte TERRADE**

N° 2015/3831

Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans au moins ;

Vu la correspondance en date du 22 octobre 2015 de Monsieur **Dominique ADENOT**, Maire de Champigny-sur-Marne, sollicitant l'attribution, au bénéfice de Madame **Brigitte TERRADE**, de l'honorariat d'Adjointe au Maire de Champigny-sur-Marne ;

Considérant que Madame **Brigitte TERRADE** a exercé les fonctions d'Adjointe au Maire de Champigny-sur-Marne de juin 1995 à mars 2014 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er :

L'honorariat est conféré à Madame **Brigitte TERRADE**, ancienne Adjointe au Maire de Champigny-sur-Marne.

Article 2 :

Le Directeur de Cabinet et le Maire de Champigny-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 24 novembre 2015

Le Préfet

Thierry LELEU



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DU CABINET

**ARRETE conférant l'honorariat d'Adjointe au Maire
à Madame Marie-Odile DUFOUR**

N° 2015/3832

Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans au moins ;

Vu la correspondance en date du 22 octobre 2015 de Monsieur **Dominique ADENOT**, Maire de Champigny-sur-Marne, sollicitant l'attribution, au bénéfice de Madame **Marie-Odile DUFOUR**, de l'honorariat d'Adjointe au Maire de Champigny-sur-Marne ;

Considérant que Madame **Marie-Odile DUFOUR** a exercé les fonctions d'Adjointe au Maire de Champigny-sur-Marne de juin 1995 à mars 2014 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er :

L'honorariat est conféré à Madame **Marie-Odile DUFOUR**, ancienne Adjointe au Maire de Champigny-sur-Marne.

Article 2 :

Le Directeur de Cabinet et le Maire de Champigny-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 24 novembre 2015

Le Préfet

Thierry LELEU



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DU CABINET

**ARRETE conférant l'honorariat d'Adjointe au Maire
à Madame Sylvaine ETTORI**

N° 2015/3833

Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans au moins ;

Vu la correspondance en date du 22 octobre 2015 de Monsieur **Dominique ADENOT**, Maire de Champigny-sur-Marne, sollicitant l'attribution, au bénéfice de Madame **Sylvaine ETTORI**, de l'honorariat d'Adjointe au Maire de Champigny-sur-Marne ;

Considérant que Madame **Sylvaine ETTORI** a exercé les fonctions d'Adjointe au Maire de Champigny-sur-Marne de mars 1989 à mars 2014 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er :

L'honorariat est conféré à Madame **Sylvaine ETTORI**, ancienne Adjointe au Maire de Champigny-sur-Marne.

Article 2 :

Le Directeur de Cabinet et le Maire de Champigny-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 24 novembre 2015

Le Préfet

Thierry LELEU



PREFET DU VAL DE MARNE

Le Préfet du Val de Marne

**L'Office National des Anciens Combattants
et Victimes de Guerre
Service départemental du Val de Marne**

ARRETE N° 2015 – 3898

portant nomination des membres du conseil départemental pour les anciens combattants
et victimes de guerre et la mémoire de la Nation.

**LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, et notamment les articles 573 à 577 ;

vu le décret n° 2009-1755 du 30 décembre 2009 modifiant la partie réglementaire du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

vu l'arrêté du 18 janvier 2011 du ministre de la défense et des anciens combattants relatif à la composition du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la nation ;

vu la directive générale ONACVG 5/B du 25 mars 2015 relative aux actions de partenariat de gestion et à la composition, l'organisation, et le fonctionnement des structures partenariales ;

vu les souhaits exprimés par les candidats et les présidents d'associations pour participer aux différentes commissions ;

après avis du directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont nommés en tant que membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation pour une durée de quatre ans à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté :

1. Premier collège au titre du « collège des élus et services », 6 membres représentant les assemblées, administrations ou organismes dont ils relèvent :

- Le Préfet du Val de Marne, président du conseil ;
- Le Maire de la ville de Créteil ou son représentant ;
- Un membre du Conseil départemental du Val de Marne ;
- Le délégué militaire départemental ou son représentant;
- La directrice académique des services départementaux de l'Education nationale ou son représentant ;
- La directrice des archives départementales ou son représentant.

2. Deuxième collège au titre du « collège des anciens combattants et victimes de guerre » représentant les anciens combattants et victimes de guerre choisis parmi les catégories de ressortissants visées à l'article D.432 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre :

2.1 Au titre des conflits de la guerre 1939-1945, d'Indochine, de Corée : 04

- Madame Laure BACZKOWSKI, PNOG (ANPNOGD)
- Monsieur Robert PERRON, PNOG (Fils des morts pour la France)
- Monsieur Paul TEIL, PNOG (ANCCORE)
- Monsieur Jean VILLERET, DIRP (ULAC de Maisons-Alfort)

2.2 Au titre de la guerre d'Algérie et des combats de la Tunisie et du Maroc : 10

- Madame Michelle ASSERE, Veuve d'un ancien combattant (ANACR)
- Monsieur Louis- Paul BUGEJA, ancien combattant (UNC)
- Monsieur Michel CAHUZAC, ancien combattant (UDAC)
- Monsieur Jacques GOUTORBE, ancien combattant (ARAC)
- Monsieur Lucien GUEGEN, ancien combattant (ACPG-CATM)
- Monsieur Merzac LABANDJI, ancien combattant (ANASA)
- Madame Jacqueline LADRANGE, veuve d'un ancien combattant (FOPAC)
- Madame Colette LAVAUX, veuve d'un ancien combattant (ACPG-CATM)
- Monsieur Pierre MAGNIER, ancien combattant (FNACA)
- Monsieur Jean RAYMOND, ancien combattant (FNACA)

2.3 Au titre des opérations postérieures au 2 juillet 1964 : 06

- Monsieur BAZRJE Pierre, ancien combattant (UNC)
- Monsieur Eric DENESLE, ancien combattant (ANCGVM)
- Monsieur Paul DODANE (ANOPEX)
- Monsieur Manuel GUILLAMO, ancien combattant (SMLH)
- Monsieur Patrice HENDAYE, ancien combattant (AME)
- Monsieur Michel RODRIGO, ancien combattant (UNC)

3. Au titre du 3^{ème} collège, « lien entre le monde combattant et la nation » 9 membres représentant les associations départementales œuvrant pour la sauvegarde et le développement du lien entre le monde combattant et la Nation et les associations représentant les titulaires de décorations :

3.1 Au titre des associations de titulaires de décorations : 02

- Monsieur Gérard DUBOURDIEU (Société des membres de la Légion d'Honneur)
- Monsieur François JACQUET (Association départementale des membres de l'Ordre National du Mérite)

3.2 Au titre des associations départementales qui oeuvrent pour la sauvegarde et le développement du lien entre le monde combattant et la Nation :

3.2.1 Associations de mémoire : 04

- Monsieur Christian HAMON (Souvenir français)
- Madame Violeta MARTINEZ- AURIOL (Association des Professeurs Histoire Géographie)
- Madame Madeleine SAOUT (FNACA)
- Monsieur Guy SARKISSIAN (UNC)

3.2.2 Associations de sauvegarde du lien Armée Nation : 03

- Monsieur Michel BUGEAUD (ANCGVM)
- Monsieur Jean-Jacques FROMONT (Union Départementale des Associations de Combattants)
- Monsieur Daniel LÉ (ACPG-CATM)

Article 2 :

En fonction des desideratas des membres, la répartition retenue par commission est la suivante :

2.1 - SOUS-COMMISSION MÉMOIRE (19 membres)

- Madame Laure BACZKOWSKI, PNOG (ANPNOGD)
- Monsieur BAZRJE Pierre, ancien combattant (UNC)
- Monsieur Michel BUGEAUD (ANCGVM)
- Monsieur Michel CAHUZAC, ancien combattant (UDAC)
- Monsieur Jean-Jacques FROMONT (Union Départementale des Associations de Combattants)
- Monsieur Lucien GUEGEN, ancien combattant (ACPG-CATM)
- Monsieur Manuel GUILLAMO, ancien combattant (SMLH)
- Monsieur Christian HAMON (Souvenir français)
- Monsieur François JACQUET (Association départementale des membres de l'Ordre National du Mérite)
- Monsieur Merzac LABANDJI, ancien combattant (ANASA)
- Madame Jacqueline LADRANGE, veuve d'un ancien combattant (FOPAC)
- Monsieur Daniel LÉ (ACPG-CATM)
- Madame Violeta MARTINEZ- AURIOL (Association des Professeurs Histoire Géographie)
- Monsieur Robert PERRON, PNOG (Fils des morts pour la France)
- Monsieur Jean RAYMOND, ancien combattant (FNACA)
- Monsieur Michel RODRIGO, ancien combattant (UNC)
- Monsieur Guy SARKISSIAN (UNC)
- Monsieur Paul TEIL (ANCCORE)
- Monsieur Jean VILLERET, DIRP (ULAC de Maisons-Alfort)

2.2 - SOUS-COMMISSION SOLIDARITÉ (16 membres)

- Madame Michelle ASSERE, Veuve d'un ancien combattant (ANACR)
- Madame Laure BACZKOWSKI, PNOG (ANPNOGD)
- Monsieur Louis- Paul BUGEJA, ancien combattant (UNC)
- Monsieur Michel CAHUZAC, ancien combattant (UDAC)
- Monsieur Eric DENESLE, ancien combattant (ANCGVM)
- Monsieur Paul DODANE, ancien combattant (ANOPEX)
- Monsieur Gérard DUBOURDIEU (Société des membres de la Légion d'Honneur)
- Monsieur Jacques GOUTORBE, ancien combattant (ARAC)
- Monsieur Patrice HENDAYE, ancien combattant (AME)
- Monsieur François JACQUET (Association départementale des membres de l'Ordre National du Mérite)
- Monsieur Merzac LABANDJI, ancien combattant (ANASA)
- Madame Colette LAVAU, veuve d'un ancien combattant (ACPG-CATM)

- Monsieur Daniel LÉ (ACPG-CATM)
- Monsieur Pierre MAGNIER, ancien combattant (FNACA)
- Monsieur Robert PERRON, PNOG (Fils des morts pour la France)
- Madame Madeleine SAOUT (FNACA)

2.3 - COMMISSION DES PORTE-DRAPEAUX (5 membres)

- Monsieur BAZRJE Pierre, ancien combattant (UNC)
- Monsieur Louis- Paul BUGEJA, ancien combattant (UNC)
- Monsieur Christian HAMON (Souvenir français)
- Monsieur Pierre MAGNIER, ancien combattant (FNACA)
- Monsieur Guy SARKISSIAN (UNC)

Article 3 :

L'arrêté n° 2011- 3203 du 29 septembre 2011 portant reconduction du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général, le directeur de cabinet de la préfecture du Val de Marne et le directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val de Marne.

A Créteil, le 25 novembre 2015.

Thierry LELEU

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Réglementation Générale

Créteil, le 20 octobre 2015

A R R E T E N° 2015/3334
modifiant l'arrêté n° N° 2014 /7883 du 22 décembre 2014
établissant la liste des journaux habilités à publier des annonces
judiciaires et légales dans le département du Val de Marne pour l'année 2015

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;
- VU** le décret n° 55.1650 du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales ;
- VU** la circulaire du Ministre de la Communication du 7 décembre 1981 relative à la publicité des annonces judiciaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014/7883 du 22 décembre 2014 établissant la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales ;
- VU** la demande de modification présentée par Mme Myriam de MONTIS, Directrice générale de la Publication « Journal Spécial des Sociétés -Annonces de la Seine », à la suite du rachat le 1^{er} juin 2015 du journal « les Annonces de la Seine » par la société de publications et de publicités pour les sociétés qui a dénoncé le GIE Gazette du Palais – Journal spécial des sociétés pour le 13 octobre 2015 ;
- SUR** proposition du Secrétaire général,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2014/7883 du 22 décembre 2014 sus visé établissant la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département du Val de Marne pour l'année 2015 est modifié comme suit :

TRI-HEBDOMADAIRES

⇒ **LA GAZETTE DU PALAIS en lieu et place du GIE « la Gazette du Palais – Journal spécial des Sociétés »**

12, Place Dauphine
75001 PARIS

BI-HEBDOMADAIRES

⇒ **LE JOURNAL DES SOCIETES anciennement LES ANNONCES DE LA SEINE**

8, rue Saint Augustin
75080 PARIS CEDEX 02

en lieu et place des « ANNONCES DE LA SEINE »

**12, rue Notre Dame des Victoires
75002 PARIS**

ARTICLE 2 - Le reste de l'arrêté demeure inchangé.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Christian ROCK

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Réglementation Générale

Créteil, le 10 novembre 2015

A R R E T E N° 2015/3591
modifiant l'arrêté n° 2015/3334 du 20 octobre 2015
modifiant l'arrêté n° N° 2014 /7883 du 22 décembre 2014
établissant la liste des journaux habilités à publier des annonces
judiciaires et légales dans le département du Val de Marne pour l'année 2015

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;
- VU** le décret n° 55.1650 du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales ;
- VU** la circulaire du Ministre de la Communication du 7 décembre 1981 relative à la publicité des annonces judiciaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014/7883 du 22 décembre 2014 établissant la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015/3334 du 20 octobre 2015 modifiant l'arrêté n° 2014/7883 du 22 décembre 2014 établissant la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales ;
- VU** la demande de rectification du titre de la publication indiquée dans l'article 1^{er} de l'arrêté modificatif n° 2015/3334 du 20 octobre 2015 sus-visé, présentée par Mme Myriam de MONTIS, Directrice générale de la Publication « Journal Spécial des Sociétés » ;
- SUR** proposition du Secrétaire général,

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2015/3334 du 20 octobre 2015 sus visé modifiant l'arrêté n° 2014/7883 du 22 décembre 2014 établissant la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département du Val de Marne pour l'année 2015, est modifié comme suit :

TRI-HEBDOMADAIRES

⇒ **LA GAZETTE DU PALAIS en lieu et place du GIE « la Gazette du Palais – Journal spécial des Sociétés »**
12, Place Dauphine
75001 PARIS

BI-HEBDOMADAIRES

⇒ **LE JOURNAL SPECIAL DES SOCIETES anciennement LES ANNONCES DE LA SEINE**
8, rue Saint Augustin
75080 PARIS CEDEX 02

en lieu et place des « ANNONCES DE LA SEINE »
12, rue Notre Dame des Victoires
75002 PARIS

ARTICLE 2 - Le reste de l'arrêté demeure inchangé.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Christian ROCK



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE-DE-FRANCE
SERVICE POLICE DE L'EAU
PÔLE SEINE AMONT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES ET
DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 2015/3534 du 6 novembre 2015

**portant complément à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement
relatif au règlement d'eau du barrage de Port-à-l'Anglais à Vitry-sur-Seine et Alfortville
sur la rivière Seine et de ses ouvrages associés
gérés par la Direction territoriale bassin de la Seine de Voies navigables de France**

Ouvrage de classe C au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques

**LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code des Transports ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'île-de-France ;

VU l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 désignant les services de police de l'eau et de la pêche compétents sur la liste des cours d'eau définie par l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié le 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté du 07 avril 2011 modifié les 15 novembre 2011 et 30 mai 2012 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

.../...

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté cadre sécheresse n° 2012-094-0001 du 03 avril 2012 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;

VU les arrêtés des 08 mars 2012 et 23 août 2013 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le schéma directeur de prévision des crues du bassin Seine-Normandie et son règlement de surveillance et de transmission de l'information sur les crues ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007/835 du 26 février 2007 fixant la répartition des compétences et de gestion des eaux superficielles et souterraines et des milieux aquatiques, ainsi que la police de la pêche en eau douce dans le Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/2318 du 12 juillet 2012 définissant les seuils entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et les aquifères du Val-de-Marne ;

VU la demande présentée le 04 mars 2014, complétée le 25 septembre 2014 par la Direction territoriale bassin de la Seine de Voies navigables de France ;

VU l'avis favorable du service Prévention des Risques et des Nuisances de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France en date du 08 décembre 2014 ;

VU le rapport rédigé par la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, service chargé de la police de l'eau, en date du 13 février 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Val-de-Marne en date du 12 mai 2015 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la Direction territoriale bassin de la Seine de Voies navigables de France en date du 1^{er} juin 2015 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 8 septembre 2015 ;

Considérant que le barrage de navigation formant le bief de navigation dit bief de Port-à-l'Anglais sur la rivière Seine, aménagé par l'État pour les besoins de la navigation est régulièrement autorisé ;

Considérant les caractéristiques techniques des ouvrages telles que définies au sens de l'article R.214-112 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement et en particulier de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 - Objet

Le présent arrêté a pour objet d'acter le bénéfice d'antériorité au titre du II de l'article L.214-6 du Code de l'Environnement et de régir les conditions de gestion, d'exploitation et d'entretien du barrage de navigation de Port-à-l'Anglais à Vitry-sur-Seine et Alfortville et de ses ouvrages annexes (écluses) sur la rivière Seine (règlement d'eau).

Article 2 - Responsabilité de la Direction territoriale bassin de la Seine de Voies navigables de France

La Direction territoriale bassin de la Seine de Voies navigables de France est responsable du respect des prescriptions du présent arrêté. Le fonctionnement du barrage et de ses ouvrages annexes est de la responsabilité exclusive de la Direction territoriale bassin de la Seine de Voies navigables de France dont les agents sont les seuls à avoir accès aux commandes et à intervenir sur les différents organes (vannes, automate, pupitres de commande, etc.). Elle peut confier ces responsabilités à un concessionnaire ou à un mandataire au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifié pour ce qui concerne la construction totale ou partielle des ouvrages, et à un délégataire au sens de la loi du n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifié pour ce qui concerne l'exploitation des dits ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet.

Si tel est le cas, elle doit aviser le service de police de l'eau du nom du concessionnaire ou mandataire, ainsi que de l'exploitant. Elle doit en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que de tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

Article 3 - Caractéristiques du barrage et de ses ouvrages annexes

3.1 - Principes

Le barrage de navigation de Port-à-l'Anglais à Vitry-sur-Seine et Alfortville a pour vocation de permettre une élévation de la ligne d'eau amont suffisante pour permettre la navigation dans le bief amont dit bief de Port-à-l'Anglais sur la rivière Seine, entre les PK 172,000 et 161,145.

Il comprend deux écluses.

3.2 - Implantation et caractéristiques du barrage

Le barrage de navigation de Port-à-l'Anglais est situé dans le département du Val-de-Marne, sur les communes de Vitry-sur-Seine et Alfortville.

Code hydrographique	PK navigation	PK hydrographique (BD Carthage)	Coordonnées Lambert 93 ⁽¹⁾	
			X	Y
300014852	161,145	628,06	657 324	6 855 419

(1) *au milieu du barrage*

Le barrage de Port-à-l'Anglais est un barrage équipé de trois passes :

Ouvrages de bouchure	Caractéristiques	
Passes 1, 2 et 3 (vanne clapet)	Largeur totale	99,00 m.
	Cote minimale (sommet des vannes)	25,12 m. NGF IGN 69
	Cote maximale (sommet des vannes)	29,78 m. NGF IGN 69

Le point de référence de gestion du bief est situé au droit du barrage.

La hauteur du barrage par rapport au terrain naturel est de 6,88 mètres et le volume du bief est de 6,3 millions de m³.

3.3 - Caractéristiques des ouvrages annexes du barrage

Le barrage présente les ouvrages annexes suivants :

- une écluse située en rive droite : 180,00 m. x 16,00 m.,
- une écluse située en rive gauche : 180,00 m. x 15,45 m.

Article 4 - Dispositions imposées à l'exploitation du barrage

4.1 - Principes généraux d'exploitation

Toutes les manœuvres doivent être progressives et effectuées en coordination avec les gestionnaires des ouvrages à l'amont et à l'aval, de façon à éviter les brusques évolutions de la ligne d'eau, notamment en cas de présence de frayère, et la création d'un affameur en aval.

Dans tous les cas, les manœuvres de barrage, notamment en cas de remplissage du bief après chômage avec abaissement, doivent être effectuées de manière à maintenir un débit réservé, au moins égal au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur.

Le barrage sera géré de façon à privilégier une bonne oxygénation du cours d'eau.

En situation normale, la priorité est donnée à la navigation sous réserve des dispositions réglementaires applicables en termes de respect du débit réservé, de libre circulation des poissons et de gestion de l'étiage. La gestion doit néanmoins se faire en prenant en compte les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement (loisirs nautiques, prises d'eau, etc.) et les zones de vie piscicole.

4.2 - Exploitation en situation normale

Les ouvrages de navigation ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement du débit de la rivière Seine et doivent respecter les obligations ci-après.

Les débits indiqués aux paragraphes 4.2.1 et 4.2.2 doivent être considérés au droit de l'ouvrage à partir de la station hydrométrique représentative du réseau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (station d'Alfortville H 4340020).

Les cotes ci-dessous sont mesurées au niveau du point de référence de gestion du bief.

4.2.1 - Période normale : débit inférieur à 550 m³/s et supérieur à 22 m³/s

Le barrage doit maintenir au point de référence de gestion du bief la cote minimale de 29,65 m. NGF IGN 69 et la cote maximale de 30,05 m. NGF IGN 69.

4.2.2 - Période de crue : débit supérieur à 550 m³/s

Le barrage doit maintenir au point de référence de gestion du bief la cote minimale de 29,55 m. NGF IGN 69 et la cote maximale de 29,85 m. NGF IGN 69.

Le barrage est susceptible d'être totalement effacé lorsque le débit atteindra 650 m³/s.

4.2.3 - Période d'étiage

Le débit réservé est fixé à 22 m³/s. Ce débit sera automatiquement réajusté, à la hausse ou à la baisse, en fonction de l'évolution du module interannuel.

Dans tous les cas, les manœuvres de barrage, notamment en cas de remplissage du bief après chômage avec abaissement, devront être effectuées de manière à maintenir le débit réservé (y compris les écluses) en aval immédiat de l'ouvrage.

Dès que le débit de la Seine atteint à la station de Alfortville dans le Val-de-Marne le seuil d'alerte fixé dans le cadre de l'arrêté départemental sécheresse en vigueur, l'exploitant devra se conformer aux prescriptions de cet arrêté notamment en ce qui concerne la gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale.

Article 5 – Dispositions applicables aux ouvrages annexes

Sans objet.

Article 6 - Autosurveillance

6.1 - Surveillance du barrage

L'exploitant consigne quotidiennement et après chaque manœuvre, dans un registre (sur support papier) les informations suivantes :

- cote de la rivière en amont du barrage,
- cote de la rivière en aval du barrage,
- débit à la station de référence,
- débit transitant par le barrage (estimé),
- positions des clapets avant et après manœuvre,
- justification des manœuvres si celles-ci sortent du cadre fixé par les présentes consignes.

Les services chargés de la police de l'eau et de la pêche, ainsi que le service de prévision des crues, doivent avoir libre accès à ces données. Les modalités de mise à disposition sont définies directement entre les parties.

6.2 - Surveillance des autres ouvrages annexes

Sans objet.

6.3 - Transmission des résultats de l'autosurveillance

Les résultats sont transmis sur demande au service de police de l'eau et au service de prévision des crues conformément au Règlement d'Information sur les Crues en vigueur.

Un bilan annuel récapitule les résultats demandés aux articles ci-dessus et propose si nécessaire les améliorations envisagées. Le bilan de l'année N est adressé au service police de l'eau avant la fin du mois de mars de l'année N+1.

Article 7 - Entretien et réparation du barrage et des ouvrages annexes

La Direction territoriale bassin de la Seine de Voies navigables de France doit constamment maintenir en bon état les ouvrages et leurs accès, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Elle doit notamment entretenir régulièrement le lit du cours d'eau, procéder à l'enlèvement des déchets flottants qui s'y trouvent et en assurer l'élimination.

Les dates des travaux prévisibles nécessitant le non-respect ou la réduction des prescriptions édictées par le présent arrêté doivent être communiquées au service de police de l'eau qui pourra édicter, au cas par cas, des prescriptions particulières.

En tout état de cause, la Direction territoriale bassin de la Seine de Voies navigables de France doit prendre avis auprès de ce service au moins un mois avant les opérations, en précisant la période choisie et les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour réduire les impacts sur le milieu naturel.

Article 8 - Dispositions relatives à la sécurité du barrage et des écluses

Les ouvrages visés à l'article 1 du présent arrêté et relevant de la **classe C** doivent être rendus conformes aux dispositions des articles R. 214-122, R. 214-123, R. 214-140 à R. 214-142, et R. 214-147 du Code de l'Environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution du dossier des ouvrages sous un mois à compter de la date de signature du présent arrêté. En sus des pièces réglementaires, il comportera une description de l'environnement de l'ouvrage et du bief amont (usages, prise d'eau, frayères, enjeux particuliers, etc.),
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance des ouvrages et les modalités de l'auto-surveillance prescrite à l'article 6 sous un mois à compter de la date de signature du présent arrêté,
- constitution du registre des ouvrages sous un mois à compter de la date de signature du présent arrêté puis maintenu à jour en permanence,
- production et transmission pour approbation du préfet des consignes écrites de surveillance avant le 30 juin 2015. Ces consignes porteront également la conduite à tenir en période d'étiage sévère, ne permettant pas d'assurer les dispositions de l'article 4 (consignes d'exploitations, plan de gestion des étiages s'il existe, arrêté sécheresse et modalités de mise en oeuvre),
- production et transmission, avant le 30 juin 2015 puis tous les cinq ans, au préfet du compte-rendu des visites techniques approfondies.
- production et transmission, avant le 30 juin 2015 puis tous les cinq ans, au préfet du rapport de surveillance.
- production et transmission, avant le 30 juin 2015 puis tous les cinq ans, au préfet du rapport d'auscultation. Il sera réalisé par un organisme agréé.

Article 9 - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident affectant les ouvrages réglementés par le présent arrêté de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, notamment la sécurité civile, la qualité ou le libre écoulement des eaux, doit être déclaré, dans les conditions fixées aux articles L 211-5 et R 215-125 de ce code. En particulier, l'exploitant doit informer dans les meilleurs délais le préfet, les services chargés de la police de l'eau et de la pêche, le service de prévision des crues, et les communes intéressées.

Des prescriptions spécifiques sur les objectifs de gestion de l'ouvrage pourront être édictées par le service de police de l'eau.

Article 10 - Contrôles

10.1 - Prescriptions générales

La Direction territoriale bassin de la Seine de Voies navigables de France doit permettre, en permanence, l'accès au site des personnes mandatées pour l'exécution des contrôles.

10.2 - Contrôles inopinés

Les services chargés de la police de l'eau et de la pêche ainsi que les services chargés du contrôle des ouvrages hydrauliques peuvent procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, dans le but de vérifier le respect de la conformité aux prescriptions figurant au présent arrêté.

La Direction territoriale bassin de la Seine de Voies navigables de France tient à disposition des personnes mandatées pour les contrôles des plans permettant de comprendre l'ossature générale du site avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Ces plans doivent être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Article 11 - Modalités d'occupation du domaine public fluvial

La Direction territoriale bassin de la Seine de Voies navigables de France est gestionnaire du domaine public fluvial.

Article 12 - Changement du bénéficiaire de l'autorisation

En cas de transmission du bénéfice de l'autorisation à une autre personne que celle visée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations ou des ouvrages.

Article 13 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 - Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 15 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie du présent autorisation sera transmise aux maires des communes de Vitry-sur-Seine et Alfortville.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies des communes de Vitry-sur-Seine et Alfortville pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par la remise d'un certificat d'affichage en retour de chacun des maires concernés.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Val-de-Marne pendant une durée d'au moins un an.

Article 16 - Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8, L.173-3 et R.216-12 du Code de l'Environnement.

Article 17 - Voies et délais de recours

En application des articles L.214-10, L.514-6, R.214-19 et R.514-3-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction dans les conditions prévues aux articles précités.

Cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Melun : 43 rue du Général de Gaulle – Case postale 8630 – 77008 MELUN CEDEX.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairies de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

Article 18 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne, le Directeur territorial bassin de la Seine de Voies navigables de France et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 6 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint

SIGNE

Denis DECLERCK



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE-DE-FRANCE
SERVICE POLICE DE L'EAU
PÔLE SEINE AMONT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES ET
DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 2015/3535 du 6 novembre 2015

**portant complément à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement
relatif au règlement d'eau du barrage de Créteil à Créteil et Saint-Maur-des-Fossés
sur la rivière Marne et de ses ouvrages associés
gérés par la Direction territoriale bassin de la Seine de Voies navigables de France**

Ouvrage de classe C au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques

**LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code des Transports ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 désignant les services de police de l'eau et de la pêche compétents sur la liste des cours d'eau définie par l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié le 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté du 07 avril 2011 modifié les 15 novembre 2011 et 30 mai 2012 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

.../...

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté cadre sécheresse n° 2012-094-0001 du 03 avril 2012 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;

VU les arrêtés des 08 mars 2012 et 23 août 2013 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le schéma directeur de prévision des crues du bassin Seine-Normandie et son règlement de surveillance et de transmission de l'information sur les crues ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007/835 du 26 février 2007 fixant la répartition des compétences et de gestion des eaux superficielles et souterraines et des milieux aquatiques, ainsi que la police de la pêche en eau douce dans le Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/2318 du 12 juillet 2012 définissant les seuils entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et les aquifères du Val-de-Marne ;

VU la demande présentée le 04 mars 2014, complétée le 25 septembre 2014 par la Direction territoriale bassin de la Seine de Voies navigables de France ;

VU l'avis favorable du service Prévention des Risques et des Nuisances de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France en date du 08 décembre 2014 ;

VU le rapport rédigé par la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, service chargé de la police de l'eau, en date du 13 février 2015;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Val-de-Marne en date du 12 mai 2015 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la Direction territoriale bassin de la Seine de Voies navigables de France en date du 1^{er} juin 2015 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 8 septembre 2015 ;

Considérant que le barrage de navigation formant le bief de navigation dit bief de Créteil et le seuil fixe sur le bras du Chapitre sur la rivière Marne, aménagés par l'État pour les besoins de la navigation sont régulièrement autorisés ;

Considérant les caractéristiques techniques des ouvrages telles que définies au sens de l'article R.214-112 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement et en particulier de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 - Objet

Le présent arrêté a pour objet d'acter le bénéfice d'antériorité au titre du II de l'article L.214-6 du Code de l'Environnement et de régir les conditions de gestion, d'exploitation et d'entretien du barrage de navigation de Créteil à Créteil et Saint-Maur-des-Fossés et de ses ouvrages annexes (écluse, passe à canoë et seuil fixe sur le bras du Chapitre) sur la rivière Marne (règlement d'eau).

Article 2 - Responsabilité de la Direction territoriale bassin de la Seine de Voies navigables de France

La Direction territoriale bassin de la Seine de Voies navigables de France est responsable du respect des prescriptions du présent arrêté. Le fonctionnement du barrage et de ses ouvrages annexes est de la responsabilité exclusive de la Direction territoriale bassin de la Seine de Voies navigables de France dont les agents sont les seuls à avoir accès aux commandes et à intervenir sur les différents organes (vannes, automate, pupitres de commande, etc.). Elle peut confier ces responsabilités à un concessionnaire ou à un mandataire au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifié pour ce qui concerne la construction totale ou partielle des ouvrages, et à un délégataire au sens de la loi du n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifié pour ce qui concerne l'exploitation des dits ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet.

Si tel est le cas, elle doit aviser le service de police de l'eau du nom du concessionnaire ou mandataire, ainsi que de l'exploitant. Elle doit en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que de tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

Article 3 - Caractéristiques du barrage et de ses ouvrages annexes

3.1 - Principes

Le barrage de navigation de Créteil à Créteil et Saint-Maur-des-Fossés a pour vocation de permettre une élévation de la ligne d'eau amont suffisante pour permettre la navigation dans le bief amont dit bief de Créteil sur la rivière Marne, entre les PK 162,28 bis et 172,730 bis.

Il comprend une écluse, une passe à canoë et un seuil fixe sur le bras du Chapitre.

3.2 - Implantation et caractéristiques du barrage

Le barrage de navigation de Créteil est situé dans le département du Val-de-Marne, sur les communes de Créteil et Saint-Maur-des-Fossés.

Code hydrographique	PK navigation	PK hydrographique (BD Carthage)	Coordonnées Lambert 93 ⁽¹⁾	
			X	Y
F6-0100	172,730 bis	994,58	661 121	6 855 796

(1) *au milieu du barrage*

Le barrage de Créteil est un barrage équipé de deux passes et d'un seuil fixe sur le bras du Chapitre :

Ouvrages de bouchure	Caractéristiques	
Passes 1 et 2 (vanne clapet)	Largeur totale	66,00 m.
	Cote minimale (sommets des vannes)	29,85 m. NGF IGN 69
	Cote maximale (sommets des vannes)	31,80 m. NGF IGN 69
Seuil bras du Chapitre (clapet fixe)	Largeur totale	6,40 m.
	Cote minimale (sommets du clapet)	29,85 m. NGF IGN 69
	Cote maximale (sommets du clapet)	31,80 m. NGF IGN 69

Le point de référence de gestion du bief est situé au droit du barrage.

La hauteur du barrage par rapport au terrain naturel est de 6,28 mètres et le volume du bief est de 2,6 millions de m³.

3.3 - Caractéristiques des ouvrages annexes du barrage

Le barrage présente les ouvrages annexes suivants :

- une écluse située en rive gauche : 125,00 m. x 12,00 m.,
- une passe à canoë en rive gauche sur le bras du Chapitre d'une longueur de 11,00 mètres et d'une largeur de 1,20 mètre,
- un clapet fixe sur le bras du Chapitre.

Article 4 - Dispositions imposées à l'exploitation du barrage

4.1 - Principes généraux d'exploitation

Toutes les manœuvres doivent être progressives et effectuées en coordination avec les gestionnaires des ouvrages à l'amont et à l'aval, de façon à éviter les brusques évolutions de la ligne d'eau, notamment en cas de présence de frayère, et la création d'un affameur en aval.

Dans tous les cas, les manœuvres de barrage, notamment en cas de remplissage du bief après chômage avec abaissement, doivent être effectuées de manière à maintenir un débit réservé, au moins égal au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur.

Le barrage sera géré de façon à privilégier une bonne oxygénation du cours d'eau.

En situation normale, la priorité est donnée à la navigation sous réserve des dispositions réglementaires applicables en termes de respect du débit réservé, de libre circulation des poissons et de gestion de l'étiage. La gestion doit néanmoins se faire en prenant en compte les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement (loisirs nautiques, prises d'eau, etc.) et les zones de vie piscicole.

4.2 - Exploitation en situation normale

Les ouvrages de navigation ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement du débit de la rivière Marne et doivent respecter les obligations ci-après.

Les débits indiqués aux paragraphes 4.2.1 et 4.2.2 doivent être considérés au droit de l'ouvrage à partir de la station hydrométrique représentative du réseau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (station de Gournay-sur-Marne H 5841020).

Les cotes ci-dessous sont mesurées au niveau du point de référence de gestion du bief.

4.2.1 - Période normale : débit inférieur à 400 m³/s et supérieur à 12 m³/s

Le barrage doit maintenir au point de référence de gestion du bief la cote minimale de 31,65 m. NGF IGN 69 et la cote maximale de 31,95 m. NGF IGN 69.

4.2.2 - Période de crue : débit supérieur à 400 m³/s

Le barrage doit maintenir au point de référence de gestion du bief la cote minimale de 31,65 m. NGF IGN 69 et la cote maximale de 31,90 m. NGF IGN 69.

Le barrage est susceptible d'être totalement effacé lorsque le débit atteindra 400 m³/s. En cas de mise en œuvre de la vanne secteur de Saint-Maur-des-Fossés, le barrage étant sous l'influence de cet ouvrage, il est susceptible d'être totalement effacé lorsque le débit atteindra 500 m³/s.

4.2.3 - Période d'étiage

Le débit réservé est fixé à 12 m³/s. Ce débit sera automatiquement réajusté, à la hausse ou à la baisse, en fonction de l'évolution du module interannuel.

Dans tous les cas, les manœuvres de barrage, notamment en cas de remplissage du bief après chômage avec abaissement, devront être effectuées de manière à maintenir le débit réservé (y compris l'écluse et la passe à canoë) en aval immédiat de l'ouvrage.

Dès que le débit de la Marne atteint à la station de Gournay-sur-Marne en Seine-Saint-Denis le seuil d'alerte fixé dans le cadre de l'arrêté départemental sécheresse en vigueur, l'exploitant devra se conformer aux prescriptions de cet arrêté notamment en ce qui concerne la gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale.

4.2.4 - Période favorable au fonctionnement des annexes hydrauliques (février à avril)

En fonction des annexes hydrauliques fonctionnelles ou réhabilitées sur le bief géré par le barrage, une gestion en surcote du plan d'eau visant à conserver la submersion de ces annexes, sera recherchée.

Article 5 – Dispositions applicables aux ouvrages annexes

À la demande de la ville de Créteil, il est procédé quatre (4) fois par an à une manœuvre d'abaissement du clapet du bras du Chapitre de manière à développer une vitesse artificielle ayant pour effet un autocurage du bras du Chapitre. La durée de chaque manœuvre est de sept (7) heures. Les manœuvres sont réalisées sous réserve du bon état en terme d'entretien et de maintenance de la passe à canoë et du clapet assuré par la ville de Créteil.

Pour les débits inférieurs au seuil d'alerte, la passe à canoë est susceptible d'être fermée.

Article 6 - Autosurveillance

6.1 - Surveillance du barrage

L'exploitant consigne quotidiennement et après chaque manœuvre, dans un registre (sur support papier) les informations suivantes :

- cote de la rivière en amont du barrage,
- cote de la rivière en aval du barrage,
- débit à la station de référence,
- débit transitant par le barrage (estimé),
- positions des clapets avant et après manœuvre,
- justification des manœuvres si celles-ci sortent du cadre fixé par les présentes consignes.

Les services chargés de la police de l'eau et de la pêche, ainsi que le service de prévision des crues, doivent avoir libre accès à ces données. Les modalités de mise à disposition sont définies directement entre les parties.

6.2 - Surveillance des autres ouvrages annexes

Sans objet.

6.3 - Transmission des résultats de l'autosurveillance

Les résultats sont transmis sur demande au service de police de l'eau et au service de prévision des crues conformément au Règlement d'Information sur les Crues en vigueur.

Un bilan annuel récapitule les résultats demandés aux articles ci-dessus et propose si nécessaire les améliorations envisagées. Le bilan de l'année N est adressé au service police de l'eau avant la fin du mois de mars de l'année N+1.

Article 7 - Entretien et réparation du barrage et des ouvrages annexes

La Direction territoriale bassin de la Seine de Voies navigables de France doit constamment maintenir en bon état les ouvrages et leurs accès, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Elle doit notamment entretenir régulièrement le lit du cours d'eau, procéder à l'enlèvement des déchets flottants qui s'y trouvent et en assurer l'élimination.

Les dates des travaux prévisibles nécessitant le non-respect ou la réduction des prescriptions édictées par le présent arrêté doivent être communiquées au service de police de l'eau qui pourra édicter, au cas par cas, des prescriptions particulières.

En tout état de cause, la Direction territoriale bassin de la Seine de Voies navigables de France doit prendre avis auprès de ce service au moins un mois avant les opérations, en précisant la période choisie et les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour réduire les impacts sur le milieu naturel.

Article 8 - Dispositions relatives à la sécurité du barrage et des écluses

Les ouvrages visés à l'article 1 du présent arrêté et relevant de la **classe C** doivent être rendus conformes aux dispositions des articles R. 214-122, R. 214-123, R. 214-140 à R. 214-142, et R. 214-147 du Code de l'Environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution du dossier des ouvrages sous un mois à compter de la date de signature du présent arrêté. En sus des pièces réglementaires, il comportera une description de l'environnement de l'ouvrage et du bief amont (usages, prise d'eau, frayères, enjeux particuliers, etc.),

- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance des ouvrages et les modalités de l'auto-surveillance prescrite à l'article 6 sous un mois à compter de la date de signature du présent arrêté,
- constitution du registre des ouvrages sous un mois à compter de la date de signature du présent arrêté puis maintenu à jour en permanence,
- production et transmission pour approbation du préfet des consignes écrites de surveillance avant le 30 juin 2015. Ces consignes comporteront également la conduite à tenir en période d'étiage sévère, ne permettant pas d'assurer les dispositions de l'article 4 (consignes d'exploitations, plan de gestion des étiages s'il existe, arrêté sécheresse et modalités de mise en oeuvre),
- production et transmission, avant le 30 juin 2015 puis tous les cinq ans, au préfet du compte-rendu des visites techniques approfondies.
- production et transmission, avant le 30 juin 2015 puis tous les cinq ans, au préfet du rapport de surveillance.
- production et transmission, avant le 30 juin 2015 puis tous les cinq ans, au préfet du rapport d'auscultation. Il sera réalisé par un organisme agréé.

Article 9 - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident affectant les ouvrages réglementés par le présent arrêté de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, notamment la sécurité civile, la qualité ou le libre écoulement des eaux, doit être déclaré, dans les conditions fixées aux articles L 211-5 et R 215-125 de ce code. En particulier, l'exploitant doit informer dans les meilleurs délais le préfet, les services chargés de la police de l'eau et de la pêche, le service de prévision des crues, et les communes intéressées.

Des prescriptions spécifiques sur les objectifs de gestion de l'ouvrage pourront être édictées par le service de police de l'eau.

Article 10 - Contrôles

10.1 - Prescriptions générales

La Direction territoriale bassin de la Seine de Voies navigables de France doit permettre, en permanence, l'accès au site des personnes mandatées pour l'exécution des contrôles.

10.2 - Contrôles inopinés

Les services chargés de la police de l'eau et de la pêche ainsi que les services chargés du contrôle des ouvrages hydrauliques peuvent procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, dans le but de vérifier le respect de la conformité aux prescriptions figurant au présent arrêté.

La Direction territoriale bassin de la Seine de Voies navigables de France tient à disposition des personnes mandatées pour les contrôles des plans permettant de comprendre l'ossature générale du site avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Ces plans doivent être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Article 11 - Modalités d'occupation du domaine public fluvial

La Direction territoriale bassin de la Seine de Voies navigables de France est gestionnaire du domaine public fluvial.

Article 12 - Changement du bénéficiaire de l'autorisation

En cas de transmission du bénéfice de l'autorisation à une autre personne que celle visée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations ou des ouvrages.

Article 13 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 - Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 15 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie du présent autorisation sera transmise aux maires des communes de Créteil et Saint-Maur-des-Fossés.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies des communes de Créteil et Saint-Maur-des-Fossés pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par la remise d'un certificat d'affichage en retour de chacun des maires concernés.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Val-de-Marne pendant une durée d'au moins un an.

Article 16 - Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8, L.173-3 et R.216-12 du Code de l'Environnement.

Article 17 - Voies et délais de recours

En application des articles L.214-10, L.514-6, R.214-19 et R.514-3-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction dans les conditions prévues aux articles précités.

Cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Melun : 43 rue du Général de Gaulle – Case postale 8630 – 77008 MELUN CEDEX.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairies de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

Article 18 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur territorial bassin de la Seine de Voies navigables de France et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 6 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint

SIGNE

Denis DECLERCK



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE-DE-FRANCE
SERVICE POLICE DE L'EAU
PÔLE SEINE AMONT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES ET
DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 2015/3537 du 6 novembre 2015

**portant complément à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement
relatif au règlement d'eau du barrage de Joinville-le-Pont
à Joinville-le-Pont et Saint-Maur-des-Fossés
sur la rivière Marne géré par la Direction territoriale bassin de la Seine de Voies navigables de France**

Ouvrage de classe D au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques

**LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code des Transports ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 désignant les services de police de l'eau et de la pêche compétents sur la liste des cours d'eau définie par l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié le 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté du 07 avril 2011 modifié les 15 novembre 2011 et 30 mai 2012 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

.../...

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté cadre sécheresse n° 2012-094-0001 du 03 avril 2012 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;

VU les arrêtés des 08 mars 2012 et 23 août 2013 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le schéma directeur de prévision des crues du bassin Seine-Normandie et son règlement de surveillance et de transmission de l'information sur les crues ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007/835 du 26 février 2007 fixant la répartition des compétences et de gestion des eaux superficielles et souterraines et des milieux aquatiques, ainsi que la police de la pêche en eau douce dans le Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/2318 du 12 juillet 2012 définissant les seuils entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et les aquifères du Val-de-Marne ;

VU la demande présentée le 23 décembre 2014 par la Direction territoriale bassin de la Seine de Voies navigables de France ;

VU l'avis favorable du service Prévention des Risques et des Nuisances de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France en date du 15 janvier 2015 ;

VU le rapport rédigé par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, service chargé de la police de l'eau, en date du 13 février 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Val-de-Marne en date du 12 mai 2015 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la Direction territoriale bassin de la Seine de Voies navigables de France en date du 1^{er} juin 2015 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 8 septembre 2015 ;

Considérant que le barrage de navigation formant le bief de navigation dit bief de Joinville-le-Pont sur la rivière Marne, aménagés par l'État pour les besoins de la navigation est régulièrement autorisé ;

Considérant les caractéristiques techniques des ouvrages telles que définies au sens de l'article R.214-112 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement et en particulier de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 - Objet

Le présent arrêté a pour objet d'acter le bénéfice d'antériorité au titre du II de l'article L.214-6 du Code de l'Environnement et de régir les conditions de gestion, d'exploitation et d'entretien du barrage de navigation de Joinville-le-Pont à Joinville-le-Pont et Saint-Maur-des-Fossés sur la rivière Marne (règlement d'eau).

Article 2 - Responsabilité de la Direction territoriale bassin de la Seine de Voies navigables de France

La Direction territoriale bassin de la Seine de Voies navigables de France est responsable du respect des prescriptions du présent arrêté. Le fonctionnement du barrage et de ses ouvrages annexes est de la responsabilité exclusive de la Direction territoriale bassin de la Seine de Voies navigables de France dont les agents sont les seuls à avoir accès aux commandes et à intervenir sur les différents organes (vannes, automate, pupitres de commande, etc.). Elle peut confier ces responsabilités à un concessionnaire ou à un mandataire au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifié pour ce qui concerne la construction totale ou partielle des ouvrages, et à un délégataire au sens de la loi du n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifié pour ce qui concerne l'exploitation des dits ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet.

Si tel est le cas, elle doit aviser le service de police de l'eau du nom du concessionnaire ou mandataire, ainsi que de l'exploitant. Elle doit en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que de tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

Article 3 - Caractéristiques du barrage et de son ouvrage annexe

3.1 - Principes

Le barrage de navigation de Joinville-le-Pont à Joinville-le-Pont et Saint-Maur-des-Fossés a pour vocation de permettre une élévation de la ligne d'eau amont suffisante pour permettre la navigation dans le bief amont dit bief de Joinville-le-Pont sur la rivière Marne, entre les PK 158,50 bis et 174,00 bis.

3.2 - Implantation et caractéristiques du barrage

Le barrage de navigation de Joinville-le-Pont est situé dans le département du Val-de-Marne, sur les communes de Joinville-le-Pont et Saint-Maur-des-Fossés.

Code hydrographique	PK navigation	PK hydrographique (BD Carthage)	Coordonnées Lambert 93 ⁽¹⁾	
			X	Y
F6-0100	174,00 bis	994,58	661 552	6 857 325

(1) au milieu du barrage

Le barrage de Joinville-le-Pont est un barrage comprenant un déversoir équipé de hausses Desfontaines de 63,00 mètres et d'un pertuis de 12,00 mètres :

Ouvrages de bouchure	Caractéristiques	
Pertuis (deux demi-clapets)	Largeur totale	12,00 m.
	Cote minimale (sommet des vannes)	31,62 m. NGF IGN 69
	Cote maximale (sommet des vannes)	33,70 m. NGF IGN 69
Déversoir (42 hausses Desfontaines)	Largeur totale	63,00 m.
	Cote minimale (sommet du clapet)	32,49 m. NGF IGN 69
	Cote maximale (sommet du clapet)	33,59 m. NGF IGN 69

Le point de référence de gestion du bief est localisé au droit du barrage.

La hauteur du barrage (pertuis) par rapport au terrain naturel est de 4,89 mètres et le volume du bief est de 4,1 millions de m³.

3.3 - Caractéristiques des ouvrages annexes du barrage

Sans objet.

Article 4 - Dispositions imposées à l'exploitation du barrage

4.1 - Principes généraux d'exploitation

Toutes les manœuvres doivent être progressives et effectuées en coordination avec les gestionnaires des ouvrages à l'amont et à l'aval, de façon à éviter les brusques évolutions de la ligne d'eau, notamment en cas de présence de frayère, et la création d'un affameur en aval.

Dans tous les cas, les manœuvres de barrage, notamment en cas de remplissage du bief après chômage avec abaissement, doivent être effectuées de manière à maintenir un débit réservé, au moins égal au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur.

Le barrage sera géré de façon à privilégier une bonne oxygénation du cours d'eau.

En situation normale, la priorité est donnée à la navigation sous réserve des dispositions réglementaires applicables en termes de respect du débit réservé, de libre circulation des poissons et de gestion de l'étiage. La gestion doit néanmoins se faire en prenant en compte les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement (loisirs nautiques, prises d'eau, etc.) et les zones de vie piscicole.

4.2 - Exploitation en situation normale

Les ouvrages de navigation ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement du débit de la rivière Marne et doivent respecter les obligations ci-après.

Les débits indiqués aux paragraphes 4.2.1 et 4.2.2 doivent être considérés au droit de l'ouvrage à partir de la station hydrométrique représentative du réseau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (station de Gournay-sur-Marne H 5841020).

Les cotes ci-dessous sont mesurées au niveau du point de référence de gestion du bief.

4.2.1 - Période normale : débit inférieur à 150 m³/s et supérieur à 50 m³/s

Le barrage doit maintenir au point de référence de gestion du bief la cote minimale de 33,68 m. NGF IGN 69 et la cote maximale de 34,10 m. NGF IGN 69.

4.2.2 - Période de crue : débit supérieur à 150 m³/s

L'effacement total du barrage est susceptible d'être atteint à partir de ce débit (à la cote minimale de l'ordre de 32,49 m. NGF IGN 69 pour le déversoir et de l'ordre de 31,62 m. NGF IGN 69 pour le pertuis).

4.2.3 - Période intermédiaire : débit inférieur à 50 m³/s et supérieur à 12 m³/s

Le barrage doit maintenir au point de référence de gestion du bief au minimum la cote de 33,68 NGF IGN 69 et au maximum la cote de 34,10 NGF IGN 69. Pour ce faire, il est nécessaire d'installer des surhausses. Au préalable il convient de relever les fermettes implantées directement en amont des hausses et de poser un platelage bois afin de constituer une passerelle de service.

4.2.4 - Période d'étiage

Le débit réservé est fixé à 12 m³/s. Ce débit sera automatiquement réajusté, à la hausse ou à la baisse, en fonction de l'évolution du module interannuel.

Dans tous les cas, les manœuvres de barrage, notamment en cas de remplissage du bief après chômage avec abaissement, devront être effectuées de manière à maintenir le débit réservé en aval immédiat de l'ouvrage.

Dès que le débit de la Marne atteint à la station de Gournay-sur-Marne en Seine-Saint-Denis le seuil d'alerte fixé dans le cadre de l'arrêté départemental sécheresse en vigueur, l'exploitant devra se conformer aux prescriptions de cet arrêté notamment en ce qui concerne la gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale, tout particulièrement les bassinées au sein du tunnel et de l'écluse de Saint-Maur-des-Fossés.

Article 5 – Dispositions applicables aux ouvrages annexes

Sans objet.

Article 6 - Autosurveillance

6.1 - Surveillance du barrage

L'exploitant consigne quotidiennement et après chaque manœuvre, dans un registre (sur support papier) les informations suivantes :

- cote de la rivière en amont du barrage,
- cote de la rivière en aval du barrage,
- débit à la station de référence,
- débit transitant par le barrage (estimé),
- positions des clapets avant et après manœuvre,
- justification des manœuvres si celles-ci sortent du cadre fixé par les présentes consignes.

Les services chargés de la police de l'eau et de la pêche, ainsi que le service de prévision des crues, doivent avoir libre accès à ces données. Les modalités de mise à disposition sont définies directement entre les parties.

6.2 - Surveillance des autres ouvrages annexes

Sans objet.

6.3 - Transmission des résultats de l'autosurveillance

Les résultats sont transmis sur demande au service de police de l'eau et au service de prévision des crues conformément au Règlement d'Information sur les Crues en vigueur.

Un bilan annuel récapitule les résultats demandés aux articles ci-dessus et propose si nécessaire les améliorations envisagées. Le bilan de l'année N est adressé au service police de l'eau avant la fin du mois de mars de l'année N+1.

Article 7 - Entretien et réparation du barrage et des ouvrages annexes

La Direction territoriale bassin de la Seine de Voies navigables de France doit constamment maintenir en bon état les ouvrages et leurs accès, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Elle doit notamment entretenir régulièrement le lit du cours d'eau, procéder à l'enlèvement des déchets flottants qui s'y trouvent et en assurer l'élimination.

Les dates des travaux prévisibles nécessitant le non-respect ou la réduction des prescriptions édictées par le présent arrêté doivent être communiquées au service de police de l'eau qui pourra édicter, au cas par cas, des prescriptions particulières.

En tout état de cause, la Direction territoriale bassin de la Seine de Voies navigables de France doit prendre avis auprès de ce service au moins un mois avant les opérations, en précisant la période choisie et les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour réduire les impacts sur le milieu naturel.

Article 8 - Dispositions relatives à la sécurité du barrage

Les ouvrages visés à l'article 1 du présent arrêté et relevant de la **classe D** doivent être rendus conformes aux dispositions des articles R. 214-122, R. 214-123, R. 214-140 à R. 214-142, et R. 214-147 du Code de l'Environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution du dossier des ouvrages sous un mois à compter de la date de signature du présent arrêté. En sus des pièces réglementaires, il comportera une description de l'environnement de l'ouvrage et du bief amont (usages, prise d'eau, frayères, enjeux particuliers, etc.),
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance des ouvrages et les modalités de l'auto-surveillance prescrite à l'article 6 sous un mois à compter de la date de signature du présent arrêté,
- constitution du registre des ouvrages sous un mois à compter de la date de signature du présent arrêté puis maintenu à jour en permanence,

- production et transmission pour information du préfet des consignes écrites de surveillance avant le 30 juin 2015. Ces consignes comporteront également la conduite à tenir en période d'étiage sévère, ne permettant pas d'assurer les dispositions de l'article 4 (consignes d'exploitations, plan de gestion des étiages s'il existe, arrêté sécheresse et modalités de mise en oeuvre),

- production et transmission, avant le 30 juin 2015 puis tous les dix ans, au préfet du compte-rendu des visites techniques approfondies.

Article 9 - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident affectant les ouvrages réglementés par le présent arrêté de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, notamment la sécurité civile, la qualité ou le libre écoulement des eaux, doit être déclaré, dans les conditions fixées aux articles L 211-5 et R 215-125 de ce code. En particulier, l'exploitant doit informer dans les meilleurs délais le préfet, les services chargés de la police de l'eau et de la pêche, le service de prévision des crues, et les communes intéressées.

Des prescriptions spécifiques sur les objectifs de gestion de l'ouvrage pourront être édictées par le service de police de l'eau.

Article 10 - Contrôles

10.1 - Prescriptions générales

La Direction territoriale bassin de la Seine de Voies navigables de France doit permettre, en permanence, l'accès au site des personnes mandatées pour l'exécution des contrôles.

10.2 - Contrôles inopinés

Les services chargés de la police de l'eau et de la pêche ainsi que les services chargés du contrôle des ouvrages hydrauliques peuvent procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, dans le but de vérifier le respect de la conformité aux prescriptions figurant au présent arrêté.

La Direction territoriale bassin de la Seine de Voies navigables de France tient à disposition des personnes mandatées pour les contrôles des plans permettant de comprendre l'ossature générale du site avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Ces plans doivent être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Article 11 - Modalités d'occupation du domaine public fluvial

La Direction territoriale bassin de la Seine de Voies navigables de France est gestionnaire du domaine public fluvial.

Article 12 - Changement du bénéficiaire de l'autorisation

En cas de transmission du bénéfice de l'autorisation à une autre personne que celle visée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations ou des ouvrages.

Article 13 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 - Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 15 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie du présent autorisation sera transmise aux maires des communes de Joinville-le-Pont et Saint-Maur-des-Fossés.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies des communes de Joinville-le-Pont et Saint-Maur-des-Fossés pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par la remise d'un certificat d'affichage en retour de chacun des maires concernés.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Val-de-Marne pendant une durée d'au moins un an.

Article 16 - Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8, L.173-3 et R.216-12 du Code de l'Environnement.

Article 17 - Voies et délais de recours

En application des articles L.214-10, L.514-6, R.214-19 et R.514-3-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction dans les conditions prévues aux articles précités.

Cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Melun : 43 rue du Général de Gaulle – Case postale 8630 – 77008 MELUN CEDEX.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairies de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

Article 18 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne, le Directeur territorial bassin de la Seine de Voies navigables de France et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 6 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint

SIGNE

Denis DECLERCK



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE-DE-FRANCE
SERVICE POLICE DE L'EAU
PÔLE SEINE AMONT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES ET
DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 2015/3536 du 6 novembre 2015

portant complément aux arrêtés préfectoraux n° 94/1776 et 94/5801 en date des 20 avril et 17 novembre 1994 autorisant la reconstruction du barrage de Saint-Maurice et relatif au règlement d'eau du barrage de Saint-Maurice à Saint-Maurice et Maisons-Alfort sur la rivière Marne et de ses ouvrages associés gérés par la Direction territoriale bassin de la Seine de Voies navigables de France

Ouvrage de classe C au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques

**LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code des Transports ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 désignant les services de police de l'eau et de la pêche compétents sur la liste des cours d'eau définie par l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié le 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté du 07 avril 2011 modifié les 15 novembre 2011 et 30 mai 2012 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

.../...

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté cadre sécheresse n° 2012-094-0001 du 03 avril 2012 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;

VU les arrêtés des 08 mars 2012 et 23 août 2013 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le schéma directeur de prévision des crues du bassin Seine-Normandie et son règlement de surveillance et de transmission de l'information sur les crues ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007/835 du 26 février 2007 fixant la répartition des compétences et de gestion des eaux superficielles et souterraines et des milieux aquatiques, ainsi que la police de la pêche en eau douce dans le Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/2318 du 12 juillet 2012 définissant les seuils entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et les aquifères du Val-de-Marne ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 94/1776 et 94/5801 en date des 20 avril et 17 novembre 1994 autorisant la reconstruction du barrage de Saint-Maurice ;

VU la demande présentée le 04 mars 2014, complétée le 25 septembre 2014 par la Direction territoriale bassin de la Seine de Voies navigables de France ;

VU l'avis favorable du service Prévention des Risques et des Nuisances de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France en date du 08 décembre 2014 ;

VU le rapport rédigé par la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, service chargé de la police de l'eau, en date du 13 février 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Val-de-Marne en date du 12 mai 2015 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la Direction territoriale bassin de la Seine de Voies navigables de France en date du 1^{er} juin 2015 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 8 septembre 2015 ;

Considérant que le barrage de navigation formant le bief de navigation dit bief de Saint-Maurice sur la rivière Marne, aménagé par l'État pour les besoins de la navigation est régulièrement autorisé ;

Considérant les caractéristiques techniques des ouvrages telles que définies au sens de l'article R.214-112 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement et en particulier de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 - Objet

Le présent arrêté a pour objet de régir les conditions de gestion, d'exploitation et d'entretien du barrage de navigation de Saint-Maurice à Saint-Maurice et Maisons-Alfort et de ses ouvrages annexes (écluse, passe à poissons et passe mixte à poissons et canoë) sur la rivière Marne (règlement d'eau).

Article 2 - Responsabilité de la Direction territoriale bassin de la Seine de Voies navigables de France

La Direction territoriale bassin de la Seine de Voies navigables de France est responsable du respect des prescriptions du présent arrêté. Le fonctionnement du barrage et de ses ouvrages annexes est de la responsabilité exclusive de la Direction territoriale bassin de la Seine de Voies navigables de France dont les agents sont les seuls à avoir accès aux commandes et à intervenir sur les différents organes (vannes, automate, pupitres de commande, etc.). Elle peut confier ces responsabilités à un concessionnaire ou à un mandataire au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifié pour ce qui concerne la construction totale ou partielle des ouvrages, et à un délégataire au sens de la loi du n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifié pour ce qui concerne l'exploitation des dits ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet.

Si tel est le cas, elle doit aviser le service de police de l'eau du nom du concessionnaire ou mandataire, ainsi que de l'exploitant. Elle doit en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que de tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

Article 3 - Caractéristiques du barrage et de ses ouvrages annexes

3.1 - Principes

Le barrage de navigation de Saint-Maurice à Saint-Maurice et Maisons-Alfort a pour vocation de permettre une élévation de la ligne d'eau amont suffisante pour permettre la navigation dans le bief amont dit bief de Saint-Maurice sur la rivière Marne, entre les PK 172,730 bis et 177,200.

Il comprend une écluse, une passe à poissons et une passe mixte à poissons et canoë.

3.2 - Implantation et caractéristiques du barrage

Le barrage de navigation de Saint-Maurice est situé dans le département du Val-de-Marne, sur les communes de Saint-Maurice et Maisons-Alfort.

Code hydrographique	PK navigation	PK hydrographique (BD Carthage)	Coordonnées Lambert 93 ⁽¹⁾	
			X	Y
F6-0100	177,200	998,85	657 732	6 857 505

(1) *au milieu du barrage*

Le barrage de Saint-Maurice est un barrage équipé de deux passes :

Ouvrages de bouchure	Caractéristiques	
Passes 1 et 2 (vanne clapet)	Largeur totale	66,00 m.
	Cote minimale (sommets des vannes)	25,03 m. NGF IGN 69
	Cote maximale (sommets des vannes)	29,59 m. NGF IGN 69

Le point de référence de gestion du bief est situé au droit du barrage.

La hauteur du barrage par rapport au terrain naturel est de 5,65 mètres et le volume du bief est de 1 million de m³.

3.3 - Caractéristiques des ouvrages annexes du barrage

Le barrage présente les ouvrages annexes suivants :

- une écluse située en rive droite : 125,00 m. x 12,00 m.,
- une passe à poissons en rive gauche constituée de 9 bassins successifs et d'une chambre de visualisation,
- une passe à canoë en rive droite d'une longueur de 30,00 mètres environ et d'une largeur de 4,10 mètre.

Article 4 - Dispositions imposées à l'exploitation du barrage

4.1 - Principes généraux d'exploitation

Toutes les manœuvres doivent être progressives et effectuées en coordination avec les gestionnaires des ouvrages à l'amont et à l'aval, de façon à éviter les brusques évolutions de la ligne d'eau, notamment en cas de présence de frayère, et la création d'un affameur en aval.

Dans tous les cas, les manœuvres de barrage, notamment en cas de remplissage du bief après chômage avec abaissement, doivent être effectuées de manière à maintenir un débit réservé, au moins égal au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur.

Le barrage sera géré de façon à privilégier une bonne oxygénation du cours d'eau.

En situation normale, la priorité est donnée à la navigation sous réserve des dispositions réglementaires applicables en termes de respect du débit réservé, de libre circulation des poissons et de gestion de l'étiage. La gestion doit néanmoins se faire en prenant en compte les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement (loisirs nautiques, prises d'eau, etc.) et les zones de vie piscicole.

4.2 - Exploitation en situation normale

Les ouvrages de navigation ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement du débit de la rivière Marne et doivent respecter les obligations ci-après.

Les débits indiqués aux paragraphes 4.2.1 et 4.2.2 doivent être considérés au droit de l'ouvrage à partir de la station hydrométrique représentative du réseau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (station de Gournay-sur-Marne H 5841020).

Les cotes ci-dessous sont mesurées au niveau du point de référence de gestion du bief.

4.2.1 - Période normale : débit inférieur à 300 m³/s et supérieur à 12 m³/s

Le barrage doit maintenir au point de référence de gestion du bief la cote minimale de 29,28 m. NGF IGN 69 et la cote maximale de 29,68 m. NGF IGN 69.

4.2.2 - Période de crue : débit supérieur à 300 m³/s

Le barrage doit maintenir au point de référence de gestion du bief la cote minimale de 29,28 m. NGF IGN 69 et la cote maximale de 29,60 m. NGF IGN 69.

Le barrage est susceptible d'être totalement effacé lorsque le débit atteindra 300 m³/s.

4.2.3 - Période d'étiage

Le débit réservé est fixé à 12 m³/s. Ce débit sera automatiquement réajusté, à la hausse ou à la baisse, en fonction de l'évolution du module interannuel.

Dans tous les cas, les manœuvres de barrage, notamment en cas de remplissage du bief après chômage avec abaissement, devront être effectuées de manière à maintenir le débit réservé (y compris écluse, passe à poissons et passe mixte à poissons et canoë).

Dès que le débit de la Marne atteint à la station de Gournay-sur-Marne en Seine-Saint-Denis le seuil d'alerte fixé dans le cadre de l'arrêté départemental sécheresse en vigueur, l'exploitant devra se conformer aux prescriptions de cet arrêté notamment en ce qui concerne la gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale.

Article 5 – Dispositions applicables aux ouvrages annexes

Pour les débits inférieurs au seuil d'alerte, la passe à canoë est susceptible d'être batardée.

Article 6 - Autosurveillance

6.1 - Surveillance du barrage

L'exploitant consigne quotidiennement et après chaque manœuvre, dans un registre (sur support papier) les informations suivantes :

- cote de la rivière en amont du barrage,
- cote de la rivière en aval du barrage,
- débit à la station de référence,
- débit transitant par le barrage (estimé),
- positions des clapets avant et après manœuvre,
- justification des manœuvres si celles-ci sortent du cadre fixé par les présentes consignes.

Les services chargés de la police de l'eau et de la pêche, ainsi que le service de prévision des crues, doivent avoir libre accès à ces données. Les modalités de mise à disposition sont définies directement entre les parties.

6.2 - Surveillance de la passe à poissons

La passe à poissons fait l'objet d'une surveillance et d'un entretien tous les 15 jours. Une main courante est disponible au sein du poste de commande de l'écluse.

6.3 - Surveillance de la passe à canoë

En tant que de besoin.

6.4 - Transmission des résultats de l'autosurveillance

Les résultats sont transmis sur demande au service de police de l'eau et au service de prévision des crues conformément au Règlement d'Information sur les Crues en vigueur.

Un bilan annuel récapitule les résultats demandés aux articles ci-dessus et propose si nécessaire les améliorations envisagées. Le bilan de l'année N est adressé au service police de l'eau avant la fin du mois de mars de l'année N+1.

Article 7 - Entretien et réparation du barrage et des ouvrages annexes

La Direction territoriale bassin de la Seine de Voies navigables de France doit constamment maintenir en bon état les ouvrages et leurs accès, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Elle doit notamment entretenir régulièrement le lit du cours d'eau, procéder à l'enlèvement des déchets flottants qui s'y trouvent et en assurer l'élimination.

Les dates des travaux prévisibles nécessitant le non-respect ou la réduction des prescriptions édictées par le présent arrêté doivent être communiquées au service de police de l'eau qui pourra édicter, au cas par cas, des prescriptions particulières.

En tout état de cause, la Direction territoriale bassin de la Seine de Voies navigables de France doit prendre avis auprès de ce service au moins un mois avant les opérations, en précisant la période choisie et les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour réduire les impacts sur le milieu naturel.

Article 8 - Dispositions relatives à la sécurité du barrage et des écluses

Les ouvrages visés à l'article 1 du présent arrêté et relevant de la **classe C** doivent être rendus conformes aux dispositions des articles R. 214-122, R. 214-123, R. 214-140 à R. 214-142, et R. 214-147 du Code de l'Environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution du dossier des ouvrages sous un mois à compter de la date de signature du présent arrêté. En sus des pièces réglementaires, il comportera une description de l'environnement de l'ouvrage et du bief amont (usages, prise d'eau, frayères, enjeux particuliers, etc.),

- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance des ouvrages et les modalités de l'auto-surveillance prescrite à l'article 6 sous un mois à compter de la date de signature du présent arrêté,
- constitution du registre des ouvrages sous un mois à compter de la date de signature du présent arrêté puis maintenu à jour en permanence,
- production et transmission pour approbation du préfet des consignes écrites de surveillance avant le 30 juin 2015. Ces consignes comporteront également la conduite à tenir en période d'étiage sévère, ne permettant pas d'assurer les dispositions de l'article 4 (consignes d'exploitations, plan de gestion des étiages s'il existe, arrêté sécheresse et modalités de mise en oeuvre),
- production et transmission, avant le 30 juin 2015 puis tous les cinq ans, au préfet du compte-rendu des visites techniques approfondies.
- production et transmission, avant le 30 juin 2015 puis tous les cinq ans, au préfet du rapport de surveillance.
- production et transmission, avant le 30 juin 2015 puis tous les cinq ans, au préfet du rapport d'auscultation. Il sera réalisé par un organisme agréé.

Article 9 - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident affectant les ouvrages réglementés par le présent arrêté de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, notamment la sécurité civile, la qualité ou le libre écoulement des eaux, doit être déclaré, dans les conditions fixées aux articles L 211-5 et R 215-125 de ce code. En particulier, l'exploitant doit informer dans les meilleurs délais le préfet, les services chargés de la police de l'eau et de la pêche, le service de prévision des crues, et les communes intéressées.

Des prescriptions spécifiques sur les objectifs de gestion de l'ouvrage pourront être édictées par le service de police de l'eau.

Article 10 - Contrôles

10.1 - Prescriptions générales

La Direction territoriale bassin de la Seine de Voies navigables de France doit permettre, en permanence, l'accès au site des personnes mandatées pour l'exécution des contrôles.

10.2 - Contrôles inopinés

Les services chargés de la police de l'eau et de la pêche ainsi que les services chargés du contrôle des ouvrages hydrauliques peuvent procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, dans le but de vérifier le respect de la conformité aux prescriptions figurant au présent arrêté.

La Direction territoriale bassin de la Seine de Voies navigables de France tient à disposition des personnes mandatées pour les contrôles des plans permettant de comprendre l'ossature générale du site avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Ces plans doivent être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Article 11 - Modalités d'occupation du domaine public fluvial

La Direction territoriale bassin de la Seine de Voies navigables de France est gestionnaire du domaine public fluvial.

Article 12 - Changement du bénéficiaire de l'autorisation

En cas de transmission du bénéfice de l'autorisation à une autre personne que celle visée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations ou des ouvrages.

Article 13 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 - Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 15 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie du présent autorisation sera transmise aux maires des communes de Saint-Maurice et Maisons-Alfort.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies des communes de Saint-Maurice et Maisons-Alfort pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par la remise d'un certificat d'affichage en retour de chacun des maires concernés.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Val-de-Marne pendant une durée d'au moins un an.

Article 16 - Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8, L.173-3 et R.216-12 du Code de l'Environnement.

Article 17 - Voies et délais de recours

En application des articles L.214-10, L.514-6, R.214-19 et R.514-3-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction dans les conditions prévues aux articles précités.

Cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Melun : 43 rue du Général de Gaulle – Case postale 8630 – 77008 MELUN CEDEX.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairies de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

Article 18 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne, le Directeur territorial bassin de la Seine de Voies navigables de France et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 6 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint

SIGNE

Denis DECLERCK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Créteil, le 16 novembre 2015

☎ : 01 49 56 63 25

✉ : 01 49 56 64 08

ARRETE n° 2015/3699

portant modification d'habilitation d'un établissement
dans le domaine funéraire

«POMPES FUNEBRES REBILLON»
42, avenue de Verdun à IVRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 « section 2 : Opérations Funéraires » et R 2223-56 à 65 (§ 2 – habilitation);

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/2048 du 15 juillet 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 15.94.249 de l'établissement dénommé «POMPES FUNEBRES REBILLON» sis, 42 Avenue de Verdun à Ivry-sur-Seine (94) ;

VU le courrier du 7 août 2015, complété le 26 octobre 2015 adressé par la SAS « POMPES FUNEBRES REBILLON», sise 50, boulevard Edgard Quinet à PARIS 14^{ème} (75), informant de la nomination de M. Luc BEHRA en qualité de président de ladite société en lieu et place de M. Jérôme LELOUARD ;

VU l'extrait KBis d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du 27 juillet 2015 ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2015/2048 du 15 juillet 2015 susvisé est modifié comme suit :

L'établissement dénommé «POMPES FUNEBRES REBILLON» exploité par M. Luc BEHRA, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière (en sous-traitance)
- organisation des obsèques
- soins de conservations (en sous-traitance)
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil (en sous-traitance)
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (en sous-traitance)

.../...

Article 2 : Le reste de l'arrêté demeure inchangé.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie certifiée conforme sera adressée à Monsieur Luc BEHRA, Président de la société et à Monsieur le Maire d'Ivry-sur-Seine, pour information.

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Créteil, le 16 novembre 2015

☎ : 01 49 56 63 25

✉ : 01 49 56 64 08

ARRETE n° 2015/3700

portant modification d'habilitation d'un établissement
dans le domaine funéraire

«POMPES FUNEBRES REBILLON»
3, Pierre Sémard à SUCY-EN-BRIE

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 « section 2 : Opérations Funéraires » et R 2223-56 à 65 (§ 2 – habilitation);

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/2047 du 15 juillet 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 15.94.248 de l'établissement dénommé «POMPES FUNEBRES REBILLON» sis, 3 rue Pierre Sémard à Sucy-en-Brie (94) ;

VU le courrier du 7 août 2015, complété le 26 octobre 2015 adressé par la SAS « POMPES FUNEBRES REBILLON», sise 50, boulevard Edgard Quinet à PARIS 14^{ème} (75), informant de la nomination de M. Luc BEHRA en qualité de président de ladite société en lieu et place de M. Jérôme LELOUARD ;

VU l'extrait KBis d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du 27 juillet 2015 ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2015/2047 du 15 juillet 2015 susvisé est modifié comme suit :

L'établissement dénommé «POMPES FUNEBRES REBILLON» exploité par M. Luc BEHRA, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière (en sous-traitance)
- organisation des obsèques
- soins de conservations (en sous-traitance)
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil (en sous-traitance)
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (en sous-traitance)

.../...

Article 2 : Le reste de l'arrêté demeure inchangé.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie certifiée conforme sera adressée à Monsieur Luc BEHRA, Président de la société et à Madame la Maire de Sucy-en-Brie, pour information.

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Créteil, le 16 novembre 2015

☎ : 01 49 56 63 25

✉ : 01 49 56 64 08

ARRETE n° 2015/3701

portant modification d'habilitation d'un établissement
dans le domaine funéraire

«POMPES FUNEBRES REBILLON»
97, avenue du Bac à SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS/LA VARENNE ST HILAIRE

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 « section 2 : Opérations Funéraires » et R 2223-56 à 65 (§ 2 – habilitation) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/2049 du 15 juillet 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 15.94.247 de l'établissement dénommé «POMPES FUNEBRES REBILLON» sis, 97 Avenue du Bac à Saint-Maur-des-Fossés/La Varenne-Saint-Hilaire (94) ;

VU le courrier du 7 août 2015, complété le 26 octobre 2015 adressé par la SAS « POMPES FUNEBRES REBILLON », sise 50, boulevard Edgard Quinet à PARIS 14^{ème} (75), informant de la nomination de M. Luc BEHRA en qualité de président de ladite société en lieu et place de M. Jérôme LELOUARD ;

VU l'extrait KBis d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du 27 juillet 2015 ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2015/2049 du 15 juillet 2015 susvisé est modifié comme suit :

L'établissement dénommé «POMPES FUNEBRES REBILLON» exploité par M. Luc BEHRA, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière (en sous-traitance)
- organisation des obsèques
- soins de conservations (en sous-traitance)
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil (en sous-traitance)
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (en sous-traitance)

.../...

Article 2 : Le reste de l'arrêté demeure inchangé.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie certifiée conforme sera adressée à Monsieur Luc BEHRA, Président de la société et à Monsieur le Maire de Saint-Maur-des-Fossés, pour information.

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Créteil, le 16 novembre 2015

☎ : 01 49 56 63 25

✉ : 01 49 56 64 08

ARRETE n° 2015/3702

portant modification d'habilitation d'un établissement
dans le domaine funéraire

«POMPES FUNEBRES REBILLON»
65, Avenue Victor Hugo à SAINT-MAUR-DES-FOSSES

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 « section 2 : Opérations Funéraires » et R 2223-56 à 65 (§ 2 – habilitation);

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/2046 du 15 juillet 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 15.94.246 de l'établissement dénommé «POMPES FUNEBRES REBILLON» sis, 65 Avenue Victor Hugo à Saint-Maur-des-Fossés (94) ;

VU le courrier du 7 août 2015, complété le 26 octobre 2015 adressé par la SAS « POMPES FUNEBRES REBILLON», sise 50, boulevard Edgard Quinet à PARIS 14^{ème} (75), informant de la nomination de M. Luc BEHRA en qualité de président de ladite société en lieu et place de M. Jérôme LELOUARD ;

VU l'extrait KBis d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du 27 juillet 2015 ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2015/2046 du 15 juillet 2015 susvisé est modifié comme suit :

L'établissement dénommé «POMPES FUNEBRES REBILLON» exploité par M. Luc BEHRA, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière (en sous-traitance)
- organisation des obsèques
- soins de conservations (en sous-traitance)
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil (en sous-traitance)
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (en sous-traitance)

.../...

Article 2 : Le reste de l'arrêté demeure inchangé.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie certifiée conforme sera adressée à Monsieur Luc BEHRA, Président de la société et à Monsieur le Maire de Saint-Maur-des-Fossés, pour information.

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE-DE-FRANCE
SERVICE POLICE DE L'EAU – CELLULE PARIS PROCHE COURONNE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES ET DE LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT – SECTION ENVIRONNEMENT

ARRÊTE PREFECTORAL n° 2015 / 3715

actant le franchissement du seuil de vigilance du Réveillon dans le Val-de-Marne et déclenchant les mesures de sensibilisation et de surveillance

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'arrêté préfectoral n°2012/2317 du 12 juillet 2012 définissant, pour le Val-de-Marne, des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières de l'Yerres, du Réveillon et du Morbras, et sur la nappe du Champigny et des dispositions particulières pour la gestion collective de l'irrigation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015/3340 du 21 octobre 2015 actant le franchissement du seuil d'alerte du Réveillon dans le Val-de-Marne et déclenchant les mesures provisoires de limitation et d'interdiction des usages de l'eau sur le Réveillon ;

CONSIDERANT que le débit du Réveillon à la station de mesure Férolles-Atilly (La Jonchère), publié dans le bulletin de suivi d'étiage de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France du 9 novembre 2015 est de 0,034 m³/s ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Constat de franchissement du seuil de vigilance

Le niveau du Réveillon à Férolles-Atilly (La Jonchère) étant de 0,034 m³/s, en application de l'article 3 de l'arrêté cadre départemental n°2012/2317 du 12 juillet 2012, le seuil de vigilance, fixé à 0,037 m³/s, est franchi dans le département du Val-de-Marne.

ARTICLE 2 : Mesures de sensibilisation et de surveillance

Les mesures de sensibilisation et de surveillance prévues à l'article 5 de l'arrêté cadre départemental n°2012/2317 du 12 juillet 2012 entrent en application.

Elles concernent les communes de Boissy-St-Léger, Chennevières-sur-Marne, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noiseau, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Le Plessis-Trévisé, La Queue-en-Brie, Santeny, Sucy-en-Brie et Villecresnes.

Elles s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, services publics et collectivités.

Mesures de sensibilisation et de surveillance

Des campagnes de sensibilisation et d'appel au comportement citoyen sont rappelées par la préfecture afin de réduire les utilisations de l'eau qui ne sont pas indispensables.

Afin de réduire les risques de pollution, un rappel à la vigilance est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place.

ARTICLE 3 : Abrogation

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2015/3340 du 21 octobre 2015 susvisé.

ARTICLE 4 : Application et levée des mesures

Ces mesures sont applicables à compter de la publication de cet arrêté et seront actualisées en tant que de besoin par un nouvel arrêté actant le changement de seuil.

En l'absence d'évolution de la situation, le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2015.

ARTICLE 5 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Val-de-Marne dans les deux mois suivant sa publication.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois par le Préfet du Val-de-Marne vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général de Gaulle – case postale n° 8630 – 77008 Melun cedex - dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

ARTICLE 6 – Affichage public et exécution

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et mis en ligne sur son site internet.

Il sera également publié dans les journaux locaux et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne, le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, le Directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France, la Directrice régionale et interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Ile-de-France, le Délégué interrégional Nord-Ouest de l'Office national de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne, les maires des communes *de Boissy-St-Léger, Chennevières-sur-Marne, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noiseau, Ormesson-sur-Marne, Le Plessis-Trévisé, La Queue-en-Brie, Santeny, Sucy-en-Brie, Villecresnes, Périgny-sur-Yerres*, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 17/11/2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint

SIGNE

Denis DECLERCK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Créteil, le 20 novembre 2015

ARRÊTÉ N° 2015/3795 portant retrait de compétences à la communauté de communes de Charenton-Saint-Maurice

**Le préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-17 et L 5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003/4581 du 27 novembre 2003 portant création de la communauté de communes de Charenton-Saint-Maurice ;

Vu les délibérations du conseil de la communauté de communes de Charenton-Saint-Maurice en date des 5 octobre et 2 novembre 2015 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Saint-Maurice et Charenton-le-Pont, en date respectivement des 8 et 14 octobre 2015, approuvant le retrait de la compétence facultative « gestion des marchés d'approvisionnement » à la communauté de communes de Charenton-le-Pont et Saint-Maurice ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de Saint-Maurice et Charenton-le-Pont, en date respectivement des 10 et 12 novembre 2015, approuvant le retrait de certaines compétences à la communauté de communes de Charenton-le-Pont et Saint-Maurice :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les compétences ou parties de compétences suivantes sont restituées par la communauté de communes de Charenton-Saint-Maurice à ses communes membres :

▪ **Au titre des compétences obligatoires**

Au sein de la compétence « aménagement de l'espace » :

« Instruction des actes de construire et des actes administratifs relatifs aux modes d'utilisation du sol des communes membres »

.../...

Au sein de la compétence « actions de développement économique » :

- « Aide aux demandeurs d'emplois et aux entreprises dans le cadre d'un service communautaire de l'économie et de l'emploi »
- « Relations avec les partenaires économiques locaux et nationaux »

▪ **Au titre des compétences optionnelles :**

Au sein de la compétence « protection et mise en valeur de l'environnement » :

- « Chemin de Halage »

Au sein de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie » :

- « Voirie d'intérêt communautaire constituée par l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny »
- « Voirie d'intérêt communautaire constituée par la rue du Pont »

La compétence « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'équipements de l'enseignement élémentaire et préélémentaire » :

- « Aménagement, entretien et gestion du théâtre des Deux Rives, situé à Charenton-le-Pont et du théâtre du Val d'Osne situé à Saint-Maurice »
- « Conception d'une programmation d'ensemble des activités culturelles »
- « Transfert des conservatoires de musique, des bibliothèques-médiathèques, de l'atelier Pierre Soulages de Charenton-le-Pont et des ateliers d'expression culturelle de Saint-Maurice, de l'Espace Art & Liberté de Charenton-le-Pont et de tous les moyens respectifs, les équipements ainsi que leurs activités ».

▪ **Au titre des compétences facultatives**

La compétence « gestion des marchés d'approvisionnement »

La compétence « actions commémoratives et festives » :

- « Actions visant à commémorer différents événements »
- « Organisation de manifestations à caractère festif »
- « Semaine annuelle des personnes âgées »

La compétence « soutien aux actions des associations » :

- « Soutien aux actions des associations d'anciens combattants »
- « Soutien aux associations culturelles du territoire »

La compétence « enfance et jeunesse » :

- « Mise en commun des moyens logistiques et financiers en faveur de l'enfance et de la jeunesse »

La compétence « archives » :

- « Gestion des moyens nécessaires à la bonne exécution de la mission d'archivage »

.../...

ARTICLE 2 : Les autres compétences exercées par la communauté de communes de Charenton-Saint-Maurice demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Les personnes ayant intérêt à agir peuvent contester la légalité du présent arrêté et saisir le Tribunal administratif de Melun (43, rue du Général de Gaulle - 77008 MELUN) d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elles peuvent également, au préalable, dans le même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le président de la communauté de communes de Charenton-Saint-Maurice, les maires des communes concernées et le directeur départemental des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera transmise.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNE

Christian ROCK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 24 novembre 2015

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N°2015/3834
PORTANT ADHESION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MARNE ET CHANTEREINE AU SYNDICAT MIXTE « MARNE VIVE »**

LE PREFET DE SEINE SAINT DENIS
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

LE PREFET DU VAL DE MARNE
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- *VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5721-1 et suivants ;*
- *VU l'arrêté préfectoral n° 93/2477 bis du 15 juin 1993 autorisant la constitution du Syndicat Mixte à Vocation Unique "Marne Vive" pour une durée de vie limitée à l'an 2000 ;*
- *VU l'arrêté préfectoral n° 2014/7043 du 13 octobre 2014 prolongeant ce Syndicat pour une durée illimitée ;*
- *VU les statuts du syndicat prévoyant à l'article 10 – Fonctionnement :*

10-1 Conditions d'adhésion :

Des personnes publiques autres que celles primitivement syndiquées pourront ultérieurement adhérer au syndicat mixte après acceptation par délibération du comité syndical à la majorité qualifiée des deux tiers des votants.

- *VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Marne et Chantereine en date du 11 février 2015 sollicitant son adhésion au Syndicat Mixte « Marne Vive » ;*
- *VU la délibération du Comité syndical du Syndicat Mixte « Marne Vive » en date du 19 mars 2015 approuvant l'adhésion de la Communauté d'agglomération Marne et Chantereine ;*

.../...

- *Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;*
- *Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Val de Marne et de Seine-Saint-Denis ;*

ARRETEMENT

ARTICLE 1^e: *La Communauté d'agglomération Marne et Chantereine est autorisée à adhérer au Syndicat Mixte « Marne Vive ».*

ARTICLE 2: *Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes membres du Syndicat.*

ARTICLE 3: *Un recours contre cette décision peut être formé devant le Tribunal Administratif de MELUN (43 rue du Général de Gaulle – 77008 MELUN Cédex) dans le délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet, au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.*

ARTICLE 4: *Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, le secrétaire général de la préfecture de Seine Saint Denis, le sous préfet de Nogent Sur Marne, les maires des communes concernées, le président du Syndicat Mixte à vocation unique "Marne Vive", les présidents des Communautés d'agglomération de la Vallée de la Marne, de la Plaine Centrale du Val de Marne, de Marne et Chantereine, le président de la Communauté de communes Charenton-Saint Maurice, les présidents du Port Autonome de Paris et de la Chambre des Métiers, les directeurs départementaux des finances publiques du Val de Marne et de Seine Saint Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Val de Marne et de la Seine Saint Denis et dont copie certifiée conforme leur sera transmise.*

*Pour le Préfet du Val-de-Marne
Le Secrétaire Général*

*Pour le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Le Secrétaire Général*

SIGNE

SIGNE

Christian ROCK

Hugues BESANCENOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Créteil, le 25 novembre 2015

ARRÊTÉ N° 2015/3894

**Portant retrait de la commune de LIMEIL BREVANNES du Syndicat
intercommunal pour l'informatique et ses outils (SICIO)**

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-19 et L 5211-25-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 1973 portant création du Syndicat intercommunal du centre informatique d'Orly (SICIO) aujourd'hui dénommé Syndicat intercommunal pour l'informatique et ses outils ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne

VU la délibération du conseil municipal de Limeil Brevannes du 19 février 2015 sollicitant son retrait du Syndicat intercommunal pour l'informatique et ses outils (SICIO) ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal pour l'informatique et ses outils (SICIO) du 23 juin 2015 se prononçant favorablement sur le retrait de la commune de Limeil Brevannes ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux d'Orly le 24 septembre 2015, Valenton le 29 septembre 2015, Choisy le Roi le 30 septembre 2015, Bonneuil le 1er octobre 2015 et Villeneuve le Roi le 20 octobre 2015 ;

VU les délibérations concordantes du comité syndical du SICIO et du conseil municipal de Limeil Brevannes en date respectivement des 23 juin 2015 et 20 août 2015 fixant les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune de Limeil Brevannes ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée sont remplies ;

.../...

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le retrait de la commune de Limeil Brévannes du Syndicat intercommunal pour l'informatique et ses outils (SICIO) est autorisé à compter du 1^{er} janvier 2016, dans les conditions financières et patrimoniales déterminées par délibérations concordantes du Syndicat et de la commune de Limeil Brévannes.

ARTICLE 2 : Les personnes ayant intérêt à agir peuvent contester la légalité du présent arrêté et saisir le Tribunal administratif de Melun (43, rue du Général de Gaulle - 77008 MELUN) d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elles peuvent également, au préalable, dans le même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du Syndicat intercommunal pour l'informatique et ses outils (SICIO), les maires des communes adhérentes du syndicat et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

SIGNE

Christian ROCK

PREFET DU VAL-DE-MARNE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE DES ACTES D'URBANISME
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

Créteil, le 25 novembre 2015

ARRETE PREFECTORAL n° 2015/3895

**déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement
de la Zone d'Aménagement Concerté « Rouget de Lisle »
sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine**



**Le préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- **VU** le code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le code de l'urbanisme ;
- **VU** le code de l'environnement ;
- **VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- **VU** la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2009/3299 en date du 26 août 2009 portant création de la ZAC « RN 305 Sud » ;
- **VU** la délibération du conseil municipal de Vitry-sur-Seine en date du 13 octobre 2010 désignant la Société d'Aménagement et de Développement des Villes du Département du Val-de-Marne (SADEV 94) en qualité de concessionnaire pour la réalisation de la ZAC « RN 305 Sud » ;

- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature accordée à Monsieur Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, et publié le même jour au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- **VU** la délibération n° DL11737 du conseil municipal de Vitry-sur-Seine en date du 12 octobre 2011 donnant un avis favorable à l'abandon de la dénomination de la ZAC « RN 305 sud », et la désignant sous le nom ZAC « Rouget de Lisle » ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2012/800 du 5 mars 2012 changeant la dénomination de la ZAC « RN 305 sud » en ZAC « Rouget de Lisle » ;
- **VU** la délibération n° DL14110 du 12 février 2014 du conseil municipal de Vitry-sur-Seine, demandant au préfet du Val-de-Marne de prescrire une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de prononcer la déclaration d'utilité publique de la ZAC « Rouget de Lisle » au profit de la SADEV 94 ;
- **VU** la lettre du 3 septembre 2014 de la SADEV 94 demandant l'organisation d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et sollicitant la déclaration d'utilité publique du projet ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2014/6932 du 2 octobre 2014 portant ouverture d'une enquête publique environnementale, préalable à la déclaration d'utilité publique, relative au projet d'aménagement de la ZAC « Rouget de Lisle » sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine ;
- **VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 avril 2015, et notamment l'avis favorable émis ;
- **VU** la délibération n° DL1577 du 1^{er} juillet 2015 du conseil municipal de Vitry-sur-Seine confirmant la demande adressée au préfet du Val-de-Marne par la délibération n° DL14110 du 12 février 2014 relative à la demande de déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC « Rouget de Lisle » au profit de la SADEV 94 ;
- **VU** la déclaration de projet formulée en mai 2015 et annexée à la délibération DL1577 du 1^{er} juillet 2015 ;

Considérant que la maîtrise foncière des terrains est nécessaire à la réalisation de la ZAC « Rouget de Lisle » ;

Considérant que le programme d'aménagement de la ZAC « Rouget de L'Isle » présente un caractère d'utilité publique du projet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val de Marne ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement et les projets d'acquisition par voie d'expropriation des terrains nus ou bâtis, lots de copropriété et droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté « Rouget de Lisle » sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine, au profit de la Société d'Aménagement et de développement des Villes du Val-de-Marne (SADEV 94).

ARTICLE 2 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté par la Société d'Aménagement et de Développement des Villes du Département du Val-de-Marne (SADEV 94).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Vitry-sur-Seine pendant un mois.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois courant à compter de son affichage en mairie. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le maire de la commune de Vitry-sur-Seine et le directeur de la société d'aménagement et de développement des villes du Val-de-Marne (SADEV 94), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Pour le préfet, et par délégation,

le secrétaire général

Christian ROCK

ARRETE N° 2015 -302
Portant renouvellement de l'autorisation de création à titre expérimental d'une Maison
d'Accueil Temporaire de jour de 12 places Handi-Répît sise à Créteil gérée par
l'association La Vie à Domicile

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le rapport pour l'évaluation réceptionné à la Délégation territoriale du Val-de-Marne Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 31 août 2015 ;
- VU** l'évaluation de l'autorisation de création à titre expérimental d'une Maison d'Accueil Temporaire à Créteil réalisée par l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 7 octobre 2015 ;

- CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;
- CONSIDERANT** que le projet élaboré par l'Association « La Vie à Domicile » a pour objectif d'apporter un soutien aux aidants familiaux et de favoriser le maintien à domicile des personnes handicapées ;
- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'évaluation a mis en évidence la nécessité que soit élaboré un projet de service propre à Handi-Répit visant à préciser son offre d'accueil et la durée de ses accompagnements ;

CONSIDERANT que l'évaluation a mis en évidence les difficultés pour Handi-Répit de développer les partenariats avec les établissements et services médico-sociaux nécessaires pour assurer la continuité et la cohérence des accompagnements.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant à créer à titre expérimental une Maison d'Accueil Temporaire Handi-Répit sise 9-11 rue Georges Enesco à Créteil gérée par l'association « La Vie à Domicile » dont le siège social est situé 3 rue de la Faisanderie 75116 Paris, est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter de l'échéance de son autorisation initiale soit jusqu'au 21 octobre 2020.

ARTICLE 2 :

L'Association « La Vie à Domicile » est tenue de prendre en charge toutes les mesures nécessaires pour satisfaire aux recommandations et conclusions du rapporteur de l'évaluation.

ARTICLE 3 :

La Maison d'Accueil Temporaire d'une capacité de 12 places (6 places pour adultes et 6 places pour enfants) est destinée à prendre en charge des enfants et adultes handicapés âgés de 6 à 60 ans.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 94 001 252 9

Code catégorie : 379

Code discipline : 650 et 658

Code fonctionnement (type d'activité) : 21 (accueil de jour)

Code clientèle : 010 (tous types de déficiences)

N° FINESS du gestionnaire : 75 000 169 5

Code statut : 60

ARTICLE 5:

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.



ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le Délégué territorial du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 3 novembre 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNE

Christophe DEVYS

DECISION TARIFAIRE N°2592 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
MAS ENVOL MARNE LA VALLEE - 940002066

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL DE MARNE en date du 14/09/2015
- VU l'arrêté en date du 06/09/1995 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS ENVOL MARNE LA VALLEE (940002066) sise 3, CHE DE LA CROIX, 94500, CHAMPIGNY-SUR-MARNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENVOL MARNE LA VALLEE (940002041) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS ENVOL MARNE LA VALLEE (940002066) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/08/2015, par la délégation territoriale de VAL DE MARNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/08/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/11/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS ENVOL MARNE LA VALLEE (940002066) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	326 274.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 787 880.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	379 817.82
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	323 229.88
	TOTAL Dépenses	2 817 201.70
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 688 258.81
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	109 300.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	19 642.89
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 817 201.70

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS ENVOL MARNE LA VALLEE (940002066) est fixée comme suit, à compter du 31/10/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	474.84
Semi internat	462.88
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ENVOL MARNE LA VALLEE » (940002041) et à la structure dénommée MAS ENVOL MARNE LA VALLEE (940002066).

FAIT A *Créteil*

, LE **12 NOV. 2015**

Par délégation, le Délégué territorial


ERIC VECHARD

DECISION TARIFAIRE N° 2599 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD AFRICA - 940800816

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL DE MARNE en date du 14/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1974 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD AFRICA (940800816) sis 22, R DE PLAISANCE, 94130, NOGENT-SUR-MARNE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION MAISON DE RETRAITE AFRICA (940001191) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 02/11/2004
- VU la décision tarifaire initiale n° 2460 en date du 09/10/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD AFRICA - 940800816.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 068 054.36 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	994 138.92
UHR	0.00
PASA	52 503.00
Hébergement temporaire	21 412.44
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 89 004.53 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.14
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.84
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27.55
Tarif journalier HT	29.33
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE.

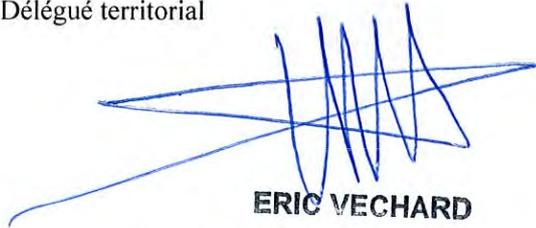
ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION MAISON DE RETRAITE AFRICA » (940001191) et à la structure dénommée EHPAD AFRICA (940800816).

FAIT A CRETEIL

, LE

24 NOV. 2015

Par délégation, le Délégué territorial



ERIC VECHARD

DECISION TARIFAIRE N°2612 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD POLYVALENT DE SUCY-EN-BRIE - 940807704

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL DE MARNE en date du 14/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 20/10/1986 autorisant la création d'un SPASAD dénommé SSIAD POLYVALENT DE SUCY-EN-BRIE (940807704) sis 35, R LUDOVIC HALEVY, 94370, SUCY-EN-BRIE et géré par l'entité dénommée C.C.A.S. DE SUCY-EN-BRIE (940807068) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1614 en date du 31/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SSIAD POLYVALENT DE SUCY-EN-BRIE - 940807704.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 541 930,97 € pour l'exercice budgétaire 2015. Elle se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 541 930,97 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD POLYVALENT DE SUCY-EN-BRIE (940807704) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 610.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	488 353.49
	- dont CNR	3 110.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 188.60
	- dont CNR	30 497.48
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	549 152.64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	541 930.97
	- dont CNR	33 607.48
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	7 221.67
	TOTAL Recettes	549 152.64

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 45 160,91 €

Soit un tarif journalier de soins de 29,69 € pour les personnes âgées.

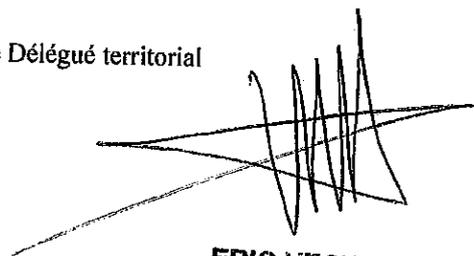
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.C.A.S. DE SUCY-EN-BRIE » (940807068) et à la structure dénommée SSIAD POLYVALENT DE SUCY-EN-BRIE (940807704).

FAIT A CRETEIL

, LE

24 NOV. 2015

Par déléation, le Délégué territorial



ERIC VECHARD

DECISION TARIFAIRE N° 2284 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD TIERS TEMPS BICETRE - 940019300

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL DE MARNE en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 16/06/1999 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD TIERS TEMPS BICETRE (940019300) sis 21, AV EUGENE THOMAS, 94270, LE KREMLIN-BICETRE et géré par l'entité dénommée SAS TIERS TEMPS BICETRE (940019292) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD TIERS TEMPS BICETRE (940019300) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/07/2015, par la délégation territoriale de VAL DE MARNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/09/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 692 325.92€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 692 325.92
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 141 027.16 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.66
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.36
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.06
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

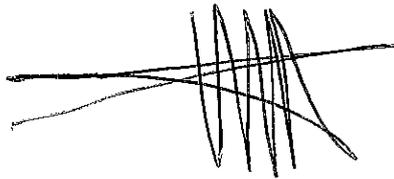
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS TIERS TEMPS BICETRE » (940019292) et à la structure dénommée EHPAD TIERS TEMPS BICETRE (940019300).

FAIT A CRÉTEIL

, LE

26 NOV. 2015

Par délégation, le Délégué territorial



ERIC VECHARD

DECISION TARIFAIRE N° 2339 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD RESIDENCE SIMONE VEIL - 940816432

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL DE MARNE en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 26/10/1994 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE SIMONE VEIL (940816432) sis 10, R BOURGELAT, 94700, MAISONS-ALFORT et géré par l'entité dénommée ISATIS (940017304) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2004

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SIMONE VEIL (940816432) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2015, par la délégation territoriale de VAL DE MARNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/09/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 710 875.82€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	631 332.57
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	79 543.25

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 59 239.65 € ;

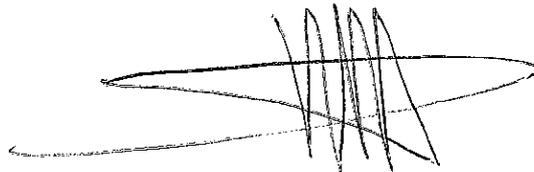
Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.77
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.49
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.21
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	37.88

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ISATIS » (940017304) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SIMONE VEIL (940816432).

FAIT A *Chébeif*, LE 26 NOV. 2015

Par délégation, le Délégué territorial



ERIC VECHARD

DECISION TARIFAIRE N° 2604 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD JARDINS DE CYBELE LE VAL D'OSNE - 940019631

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL DE MARNE en date du 14/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 11/12/2006 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD JARDINS DE CYBELE LE VAL D'OSNE (940019631) sis 53, R DU MARECHAL LECLERC, 94410, SAINT-MAURICE et géré par l'entité dénommée RESIDENCE LE VAL D'OSNE (330020348) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD JARDINS DE CYBELE LE VAL D'OSNE (940019631) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2015, par la délégation territoriale de VAL DE MARNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/11/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 146 305.05€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 110 729.68
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	35 575.37
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 95 525.42 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.89
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.03
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	16.16
Tarif journalier HT	39.53
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « RESIDENCE LE VAL D'OSNE » (330020348) et à la structure dénommée EHPAD JARDINS DE CYBELE LE VAL D'OSNE (940019631).

FAIT A CRÉTEIL

, LE

17 NOV. 2015

Par délégation, le Délégué territorial


Le Délégué territorial du
Val de Marne

ERIC VECHARD



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Agence Régionale de Santé
d'Île-de-France
Délégation Territoriale du Val-de-Marne

ARRETE N° 2015/3684
portant habilitation de Monsieur Geoffrey COULON
Technicien Territorial
à la mairie de VILLENEUVE-LE-ROI
(94290)

Le Préfet du Val de Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 1985 portant règlement sanitaire départemental du Val-de-Marne ;

VU la demande d'habilitation formulée par Monsieur le Maire de Villeneuve-le-Roi en date du 22 octobre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/954 du 14 avril 2015 portant habilitation de Monsieur Geoffrey COULON, couvrant la période du 22 mars 2015 au 21 septembre 2015 inclus ;

VU l'arrêté municipal n° DRH/2015/CL/N° 901 en date du 29 septembre 2015, portant recrutement de Monsieur Geoffrey COULON, en qualité de Technicien territorial, non titulaire, affecté au sein du Service Communal d'Hygiène et de Santé de Villeneuve-le-Roi, du 22 septembre 2015 au 21 septembre 2016 ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France :

ARRETE

Article 1^{er}. – Monsieur Geoffrey COULON, Technicien Territorial, non titulaire, affecté au Service Communal d'Hygiène et de Santé de Villeneuve-le-Roi, est habilité jusqu'au 21 septembre 2016 inclus, dans le cadre de ses compétences et dans la limite territoriale de la commune de Villeneuve-le-Roi, à rechercher et constater les infractions aux prescriptions des articles du livre III de la 1^{ère} partie du Code de la Santé Publique, ou des règlements pris pour leur application.

Article 2. – Monsieur Geoffrey COULON fera enregistrer sa prestation de serment sur le présent arrêté ou sur sa carte professionnelle, par le greffier du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel se trouve sa résidence administrative.

Article 3. – Le présent arrêté d'habilitation sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4. – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Maire de Villeneuve-le-Roi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Créteil, le 13 NOVEMBRE 2015

Signé : Christian ROCK
Secrétaire Général

Délégation territoriale du Val De Marne
Service : Service des professions de Santé

ARRETE n° 2015/69 BIS

**portant désignation des membres du conseil technique
de l'Institut de Formation d'aide-soignant du Groupe Hospitalier PAUL GUIRAUD
54 avenue de la République
94806 VILLEJUIF Cedex**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide soignant ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Île de France à compter du 17 août 2015,
- Vu l'arrêté n°DS-2015/296 du 14 septembre 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence régionale de santé de l'Île de France à Monsieur Eric VECHARD, délégué territorial du Val de Marne et à divers collaborateurs de sa délégation ;
- Sur proposition du délégué territorial du Val de Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du **conseil technique de l'IFAS du Groupe Hospitalier PAUL GUIRAUD** est arrêtée comme suit :

Le Délégué Territorial du Val de Marne ou son représentant, Président : **M. Eric VECHARD**

La directrice de l'institut de formation d'aide-soignant : **Mme REDON Christine**

Un représentant de l'organisme gestionnaire ou son représentant :

Mme RAUCOURT Francine

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

Titulaire : **Mme AUBRY Sylvie**

Suppléant : Néant

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation :

Titulaire : **M. SAMSON Luc**

Suppléant : Néant.

La conseillère pédagogique Régionale Mme RENAUT Marie-Jeanne

Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, pour une période d'un an :

Titulaire : **COZEMA Méryl**

2^{ème} Titulaire : **NILI Linda**

Suppléant: **NGUEMCHE Marie Flore**

Suppléant : **VAZ Darodja**

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier Paul Guiraud est abrogé.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil administratif de la Préfecture de département

ARTICLE 4 : Le Délégué Territorial du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs préfecture du Val-de-Marne

Fait à Paris, le 17 novembre 2015,

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Île de France
Pour le Délégué Territorial du Val de Marne
Le Responsable du Pôle offre de soins et médico-social

SIGNE

Dr Jacques JOLY

ARRETE n° 2015/70

**Portant nomination des membres du Conseil Pédagogique
de l'Institut de Formation en masso-kinésithérapie
PAUL GUINOT
24-26 Boulevard Chastenet de Géry à VILLEJUIF (94814)**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

- VU le Code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU l'arrêté du 15 mars 2010 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1989 relatif aux études préparatoires et au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n° DS-2015/296 du 14 septembre 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Eric VECHARD, Délégué territorial du Val-de-Marne et à ses collaborateurs ;
- SUR proposition du Délégué territorial

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Tout arrêté antérieur relatif au conseil pédagogique est abrogé.

ARTICLE 2 : le conseil pédagogique de l'Institut de Formation en masso-kinésithérapie Paul Guinot, 24/26, Boulevard Chastenet de Géry – Villejuif (94184) est composé comme suit :

I – MEMBRES DE DROIT

Le Délégué territorial du Val de Marne ou son représentant, en qualité de Président :

- Monsieur Eric VECHARD

Le Directeur de l'institut de formation :

- Madame Josette PEYRANNE

Le responsable de l'organisme gestionnaire support de l'institut, ou son représentant :

- Monsieur Hamou BOUAKKAZ

Le conseiller scientifique :

- Docteur Colette METTE

Le conseiller pédagogique régional ou le conseiller technique :

- Marie-Jeanne RENAUT

Le directeur des soins coordonnateur général pour les instituts rattachés à un établissement public de santé :

- *Néant*

Un cadre de santé masseur kinésithérapeute désigné par le directeur de l'institut de formation, exerçant hors d'un établissement public de santé :

- Madame Odile DEBORDEAUX

Un enseignant de statut universitaire désigné par le président de l'université, lorsque l'Institut de formation a conclu une convention avec une université :

- *Néant*

Le Président du conseil régional ou son représentant :

- Monsieur Jean-Marc NICOLLE

II - MEMBRES ELUS

Représentants des étudiants élus par leurs pairs :

Deux représentants des étudiants de 1^{ère} année

- Monsieur Julien LAHMY, titulaire
- Monsieur Djibi THIAM, titulaire
- Madame Cynthia CONGIU, suppléante
- Madame Sophie GOJJARD, suppléante

Deux représentants des étudiants de: 2^{ème} année :

- Monsieur Marc BEAUDOIN, titulaire
- Monsieur Arnaud Muller, titulaire
- Madame Cindy LARZILLIERE, suppléante
- Madame Laureline RICHARD, suppléante

Deux représentants des étudiants de 3^{ème} année :

- Monsieur Mathieu DUCREUZET, titulaire
- Monsieur Emilien SANCHEZ, titulaire
- Monsieur Frédéric GALLAS, suppléant
- Monsieur Simon MILLARD, suppléant

2 . Représentants des enseignants élus par leurs pairs

Deux cadres de santé masseurs kinésithérapeutes, enseignants de l'institut de formation :

- Monsieur Patrick COLNE, titulaire
- Madame Claire FAY, titulaire
- Madame Marie-Line GIOVANNONI, suppléant
- Madame Martine HEDREUL-VITTET, suppléant

Deux personnes chargées d'enseignement à l'institut de formation dont un médecin au moins :

- Docteur Hayette REZIGUE, titulaire
- Monsieur Patrick BOURGES, titulaire
- Docteur Nicolas BAYLE, suppléant
- Madame Ségolesne COLLOT, suppléante

Deux cadres de santé masseurs kinésithérapeutes recevant des étudiants en stage :

- Monsieur Bertrand BOVE, titulaire
- Monsieur Gilles FICHEUX, titulaire
- Madame Anne BISSERIER, suppléante
- Madame Colette REBOURG, suppléante

ARTICLE 3 : le Délégué territorial du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Créteil, le 19 novembre 2015

Pour le Directeur général Ile-de-France,
Pour le Délégué territorial du Val-de-Marne,
Le Responsable du département ambulatoire
Et services aux professionnels de santé

SIGNE

Eric BONGRAND

Arrêté n°2015 – DT94 - 71

Arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance des Hôpitaux de Saint-Maurice

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Ile de France à compter du 17 août 2015 ;

Vu l'arrêté n°DS-2014/296 du 14 septembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délégation de signature au Délégué territorial ;

Vu l'arrêté n°2015-38 du 07 août 2015 du Délégué territorial du Val-de-Marne modifiant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier « les Hôpitaux de Saint-Maurice » ;

Vu le courrier en date du 08 octobre 2015 de Monsieur Denis Frechou, directeur des Hôpitaux de Saint-Maurice informant de la désignation de Madame Gabrielle DABO par la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques en tant que représentante du personnel médical et non médical du conseil de surveillance des Hôpitaux de Saint-Maurice ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le Centre Hospitalier « les Hôpitaux de Saint-Maurice » est un établissement public de santé de ressort départemental dont le conseil de surveillance est composé de 15 membres.

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté n°2015-38 du 07/08/2015 modifiant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier « les Hôpitaux de Saint-Maurice » est modifié comme suit :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- M. Christian Cambon, maire de la commune de Saint-Maurice ;
- Mme Marie-Béatrice Bertrand et Mme Krystina Behetre, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale de la Communauté de communes Charenton-le-Pont – Saint-Maurice ;
- M. Pierre Bell-Lloch et Mme Lamya Kirouani, représentants du Conseil départemental du Val-de-Marne ;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Mme Gabrielle Dabo, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Mme le Dr Pauline Muffang et M. le Dr Renaud Pequignot, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Gwendhal Didaiier (Sud sante) et M. David Francois (CGT), représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- M. Pierre Gailhac et M. le Dr François Caroli, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- Mme Hélyette Lefevre, M. Jean-Marie Platet et Mme Catherine Procaccia, personnalités qualifiées désignées par le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le Délégué territorial du Val-de-Marne, le Directeur des Hôpitaux de Saint-Maurice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 20/11/2015

Le Délégué territorial du Val-de-Marne
Eric VECHARD

Arrêté n°2015-78

Portant désignation de Monsieur Daniel JANCOURT, Directeur du Centre de gestion commune des ressources humaines (Assistance publique Hôpitaux de Paris – APHP), en qualité de Directeur intérimaire du Centre Hospitalier interdépartemental Fondation Vallée

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée ;

Vu l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret n° 2005-932 du 2 août 2005 susvisé;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs généraux des Agences régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultat des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction N° DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Île de France à compter du 17 août 2015 ;

Vu l'arrêté n°DS-2014/296 du 14 septembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délégation de signature au Délégué territorial ;

Vu la vacance du poste de Directeur du Centre Hospitalier Interdépartemental Fondation Vallée à compter du 08 décembre 2015 ;

Considérant la nécessité de faire assurer l'intérim de direction du Centre Hospitalier Interdépartemental Fondation Vallée à compter du 08 décembre 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Daniel JANCOURT est nommé en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier Interdépartemental Fondation Vallée à compter du 08 décembre 2015 jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur ;

ARTICLE 2 : Monsieur Daniel JANCOURT percevra durant les trois premiers mois de l'intérim un versement exceptionnel mensualisé dont le coefficient est fixé à 0,2 soit 736 € par mois (ces montants versés par l'établissement d'affectation du directeur devront être remboursés par le biais d'une convention par l'établissement bénéficiaire de l'intérim) et à partir du 4^{ème} mois, une indemnité forfaitaire mensuelle d'un montant de 580 €, fixée par l'arrêté du 2 août 2005 susvisé, versée par l'établissement où s'effectue l'intérim ;

ARTICLE 3 : Le Directeur général et le Délégué territorial de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne. Il peut faire l'objet dans un délai de deux mois : d'un recours gracieux auprès du Délégué territorial de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Paris.

Fait à Créteil, le 26 novembre 2015

Pour le Directeur de l'Agence régionale
de santé Ile-de-France et par délégation,
le Délégué territorial du Val-de-Marne

Eric VECHARD



PREFET DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2015 / 3698

**PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL CONSULTATIF
DES PERSONNES HANDICAPEES**



LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** la loi n° 2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
 - VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.146-1 à L 146-2 et D 146-10 à D 146-15 relatifs au conseil départemental consultatif des personnes handicapées;
 - VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 - VU** le décret n°2010-687 du 24 Juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°2012/2980 du 6 septembre 2012 portant composition du conseil départemental consultatif des personnes handicapées ;
 - VU** la délibération n° 2015-3-1.2.2/1 du 16 avril 2015 du Conseil départemental relative à la représentation du Conseil départemental dans les commissions règlementaires et les organismes extérieurs (4.4.1 bis au sein du CDCPH)
 - VU** l'arrêté n°15-259 du 28 avril 2015 du président du conseil départemental désignant son représentant au sein du conseil consultatif des personnes handicapées ;
 - VU** les propositions de l'association départementale des maires du 7 septembre 2015,
 - VU** les propositions des associations de personnes handicapées et de leurs familles, des organisations syndicales représentatives du secteur concerné, de salariés et d'employeurs;
- SUR** proposition du directeur départemental de la Cohésion sociale ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La composition du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées, présidé conjointement par le Préfet et le Président du Conseil général ou leurs représentants, est fixée comme suit :

COLLEGE n°1

Représentants des services déconcentrés de l'Etat, des Collectivités Territoriales et des principaux organismes qui, par leurs interventions ou leurs concours financiers, apportent une contribution significative à l'action en faveur des personnes handicapées du département, dans tous les domaines de leur vie sociale et professionnelle :

Représentants de l'Etat :

Membre titulaire :

Le directeur de la direction départementale et interministérielle de la cohésion sociale (DDICS), ou son représentant.

Membre suppléant :

Le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), ou son représentant.

Membre titulaire :

Monsieur le délégué territorial de l'agence régionale de santé (ARS) du Val-de-Marne, ou son représentant.

Membre suppléant :

L'adjoint au délégué territorial de l'agence régionale de santé (ARS)

Membre titulaire :

Le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France (DRIEA), ou son représentant.

Membre suppléant :

La directrice de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement en Ile-de-France (DRIHL), ou son représentant.

Membre titulaire :

La directrice académique des services de l'Education nationale ou son représentant.

Membre suppléant :

Le directeur adjoint de la direction académique des services de l'Education nationale ou son représentant.

Représentants du Conseil départemental :

Membre titulaire :

Madame **Brigitte Jeanvoine**, Vice Présidente du Conseil départemental, chargée des solidarités en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées.

Membre suppléant :

Madame **Marie Kennedy**, conseillère départementale, déléguée chargée de la petite enfance et de la protection maternelle et infantile.

Membre titulaire :

Madame **Josette Sol**, conseillère départementale, déléguée chargée de l'accessibilité et des transports des personnes âgées et des personnes handicapées.

Membre suppléant :

Madame **Lamy Kirouani**, conseillère départementale,

Représentants des communes :

Membre titulaire :

Madame **Caroline Carlier**, conseillère municipale de la ville de Cachan.

Membre suppléant :

A désigner

Membre titulaire :

Madame **Chantal Letouzey de Bruyne**, Adjointe au Maire de la ville de Nogent sur Marne.

Membre suppléant :

Monsieur **Joël Morel**, Adjoint au Maire de la ville de Sucy en Brie.

Représentants des principaux organismes qui, par leurs interventions ou leurs concours financiers, apportent une contribution significative à l'action en faveur des personnes handicapées du département, dans tous les domaines de leur vie sociale et professionnelle :

Membre titulaire :

Madame **Marie-Christine Marsadié**, présidente du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales du Val de Marne ou son représentant.

Membre suppléant :

Madame **Marianne Castagnet**, présidente de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val-de-Marne

Membre titulaire :

Madame **Marie du Bouetiez de Kerorguen**, directrice de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH), ou sa représentante.

Membre suppléant :

Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) – Chef de service.

Représentants dans le département des associations de personnes handicapées et de leurs familles :

Membre titulaire :

M. Claude Boulanger, Association des Paralysés de France (APF).

Membre suppléant :

M. Jean-Marc Alric, Association des Paralysés de France (APF).

Membre titulaire :

M Christian Fournier, Association départementale pour adultes et jeunes handicapés (APAJH 94).

Membre suppléant :

M. Jacques Thepaut, Association départementale pour adultes et jeunes handicapés (APAJH 94).

Membre titulaire

Mme Michèle de Préaudet, Association des familles de traumatisés crâniens (AFTC).

Membre suppléant :

Mme Monique Baron, Association des jeunes et adultes en difficultés de communication (JAD),

Membre titulaire :

M Jean-Pierre Bobillot, Union Départementale des Associations de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales (UDAPEI).

Membre suppléant :

M. Michel Cheval, Union Départementale des Associations de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales (UDAPEI).

Membre titulaire :

M. Daniel Chatelain, Union nationale des amis et des familles de malades mentaux (UNAFAM).

Membre suppléant :

Mme Françoise Truffy, Union nationale des amis et des familles de malades mentaux (UNAFAM).

Membre titulaire :

Mme Marlène Bertin-Gil, Association les Amis de l'atelier.

Membre suppléant :

M Louis-Paul Thomas, association les Amis de l'Atelier

Membre titulaire :

M. Guy Audrain, Association pour la rééducation des enfants et la réadaptation des adultes en difficulté médico-sociale (ARERAM).

Membre suppléant :

M Didier Gournay, Association pour la rééducation des enfants et la réadaptation des adultes en difficulté médico-sociale (ARERAM).

Membre titulaire :

Mme Evelyne Cholley, Association de parents et amis de personnes handicapées mentales ENVOL Marne la Vallée

Membre suppléant :

M. Bernard Cavat, Association de prévention, soins et insertions (APSI)

Membre titulaire :

M. André Schilte, Comité d'Education et de Soins auprès de personnes polyhandicapées (CESAP).

Membre suppléant :

Mme Roselyne Brault-Tabai, Comité d'Education et de Soins auprès de personnes polyhandicapées (CESAP).

Membre titulaire :

Mme Marie-Françoise Guérin, Association tutélaire du val de marne (ATVM).

Membre suppléant :

A désigner

COLLEGE n°3

Personnes en activité au sein des principales professions de l'action sanitaire et sociale et de l'insertion professionnelle et personnes qualifiées :

Membre titulaire :

M. Philippe Delporte, Association des familles et amis, pour l'accueil, les soutiens, l'éducation et la recherche en faveur des personnes handicapées mentales (AFASER).

Membre suppléant :

M. Gérard Zribi, Association des familles et amis, pour l'accueil, les soutiens, l'éducation et la recherche en faveur des personnes handicapées mentales (AFASER).

Membre titulaire :

M. Paul Besnainou, APOGEI 94.

Membre suppléant :

M. Elio Dalmasso, Syndicat national des associations laïques employeurs du secteur sanitaire, social, médico-éducatif, et médico-social. (SNALESSS).

Membre titulaire :

Mme Corinne d'Auzac de Lamartinie, Etablissement public de santé Esquirol et l'hôpital national de Saint Maurice – Les hôpitaux de Saint Maurice.

Membre suppléant :

M. Jean-Michel Gracies, Groupe hospitalier Henri Mondor.

Membre titulaire :

M. Dominique Perriot, Institut le Val mandé.

Membre suppléant :

M. Frédéric Neau, Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique - Le Cèdre Bleu.

Membre titulaire :

M Jean-Louis Jacquet, représentant de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France

Membre suppléant :

Sera nommé ultérieurement

Membre titulaire :

M. Yves Le Soudeer, Association au service des habitants et des collectivités pour l'amélioration de l'habitat et du cadre de vie (SOLIHA Est parisien).

Membre suppléant :

Mme Lise Berthelemy, Agence départementale d'information sur le logement (ADIL 94).

Membre titulaire :

Mme Nathalie Ducros, Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH).

Membre suppléant :

Mme Veronique Chassard, Cap Emploi Val de Marne

Membre titulaire :

Mme Maria-Isabel Flores-Racmachers, déléguée à la coordination des actions en direction

des personnes porteuses de handicap- personne qualifiée-

Membre suppléant :

Un représentant de l'association des CCAS.

Membre titulaire :

M. Richard Buferne, Centre hospitalier interdépartemental de psychiatrie de l'enfant et De l'adolescent - Fondation Vallée

Membre suppléant :

Mme P. Le Falher, Etablissement public de santé mentale – Centre hospitalier Les murets.

Membre titulaire :

M. Raphaël Ropert, Confédération française démocratique du travail (CFDT).

Membre suppléant :

M. Stéphane Rebout, Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE- CGC).

Article 2 : L'arrêté n° 2012/ 2980 portant composition du conseil départemental consultatif des personnes handicapées est abrogé.

Article 3 : Le mandat des membres titulaires et suppléants est de trois ans. Il prend fin lorsque le mandataire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou nommé.

Lorsque l'un de ses membres cesse d'appartenir au conseil départemental avant l'expiration de son mandat, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir, selon les modalités fixées à l'article D146-10 du Code de l'action sociale et des Familles.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Cohésion sociale du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 16 novembre 2015

**Le Préfet
Pour le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Maisons-Alfort

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame BISCAHIE Catherine, inspectrice divisionnaire, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Maisons-Alfort, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Christine DUPEYRAT, Inspectrice des finances publiques, en mon absence et en celle de mon adjointe, à l'effet de signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;



Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

PACAUD Laurent	DESCAZAUX Fernand	DUPEYRAT Christine
----------------	-------------------	--------------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

PIERS Catherine	MARCHEL Jean Claude	MORILLAS Thomas
JARRY Paul	GRAND Thierry	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B ou C désignés ci-après :

BEUVE Catherine	JOUNAULT Virgile	VITOUR Céline
CHABOT Stéphanie	CHARCELLAY Magali	CHENU Mickaël
FLORELLA Roberte	MANCHON Sandrine	LAI-PAT-WING Geneviève
CASTELLI Sébastien	LEDIG Johann	MOREAU Jérôme
LE ROY Marc	GUERIN REME Gunther	BRIEU Olivier
VERON Philippe		

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PACAUD Laurent	IFiP	7 500 €	12	60 000 €
DESCAZAUX Fernand	IFiP	7 500 €	12	60 000 €
DUPEYRAT Christine	IFiP	7 500 €	12	60 000 €



Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BEUVE Catherine	CPFIP	300 €	3	3 000 €
GUYOT Thierry	CPFIP	300 €	3	3 000 €
PONSE Brigitte	CFIP	300 €	3	3 000 €
JOUNAULT Virgile	CFIP	300 €	3	3 000 €
DEHORTER Estelle	CFIP	300 €	3	3 000 €
DALANSON David	CFIP	300 €	3	3 000 €
MORILLAS Thomas	CFIP	300 €	3	3 000 €

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

A Maisons-Alfort, le 20 septembre 2015
La comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Sophie IMBOURG

Centre des Finances Publiques de Maisons-Alfort
Service des Impôts des Particuliers
51, rue Carnot
94704 MAISONS-ALFORT CEDEX



ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Choisy-le-Roi ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. CAMUZAT Philippe, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Choisy-le-Roi, à l'effet de signer à partir du 1^{er} novembre 2015 :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service ;

e) les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires dans la limite de 60.000 euros.



Article 2

Délégation de signature est donnée aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

- DELORT Jeanne
- PONCHAUT Caroline
- STARCK Christine

A effet de signer :

1. dans la limite de 15 000 € en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
2. en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 15 000€
3. les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant, mais uniquement en cas d'absence du responsable et du responsable adjoint du SIP ;
4. au nom du comptable et sous la responsabilité du comptable soussigné :
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement pour une durée maximum de 12 mois et pour un montant maximum de 100.000 €
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service ;
 - e) les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires dans la limite de 15.000 euros.

Article 3

1. Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 € aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- | | |
|-----------------------|------------------|
| - BEN OTHMAN Isabelle | BARBAUD Pascal |
| - BOUILLY Florence | POYEN Christophe |
| - COFFIN Josiane | NEROT Cédric |
| - CHANTAL Ginette | MIRANDA Mickaël |
| - JEAN Suze | FERRIER Esther |
| - KONYK Richard | CHION Sylvie |
| - SULTAN Thierry | MURU Christine |
| - GIRAUD Caroline | |



2°) dans la limite de 2.000 € aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

DE MEERSCHMANN Annick	LAUBIE Corinne
LEFEVRE Fleur	ARTINS Cynthia
BIZARD Nelly	BOURGUIBA Meryem
LAMBAUT Emile	CHOPLIN Annabelle
DONDAS Véronique	KAMBOUA Samira
THELINEAU Serge	VALMY Jonathan
SAVOUYAUD Laurent	REZGUI Mokhtar
GERMON Christelle	PERIAC Jennifer

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) Les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 500 € ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement pour une durée maximum de 9 mois et pour un montant maximum de 8.000 €

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

KONYK Richard	FERRIER Esther
NEROT Cédric	MIRANDA Mickaël
BARBAUD Pascal	CHANTAL Ginette
BEN OTHMAN Isabelle	BOUILLY Florence
CHION Sylvie	MURU Christine
GIRAUD Caroline	



Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) Les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 200 € ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement pour une durée maximum de 6 mois et pour un montant maximum de 3.000 € ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

PERIAC Jennifer

LAUBIE Corinne

SAVOUYAUD Laurent

REZGUI Mokhtar

BIZARD Nelly

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

A Choisy-le-Roi, le 2 novembre 2015

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers.

Xavier PLASSARD

Centre des Finances Publiques de Choisy-le-Roi

44, Galerie Rouget de L'isle

94607 CHOISY-le-ROI CEDEX



ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Champigny-sur-Marne.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Jacqueline LACOGNATA, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable-adjointe du service des impôts des particuliers de Champigny-sur-Marne, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme Gabrielle RICHARD, inspectrice des finances publiques, en mon absence et en celle de mon adjointe, à l'effet de signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Mme Gabrielle RICHARD	M. David LAHAXE	
-----------------------	-----------------	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme Caroline DA SILVA	Mme Sabine ROTH	Mme Danielle DEMMIN
Mme Nadia MBOG	Mme Edwige GUIMARD	Mme Carine GALLUDEC
M. Cyrille ANCIAN	Mme Alice ALVES	M. Philippe LABORDE
Mme Christine DO ROSARIO	M. Nicolas PIRON	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme Clara DE AMORIN	Mme Mélody SCHAEFFER	M. Vincent GABRIEL
Mme Nassia AHDJOU DJ	Mme Somsaravy HY	M. Eric LECHAT
Mme Vidjéa KRISHNAMOORTHY	Mme Hawa KANE	M. Nenad VASILJEVIC
M. Antoine ARNALDOS	Mme Mélanie PRUVOST	M. Freddy VAMPOUILLE
M. Fabien CERVANTES	Mme Sarah DOUAI RI	M. Abdellatif BOUTARF
Mme Christelle MANHOUT	Mme Cynthia DEBY	Mme Corinne MAMERT
M. Yan KERAVEL	M. Ali EL GHALBZOURI	Mme Pamela JEAMPI
Mme Sonia PRIOLET	Mme Régine GROSSET	

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Gabrielle RICHARD	Inspectrice des finances publiques	1500 € en global	12 mois	15 000 €
M. David LAHAXE	Inspecteur des finances publiques	1500 € en global	12 mois	15 000 €
Mme Evelyne THOMAS	Contrôleur principal des finances publiques	500 € en global	4 mois	5 000 €
Mme Nathalie SALOME	Contrôleur principal des finances publiques	500 € en global	4 mois	5 000 €
Mme Nicole BARBIER	Contrôleur principal des finances publiques	500 € en global	4 mois	5 000 €
Mme Claudine DEHAIS	Contrôleur principal des finances publiques	500 € en global	4 mois	5 000 €
Mme Sylvie DENECKER	Contrôleur des finances publiques	500 € en global	4 mois	5 000 €
M. Richard REMBAULT	Contrôleur des finances publiques	500 € en global	4 mois	5 000 €
Mme Annie DACE	Contrôleur des finances publiques	500 € en global	4 mois	5 000 €
M. Fabrice BENCHADI	Contrôleur des finances publiques	500 € en global	4 mois	5 000 €
Mme Jessica LECOMTE	Contrôleur des finances publiques	500 € en global	4 mois	5 000 €
M. Frédéric MARCILLY	Agent des finances publiques	500 € en global	4 mois	5 000 €
Mme Lemène FELIX	Agent des finances publiques	500 € en global	4 mois	5 000 €
Mme Séverine TRESOR	Agent des finances publiques	500 € en global	4 mois	5 000 €
M. Jean-Philippe AURIER	Agent des finances publiques	500 € en global	4 mois	5 000 €
M. Abdo EL KHOURY	Agent des finances publiques	500 € en global	4 mois	5 000 €
M. Nassim CHNIFA	Agent des finances publiques	500 € en global	4 mois	5 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

A Champigny-sur-Marne le 26 novembre 2015
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Etienne CARDOT

Centre des Finances Publiques de Champigny-sur-Marne
Service des Impôts des Particuliers de Champigny-sur-Marne
13 Boulevard Gabriel Péri 94507 Champigny-sur-Marne



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction Régionale des Entreprises
De la Concurrence de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi d'Ile de France
Unité Territoriale du Val de Marne

Arrêté n° 2015 / 3823

portant agrément de l'accord d'entreprise d'Institut Gustave Roussy
en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DU VAL DE MARNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L 5212-8, R 5212-15, R 5212-16, R 5212-17 et R 5212-18, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu l'avis émis le 19 novembre 2015 par la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion du Val de Marne,

ARRETE

Article 1er : L'accord d'entreprise conclu le 19 décembre 2014 dans le cadre des dispositions de la loi N° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre les partenaires sociaux et

INSTITUT GUSTAVE ROUSSY
114 RUE Edouard Vaillant
94805 VILLEJUIF CEDEX

et déposé le 06 mai 2015, est agréé pour la durée prévue de son application, soit du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017.

Article 2 : Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 23 novembre 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'ile de France
Le responsable de l'Unité territoriale du Val de Marne
Par empêchement, l'adjoint à la responsable du Pôle
« Emploi et développement économique »

Ababacar NDIAYE



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction Régionale des Entreprises
De la Concurrence de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi d'Ile de France
Unité Territoriale du Val de Marne

Arrêté n° 2015/ 3824

portant agrément de l'accord d'entreprise BPI France Financement
en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DU VAL DE MARNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L 5212-8, R 5212-15, R 5212-16, R 5212-17 et R 5212-18, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu l'avis émis le 19 novembre 2015 par la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion du Val de Marne,

ARRETE

Article 1er : L'accord d'entreprise conclu le 23 juin 2015 dans le cadre des dispositions de la loi N° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre les partenaires sociaux et

BPI France Financement
27-31 Avenue du Général Leclerc
94710 MAISONS ALFORT

et déposé le 26 juin 2015, est agréé pour la durée prévue de son application, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015.

Article 2 : Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 23 novembre 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'ile de France
Le responsable de l'Unité territoriale du Val de Marne
Par empêchement, l'adjoint à la responsable du Pôle
« Emploi et développement économique »

Ababacar NDIAYE



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction Régionale des Entreprises
De la Concurrence de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi d'Ile de France
Unité Territoriale du Val de Marne

Arrêté n° 2015/ 3935

portant agrément de l'accord d'entreprise VITALAIRE
en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DU VAL DE MARNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L 5212-8, R 5212-15, R 5212-16, R 5212-17 et R 5212-18, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu l'avis émis le 19 novembre 2015 par la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion du Val de Marne,

ARRETE

Article 1er : L'accord d'entreprise conclu le 10/06/ 2015 dans le cadre des dispositions de la loi N° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre les partenaires sociaux et

VITALAIRE SA
28 rue d'Arcueil
94258 GENTILLY CEDEX

et déposé le 16/06/2015, est agréé pour la durée prévue de son application, soit du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019.

Article 2 : Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 26 novembre 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'ile de France
Le responsable de l'Unité territoriale du Val de Marne
Par empêchement, l'adjoint à la responsable du Pôle
« Emploi et développement économique »

Ababacar NDIAYE



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction Régionale des Entreprises
De la Concurrence de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi d'Ile de France
Unité Territoriale du Val de Marne

Arrêté n° 2015/ 3936

portant agrément de l'accord d'entreprise PHARMADOM ORKYN
en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DU VAL DE MARNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L 5212-8, R 5212-15, R 5212-16, R 5212-17 et R 5212-18, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu l'avis émis le 19 novembre 2015 par la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion du Val de Marne,

ARRETE

Article 1er : L'accord d'entreprise conclu le 17/12/ 2014 dans le cadre des dispositions de la loi N° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre les partenaires sociaux et

PHARMADOM ORKYN
28 rue d'Arcueil
94258 GENTILLY CEDEX

et déposé le 13/01/2015, est agréé pour la durée prévue de son application, soit du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019.

Article 2 : Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 26 novembre 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi d'ile de France
Le responsable de l'Unité territoriale du Val de Marne
Par empêchement, l'adjoint à la responsable du Pôle
« Emploi et développement économique »

Ababacar NDIAYE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

A R R E T E N° DRIEA IdF 2015-1-1458

Portant prorogation de l'arrêté DRIEA IdF n° 2015-1-1318 délivré le 15 octobre 2015 réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD19A rue des Péniches, au droit du carrefour formé avec la rue Moïse, dans le sens Province vers Paris, commune d'Ivry-sur-Seine.

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014080-003 et 2014080-004 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2015-1-1070 du 27 août 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2015-1-960 du 7 septembre 2015 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 15 décembre 2014 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors-chantiers" de l'année 2015 et le mois de janvier 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne;

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Ivry-sur-Seine ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories : rue des Péniches RD19A, au droit du carrefour formé avec la rue Moïse sens Province vers Paris commune d'Ivry-sur-Seine, afin de procéder à la poursuite des travaux de création d'un îlot séparateur et à un raccordement électrique de voirie.

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté DRIEA Idf n° 2015-1-1318 délivré le 15 octobre 2015 est prorogé à compter du samedi 14 novembre 2015 jusqu'au jeudi 31 décembre 2015 inclus.

La circulation des véhicules de toutes catégories est réglementée de jour comme de nuit, sur la rue des Péniches (RD19A) au droit du carrefour formé avec la rue Moïse, sens Province/Paris, commune d'Ivry-sur-Seine.

Il est procédé à la poursuite des travaux de création d'un îlot séparateur et à un raccordement électrique de voirie.

Ces travaux se déroulent dans les conditions suivantes :

- Réduction de la chaussée à une voie de circulation en maintenant en permanence, sur la rue des Péniches, une voie de circulation de 3,50 mètres minimum de large ;

- Déplacement de la traversée piétonne au droit des travaux avec maintien du cheminement piéton sur les trottoirs.

Pendant toute la durée des travaux :

Le balisage est maintenu de jour comme de nuit au droit des travaux ;

La Signalisation Lumineuse Tricolore est conservée au droit des travaux ;

La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h au droit des travaux.

ARTICLE 2 :

La libre circulation des transports exceptionnels est assurée, pendant les travaux.

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par le chantier pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux, d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave au bon déroulement de ceux-ci d'autre part ; le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417.10 IV du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Les travaux sont exécutés par l'entreprise COLAS Île-de-France Normandie Agence Bonneuil 11 quai du Rancy 94380 Bonneuil-sur-Marne sous le contrôle du conseil Départemental du Val de marne –Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements –secteur Villejuif-100, avenue de Stalingrad 94800 Villejuif

Le balisage et la signalisation mis en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA).

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

Monsieur le Maire d'Ivry-sur-Seine,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris et au SAMU du Val de Marne.

Fait à PARIS, le 13 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports,
Chef du Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

Jean-Philippe LANET

PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2015-1-1480

Portant prorogation de l'arrêté DRIEA IdF n°2015-1-842 délivré le 3 juillet 2015 réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD148 Pont du Port à l'Anglais entre le quai Jules Guesde (RD152), sur la commune de Vitry-sur-Seine et le quai Jean-Baptiste Clément (RD 138) sur la commune d'Alfortville, dans les deux sens de circulation.

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967(modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014080-003 et 2014080-004 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2015-1-1070 du 27 août 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2015-1-960 du 7 septembre 2015 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 15 décembre 2014 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors-chantiers" de l'année 2015 et le mois de janvier 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Alfortville ;

Vu l'avis de Madame la Présidente-Directrice Générale de la RAT P ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre les travaux de rénovation du Pont du Port à l'Anglais : sur la RD148, le Pont du Port à l'Anglais entre le quai Jules Guesde (RD152), sur la commune de Vitry-sur-Seine et le quai Jean-Baptiste Clément (RD 138) sur la commune d'Alfortville, dans les deux sens de circulation.

CONSIDÉRANT les divers aléas climatiques et techniques rencontrés par l'entreprise occasionnant un retard dans la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

L'arrêté DRIEA Idf n°2015-1-842 délivré le 3 juillet 2015 est prorogé à compter du samedi 21 novembre 2015 jusqu'au vendredi 18 décembre 2015.

La circulation des véhicules de toutes catégories est réglementée de jour comme de nuit sur la RD148 Pont du Port à l'Anglais entre le quai Jules Guesde (RD152), sur la commune de Vitry-sur-Seine et le quai Jean-Baptiste Clément (RD 138) sur la commune d'Alfortville, dans les deux sens de circulation.

Il est procédé à la réalisation de travaux de rénovation du Pont du Port à l'Anglais par l'entreprise POA (Pathologie Ouvrages D'art).

ARTICLE 2 :

Ces travaux se déroulent dans les conditions suivantes :

Interventions sur la superstructure amont de l'ouvrage, dans le sens Vitry-sur-Seine vers Alfortville :

- Neutralisation d'une voie de circulation en maintenant en permanence une voie de circulation de 3 mètres de large minimum dans les deux sens ;

- Neutralisation du trottoir au droit des travaux et basculement du cheminement piéton sur le trottoir opposé à partir des passages protégés existants, situés en amont et en aval du pont.

Interventions sur la superstructure aval de l'ouvrage, dans le sens Alfortville vers Vitry-sur-Seine :

- Neutralisation d'une voie de circulation en maintenant en permanence une voie de circulation de 3 mètres de large minimum dans chaque sens ;

- Neutralisation du trottoir au droit des travaux et basculement du cheminement piéton sur le trottoir opposé à partir des passages protégés existants, situés en amont et en aval du pont.

ARTICLE 3 :

Pendant toute la durée des travaux :

- Le Balisage est maintenu de jour comme de nuit au droit des travaux ;

- La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure.

ARTICLE 4 :

La libre circulation des transports exceptionnels est assurée dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 5 :

Les travaux sont réalisés par l'entreprise : PATHOLOGIES D'OUVRAGES D'ART 11 rue du Buisson aux Fraises MASSY 91349.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA). Chaque entreprise est responsable de son balisage sous contrôle de la DTVD/STO 100 avenue de Stalingrad 94800 Villejuif.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 7 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417.10 du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-3 du code cité ci-dessus.

ARTICLE 8 :

En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest) ou des Services de Police.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Secrétaire de la Préfecture du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine,
Monsieur le Maire d'Alfortville,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 19 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
l'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports,
Chef du Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

Jean-Philippe LANET

PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Education et Circulation Routières

ARRETE N° DRIEA IdF 2015-1-1459

Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories rue Charles de Gaulle RD 19 entre le quai Blanqui et le Chemin Latéral, dans les deux sens de circulation sur la commune d'Alfortville.

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014080-003 et 2014080-004 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2015-1-1070 du 27 août 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2015-1-960 du 7 septembre 2015 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 15 décembre 2014 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors-chantiers" de l'année 2015 et le mois de janvier 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Alfortville ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'installation de rideaux lumineux pour les fêtes de fin d'année sur la RD 19 rue Charles de Gaulle entre le quai Blanqui et le chemin Latéral, dans les deux sens de circulation, commune d'Alfortville .

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du lundi 16 novembre 2015 jusqu'au vendredi 27 novembre 2015 inclus de 09h30 à 16h30, la Société INEO INFRA (278, rue de Rosny – 93108 MONTREUIL cedex) procède sur la Commune d'ALFORTVILLE - RD 19 rue Charles de Gaulle, entre le quai Blanqui et le chemin Latéral, dans les deux sens de circulation, à la pose de rideaux lumineux pour les fêtes de fin d'année et du lundi 11 janvier 2016 au vendredi 29 janvier 2016 inclus de 09h30 à 16h30, à la dépose des rideaux lumineux dans les conditions prévues à l'article 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Il est procédé à l'installation de poteaux en bois pour le support de rideaux lumineux des fêtes de fin d'année ainsi qu'à la pose de câbles en acier en traversée de chaussée nécessitant :

- la neutralisation de la voie de droite au droit et à l'avancement des travaux,
- la neutralisation ponctuelle de la circulation, durant quelques minutes dans les deux sens de circulation, gérée par homme trafic.

Lors de la dépose des poteaux en bois et des rideaux lumineux courant janvier 2016, les mesures d'exploitation sont identiques à l'installation.

ARTICLE 3 :

Pendant toute la durée des travaux, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure.

ARTICLE 4 :

Les travaux et le balisage sont exécutés par la Société INEO INFRA 278, rue de Rosny – 93108 MONTREUIL sous le contrôle du Conseil Départemental du Val-de-Marne - Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest – secteur Villejuif – 100, avenue de Stalingrad – 94800 Villejuif.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA).

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,

Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,

Monsieur le Maire d'Alfortville,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris et au SAMU du Val de Marne.

Fait à PARIS, le 13 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
l'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports,
Chef du Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE N° DRIEA IdF 2015-1-1462

Réglemantant temporairement les conditions de circulation sur l'aire de Pompadour en bordure de l'autoroute A86 sens extérieur à Créteil.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Île-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

VU la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France;

VU la décision DRIEA IF 2015-1-960 du 7 septembre 2015 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Commandant de l'Unité Autoroutière de la C.R.S. Est ;

VU l'avis du chef du Service de l'Exploitation et de l'Entretien du Réseau de la DIR.I.F. et du C.R.I.C.R. ;

CONSIDERANT les travaux de rénovation de la station-service « TOTAL ACCESS » Relais A86 ;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des restrictions de circulation sur l'aire de Pompadour au droit du chantier, en raison des dangers qu'ils représentent tant pour les usagers de la route que pour les agents travaillant sur les dits chantiers ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du 18 Novembre 2015 et jusqu'au 23 Février 2016, une emprise de chantier est mise en œuvre par l'entreprise AER IDFN au niveau de la station service « TOTAL Access » qui entraîne sa fermeture au public.

Des panneaux d'information signalant la fermeture de la station sont mis en place à 1200, 350 et 200 mètres en amont de l'aire en remplacement de la signalisation existante à compter du 17 novembre 2015.

La voie de contournement est fermée à la circulation et seule la voie d'évitement est maintenue ouverte pour permettre l'accès à l'aire de parking PL située à l'arrière de la station.

Des Séparateurs Modulaires de Voies, de type BT4, sont mis en place en protection de la zone de fouille. L'extrémité des SMV vient en appui du dispositif de retenue existant (Glissière Béton Armé) et la longueur installée est prolongée de 30 mètres au-delà de cette zone.

Les entrées et sortie de chantier se font depuis l'aire de parking PL.

ARTICLE 2 :

La mise en œuvre et le retrait du dispositif de protection de la zone de fouille sont effectués de nuit, entre 22h00 et 05h00, sous fermeture de la bretelle d'accès à l'aire de Pompadour (2 nuits).

La mise en œuvre du dispositif est prévue la nuit du 18 au 19 novembre 2015.

ARTICLE 3 :

A l'avancée du chantier, pour la mise en fosse de la cuve, la bretelle d'accès à l'aire de Pompadour est fermée à la circulation entre 09h00 et 16h00.

La date envisagée est le 23 novembre 2015.

ARTICLE 4 :

La voie lente et la Bande d'Arrêt d'Urgence de l'Autoroute A86 extérieure sont neutralisées de nuit, 22h00 et 05h00, afin de mettre en place les panneaux d'information signalant la fermeture de la station (1 nuit).

ARTICLE 5 :

La vitesse de circulation est limitée à 30km/h au droit des travaux.

Il est interdit de stationner sur toute la longueur de la bretelle d'accès à l'aire de Pompadour en amont et au droit de l'accès chantier.

ARTICLE 6 :

La fourniture, la pose, la dépose des balisages sont réalisées par la DiRIF, CEI de Champigny/Marne.

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

La signalisation doit être adaptée aux caractéristiques du chantier et de la route. De plus, elle doit être retirée ou occultée dès que le danger lié au chantier a disparu.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Commandant de l'Unité Autoroutière de la C.R.S. Est,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité,

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

Monsieur le Directeur des Routes de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

Monsieur le Secrétaire de la Préfecture du Val-de-Marne,

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

Monsieur le Maire de Créteil,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et affiché sur les lieux du chantier, et dont une copie sera adressée aux SAMU du Val-de-Marne et à la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 16 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation
l'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité Circulation
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE N° DRIEA IdF 2015-1-1478

Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories au droit du numéro 93 avenue de Paris – RD7 - à Villejuif.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014080-003 et 2014080-004 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2015-1-1070 du 27 août 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de

l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2015-1-960 du 7 septembre 2015 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 15 décembre 2014 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors-chantiers" de l'année 2015 et le mois de janvier 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Villejuif ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories au droit du numéro 93 avenue de Paris, dans le sens Province/Paris - RD 7 - à Villejuif afin de procéder à la construction d'un immeuble de logements ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

À compter du 30 novembre 2015, et ce jusqu'au 31 mai 2017, de jour comme de nuit, la circulation des véhicules de toutes catégories est modifiée au droit du numéro 93 avenue de Paris – RD 7 - à Villejuif, dans le cadre de la construction d'un immeuble de logements.

ARTICLE 2 :

Pour la réalisation des travaux de construction situés au droit du numéro 93 avenue de Paris, les conditions de circulation suivantes et les restrictions de circulation nécessaires à l'exécution des travaux sont maintenues de jour comme de nuit au droit du chantier :

- Neutralisation de quatre places de stationnement au droit du chantier côté habitation entre les n° 95 et 93.
- Neutralisation totale du trottoir au droit du chantier dans le sens province vers Paris. Les piétons sont déviés en sécurité sur les places de stationnement neutralisées et aménagées à cet effet.
- Les accès aux propriétés riveraines sont maintenus en permanence.

ARTICLE 3 :

Pendant toute la durée des travaux, la vitesse des véhicules au droit du chantier est réduite à 30km/h. La libre circulation des transports exceptionnels est assurée.

Le permissionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de se prémunir de la chute d'objets quelconques sur les usagers de la voie publique.

La visibilité des panneaux de police et des feux tricolores doit être assurée en toutes circonstances.

La signalisation réglementaire et l'affichage de l'autorisation sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 4 :

Les travaux sont réalisés par l'entreprise MTR BATIMENT, 9 rue René Cassin – 77173 CHEVRY COSSIGNY.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA). Chaque entreprise est responsable de son balisage sous contrôle de la DTVD/STO 100 avenue de Stalingrad 94800 VILLEJEIF.

ARTICLE 5 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit au droit du chantier pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de celui-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417.10 du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du code cité ci-dessus.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels de police et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles sont poursuivies conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 7:

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest) ou des Services de Police.

ARTICLE 8 :

Le présent permis peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire de Villejuif,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 18 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports,
Chef du Département Sécurité Éducation et
Circulation Routières.

Jean-Philippe LANET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DU VAL DE MARNE
PRÉFET DE L'ESSONNE**

**ARRETE INTER-PREFECTOTAL n° 2015/DRIEA/DiRIF/049
ARRETE INTER-PREFECTORAL DRIEA IdF N° 2015-1-1500**

portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN7,
pour les travaux de modernisation dans les tunnels d'Orly,
sous les infrastructures d'Aéroport De Paris (ADP)

**Le préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Route,

Vu le code de la Voirie routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu l'Arrêté 2012-4685 relatif à la Police sur l'aéroport Paris-Orly,

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val-de-Marne,

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de l'Essonne (hors classe),

Vu l'arrêté ministériel du 05 mars 2014 portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, au poste de directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,

Vu la décision n°DRIEA-IF N° 2015-1-1070 du 27 août 2015 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu l'arrêté n° 2015-PREF-MCP-003 en date du 16 janvier 2015 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et

Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appuis territoriale,

Vu la décision DRIEA IDF 2014-1-500 du 18 avril 2014 de Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne,

Vu la décision DRIEA IF n°2015-1-960 du 07 septembre 2015 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu l'avis du directeur des routes d'Île-de-France et du CRICR,

Vu l'avis du commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Sud IDF,

Vu l'avis du président du conseil départemental du Val de Marne,

Vu l'avis du président du conseil départemental de l'Essonne,

Vu l'avis du directeur des Accès et Parcs de la plate-forme Paris-Orly,

Vu l'avis du directeur de la police aux frontières d'Orly,

Vu l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val de Marne,

Vu l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité de l'Essonne,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de modernisation du tunnel d'Orly, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la RN 7, du PR01+300 au PR04+150, sur le territoire des communes d'Athis-Mons, et de Paray-Vieille-Poste.

ARRÊTENT

Article 1er

Pour les travaux en objet, du **23 novembre 2015 au 1er mars 2016**, sur la RN7 dans le sens Paris-province :

- l'accotement est neutralisé du PR 03+200 au PR 03+700, sauf besoins du chantier ou nécessités de service ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h, entre la voie d'insertion provenant d'Aéroport de Paris (PR 03+100) et le carrefour avec l'avenue Jean-Pierre Bénard. (PR 04+150).

Article 2

Pour la mise en place du dispositif de neutralisation de l'accotement conformément à l'article 1er ci-dessus, pendant 2 nuits, du 23 au 25 novembre 2015, de 22h00 à 06h00, la voie de droite

(lente) du sens Paris-province de la RN7, dans le sens Paris-province est interdite à la circulation, sauf pour nécessités de service ou besoins du chantier , du PR 03+100 au PR 04+150.

Article 3

La signalisation temporaire est conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du Chef de chantier.

La signalisation et les dispositifs de balisage sont mis en place, maintenus et déposés par l'entreprise SEGEX, agissant pour le compte de la direction des routes d'Île-de-France, département de modernisation des tunnels, sous le contrôle de l'unité d'exploitation de la route de Chevilly-Larue (DRIEA / DIRIF / Service de l'Exploitation et de l'entretien du réseau)

Le responsable du chantier présent sur site (M. Olivier NIECERON) est joignable sur la ligne d'astreinte suivante : 06 89 98 59 25.

La ligne d'astreinte de l'entreprise SEGEX est la suivante : 06 11 01 86 88.

Le responsable de la maîtrise d'œuvre présent sur site (Mr Ali TEMILLI) est joignable sur la ligne d'astreinte suivante : 06 26 62 34 44.

En cas de besoin et d'urgence, ou de manquements aux règles citées au présent article, la DIRIF peut demander le retrait du balisage.

Article 4

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé au(x) préfet(s) compétent(s) ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif compétent,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 6

- le directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne,
- le directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne,
- le directeur des routes Île-de-France
- le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Sud IDF,
- le directeur de la police aux frontières d'Orly,
- le directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne
- le directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de l'Essonne,
- le directeur des Accès et Parcs de la plate-forme Paris-Orly,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Une copie est adressée aux :

- présidents des conseils départementaux du Val de Marne et de l'Essonne,
- directeurs départementaux des services d'incendie et de secours du Val-de-Marne et de l'Essonne,
- maires des communes de Rungis, d'Athis-Mons, de Villeneuve-le-Roi et d'Orly.

Paris, le 23 novembre 2015

**Pour le préfet du Val-de-Marne et par délégation,
pour le directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,
pour le chef du Service Sécurité des Transports,
le chef du département Sécurité, Circulation et Éducation Routières**

Jean-Philippe LANET

Créteil, le 23 novembre 2015

**Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,
pour le directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,
le directeur régional et interdépartemental adjoint,
directeur des routes Île-de-France**

Éric TANAYS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N°2015-1-1505

Portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la RN6 Rue de Paris dans le sens province-Paris depuis la rue de la Marne jusqu'à la rue Henri Dunant, et dans le sens Paris-province de la RD138 pont Wilson jusqu'à l'avenue Carnot à Villeneuve Saint Georges.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014080-003 et 2014080-004 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2015-1-1070 du 27 août 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2015-1-960 du 7 septembre 2015 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 15 décembre 2014 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2015 et le mois de janvier 2016 ;

Vu L'avis de Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France et du CRICR ;

Vu L'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

Vu L'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val de Marne ;

Vu L'avis de la commune de Villeneuve Saint Georges ;

Vu L'avis de la STRAV (Transdev) ;

CONSIDERANT que compte tenu des travaux de sous tubage et de déploiement de fibre optique, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la RN6 Rue de Paris dans le sens province-Paris depuis la rue de la Marne jusqu'à la rue Henri Dunant, et dans le sens Paris-province de la D138 pont Wilson jusqu'au droit de l'avenue Carnot, commune de Villeneuve Saint Georges.

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

A R R E T E

ARTICLE 1

Le présent arrêté concerne les travaux de nuit de sous tubage et de déploiement de la fibre optique sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges au travers d'une infrastructure souterraine appartenant à Orange S.A (ex-France Telecom) nécessitant une mise en œuvre de dispositions visant à réglementer provisoirement la circulation sur la RN6 Rue de Paris dans le sens province-Paris depuis la rue de la Marne jusqu'à la rue Henri Dunant, et dans le sens Paris-province de la D138 pont Wilson jusqu'à l'avenue Carnot, commune de Villeneuve Saint Georges.

Ces travaux sont prévus sur 3 nuits de 22h00 à 05h00 du matin.

- du mardi 24 novembre au mercredi 25 novembre 2015,
- du mercredi 25 novembre 2015 au jeudi 26 novembre 2015,
- du jeudi 26 novembre 2015 au vendredi 27 novembre 2015,

La circulation est réglementée comme suit :

Le balisage se décompose deux parties.

1ere Partie

Neutralisation de la voie lente dans le sens province-Paris de la RN6 entre la rue de la Marne et la rue Henri Dunant, commune de Villeneuve-Saint-Georges.

2ème Partie

Neutralisation de la voie lente dans le sens Paris-province de la RN6 de la D138 pont Wilson jusqu'au droit de l'avenue Carnot, commune de Villeneuve Saint Georges.

A l'issue des travaux, la voirie sera ramenée dans la configuration d'origine

ARTICLE 2

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La fourniture, la pose, l'entretien et la dépose des dispositifs d'exploitation, le fléchage des déviations, les panneaux d'information et la modification de la signalisation directionnelle sur les réseaux concernés par les travaux, sont réalisés par SOGETREL.

En cas de besoin, sur ce chantier, le représentant a contacté est M.FERRET joignable au n°06 71 44 87 78.

En cas de nécessité de service ou d'urgence, les services de la DRIEA IF/DiRIF/SEER/AGER-S/UER Chevilly-Larue peuvent interrompre le chantier.

ARTICLE 3

Au droit du chantier, la vitesse est limitée à 30km/h.

ARTICLE 4

Les usagers sont informés de l'état du trafic et des bouchons en temps réel, par l'activation des panneaux à messages variables implantés sur les autoroutes, en amont de la zone de travaux.

ARTICLE 5

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui

doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne,

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val de Marne,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,

Monsieur Le Maire de la Commune de Villeneuve-Saint-Georges,

Ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée pour information au SAMU 94 et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 23 novembre 2015

Le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du Département Sécurité Éducation
et Circulation Routières

Jean-Pierre OLIVE



PRÉFECTURE DE POLICE

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N°2015-1-1515

**portant réglementation temporaire des conditions de circulation
sur l'autoroute A6b dans le cadre des travaux de modernisation du tunnel d'Italie**

LE PRÉFET DE POLICE
COMMANDEUR DE LA LÉGION
D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU
MÉRITE

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU
MÉRITE

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine Saint Denis et du Val-de-Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret du 09 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Michel CADOT en qualité de Préfet de Police de Paris ;

VU le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement (région Île-de-France) ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

VU l'arrêté du Préfet de Région n°2014080-0003 publié le 21 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gilles Leblanc, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de

l'aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-2438 du 5 août 2015 modifiant l'arrêté n°2014-4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

VU la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2015-1-1070 du 27 août 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

VU la décision DRIEA IF n°2015-1-960 du 7 septembre 2015 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers »2015 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur des Routes de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement d'Île-de-France et du CRICR ;

VU l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,

Vu l'avis du Président du Conseil départemental du val de Marne,

VU l'avis de Monsieur Le Chef de la section des Tunnels, des Voies sur Berges et du Périphérique et représentant de la Ville de Paris ;

VU l'avis de Madame la Maire de la Commune de Gentilly

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des intervenants sur le chantier et des usagers pendant les travaux de modernisation du tunnel d'Italie sur l'autoroute A6b (notamment la réalisation d'issues de secours, d'accès pompier et de niches de sécurité, la mise en place du système de détection automatique d'incidents, la mise en place des équipements d'auto-évacuation aux abords et dans les issues et niches de sécurité, l'éclairage des deux tubes), à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 1^{er} mars 2016, il convient de prendre des mesures temporaires de réglementation de la circulation.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1

Pour une période de deux mois, les dates de fermetures par sens sont précisées aux articles 2 et 3. Plusieurs arrêtés seront alors nécessaires pour couvrir l'intégralité de la période de réalisation des travaux.

ARTICLE 2

Fermetures du sens Paris-Province

L'autoroute A6b, entre la bretelle d'accès du boulevard périphérique intérieur à l'autoroute A6b et l'échangeur d'Arcueil, ainsi que la bretelle d'accès de la RD126 à l'A6b sens province, dénommée « îlot 4 », sont interdites à la circulation, sauf besoins du chantier ou nécessités de service, lors des nuits suivantes :

Y		du :	au :
Novembre / décembre 2015	S48	24/11	25/11
		15/12	16/12
	S51	16/12	17/12
		17/12	18/12

Conformément aux modalités horaires définies par l'article 4 ci-après.

Déviations :

Au niveau régional, le principe de délestage consiste à renvoyer les usagers sur l'A6a en passant par la porte d'Orléans. Au niveau local la RD126, au niveau de l'îlot 4, servira d'itinéraire de déviation jusqu'à la bretelle d'entrée sur A6b au niveau d'Arcueil (PL10).

ARTICLE 3

Fermetures du sens Province-Paris

L'autoroute A6b, entre l'échangeur de l'Häy-les-Roses et le boulevard périphérique extérieur, ainsi que les bretelles d'accès à l'autoroute A6b (sortie Arcueil/Kremlin-Bicêtre), sont interdits à la circulation, sauf besoins du chantier ou nécessités de service lors des nuits suivantes :

W		du :	au :
Décembre 2015		1er/12	2/12
	S49	2/12	3/12
		3/12	4/12
		15/12	16/12
	S51	16/12	17/12
		17/12	18/12

Conformément aux modalités horaires définies par l'article 4 ci-après.

Déviations :

Ces fermetures nécessitent la mise en place d'itinéraires de délestage au niveau régional, et d'itinéraires de déviation au niveau local, en tenant compte de l'ensemble des travaux se déroulant dans l'Est de l'Île-de-France. Au niveau régional, le principe de délestage consiste à garder les usagers sur le réseau DIRIF en les invitant à emprunter l'A86, l'A104 et le boulevard périphérique par la mise en place de panneaux d'informations et l'utilisation des panneaux à message variable existants. Au niveau local, l'itinéraire A6a actuel est utilisé comme itinéraire de déviation. Les PMV existants diffuseront des messages incitant les usagers et en particulier les poids lourds à rester sur le réseau DIRIF.

ARTICLE 4

Horaires et balisages relatifs pour les fermetures mentionnées aux articles 2 et 3 à :

Les opérations de balisage débutent à 22h00 ;
L'ouverture à la circulation est effective à 05h00.

ARTICLE 5

La mise en place et l'entretien de la signalisation routière nécessaire aux fermetures et au jalonnement des itinéraires de déviation prescrits ci-dessus sont effectués par la DiRIF / Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la Route Sud, l'UER de Chevilly-Larue

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

La signalisation doit être adaptée aux caractéristiques du chantier et de la route. De plus, elle doit être retirée ou occultée dès que le danger lié au chantier a disparu.

ARTICLE 6

La gestion de la barrière de fermeture de la bretelle d'accès de la RD126 à l'A6b sens province, dénommée « îlot 4 », sera assurée pendant chaque nuit de fermeture du sens Paris-Province, par un homme-traffic posté à cet effet par l'entreprise titulaire des travaux.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du code de la Route.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 9

Monsieur le Commandant de la CRS autoroutière Sud Île-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur de la section des Tunnels, des Berges et du Périphérique,
Madame la Maire de la Ville de Paris ;
Madame la Maire de la Ville de Gentilly ;
Monsieur le Maire de la Ville d'Arcueil ;
Monsieur le Maire de la Ville du Kremlin Bicêtre ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités de chantier et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et de la Préfecture de Police de Paris.

Fait à Paris, le 24 novembre 2015

Pour le Préfet de Police
et par délégation
le directeur des transports et de
la protection du public

Jean BENET

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du service sécurité des
transports
Chef du Département Sécurité Éducation et
Circulation Routières

Jean-Philippe LANET

PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE N° DRIEA IdF 2015-1-1524

Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD136 avenue Le Foll entre l'avenue Gambetta et la rue Raoul Delattre, dans le sens Orly/Villeneuve-Saint-Georges, commune de Villeneuve-le-Roi.

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014080-003 et 2014080-004 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2015-1-1070 du 27 août 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2015-1-960 du 7 septembre 2015 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 15 décembre 2014 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2015 et le mois de janvier 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Va-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Villeneuve-Le-Roi ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD 136 avenue Le Foll entre l'avenue Gambetta et la rue Raoul Delattre, dans le sens Orly /Villeneuve-Saint-Georges, commune de Villeneuve-Le-Roi afin de permettre la réalisation de travaux d'égagement en rideau.

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

À compter du lundi 30 novembre 2015 jusqu'au vendredi 4 décembre 2015 entre 9 heures et 15h30, la circulation des véhicules de toutes catégories est réglementée sur la RD 136-avenue Le Foll entre l'avenue Gambetta et la rue Raoul Delattre, dans le sens Orly /Villeneuve-Saint-Georges, commune de Villeneuve-Le-Roi afin de permettre la réalisation de l'égagement en rideau.

ARTICLE 2 :

Ces travaux sont réalisés dans les conditions suivantes :

- Neutralisation du sens de circulation Orly/Villeneuve-Saint-Georges avec basculement de la circulation générale sur la voie de bus.

- Neutralisation du stationnement au droit des travaux.

- Neutralisation du trottoir au droit et à l'avancée des travaux avec basculement du cheminement piéton sur le trottoir opposé, au moyen des passages piétons situés en amont et en aval de la zone de chantier.

- Présence d'hommes trafic entre 09h00 et 15h30, au droit du carrefour formé par la rue la Fontaine et l'avenue de la Haute Seine et du carrefour formé par la rue Albert Larmé et la rue Raoul Delattre, afin de réguler la circulation et de faciliter l'insertion des véhicules dans le site propre.

Des arrêtés municipaux sont délivrés par la mairie de Villeneuve-le- Roi pour les travaux réalisés sur les voies communales.

Pendant toute la durée des travaux :

- La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure au droit des travaux,
- Les accès aux véhicules de secours sont maintenus en permanence.

ARTICLE 3 :

La libre circulation des transports exceptionnels est assurée dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4 :

Les travaux sont réalisés par l'entreprise EDFSA 86 rue Louise Aglaé Cretté 94400 VITRY SUR SEINE.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA). Chaque entreprise est responsable de son balisage sous contrôle de la DTVD/STO 100 avenue de Stalingrad 94800 Villejuif

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels de police et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles sont poursuivies conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 6 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417.10 IV du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 7:

En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest) ou des Services de Police.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

Monsieur le Maire de Villeneuve-Le-Roi,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 26 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports,
Chef du Département Sécurité Éducation et
Circulation Routières.

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

A R R Ê T E N° DRIEA IdF 2015-1-1460

Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de l'avenue du Président Salvador Allende (RD 148) entre la rue Edith Cavell et le quai Jules Guesde (RD 152) à Vitry-sur-Seine.

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014080-003 et 2014080-004 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2015-1-1070 du 27 août 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2015-1-960 du 7 septembre 2015 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 15 décembre 2014 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors-chantiers" de l'année 2015 et le mois de janvier 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine ;

Vu l'avis de Madame la Présidente-Directrice Générale de la RATP ;

CONSIDERANT : que les entreprises SNTTP 2, rue de la Corneille B.P 65- 94120 Fontenay-sous-Bois /SETP 80, avenue du général de Gaulle –BP.146-94320 THIAIS/ E JL 20, rue E. Cavell - 9400 Vitry-sur-Seine / SIGNATURE 8, rue de la Fraternité - 94350 Villiers-sur-Seine / CITEOS 39, quai de Bonneuil – 94100 Saint-Maur-des-Fossés / JC. DECAUX 16, rue E. Zola - 93100 Montreuil / BOUYGUES ENERGIES 87, av du Maréchal Foch – 94046 Créteil Cedex/RBMR (127 rue René Legros 91600 Savigny sur Orge- doivent réaliser des travaux de requalification de voirie, création d'un couloir de bus, création d'une piste cyclable, rénovation de l'éclairage public, de la signalisation horizontale, verticale et tricolore sur l'avenue du Président Salvador Allende (RD148) entre la rue Edith Cavell et le quai Jules Guesde (RD 152) et dans l'emprise du giratoire situé sur la RD 152 quai Jules Guesde à Vitry-sur-Seine, au niveau de la tête de pont du Port à l'Anglais, que ces travaux impactent la circulation dans les 2 sens sur chacune des Routes Départementales 148 et 152.

CONSIERANT : la nécessité de modifier temporairement les articles 2 et 3 de l'arrêté DRIEA Idf n°2015-1-573 délivré le 11 mai 2015, afin de procéder à la reprise de la couche de roulement sur l'avenue du Président Salvador Allende (RD148) entre la rue Edith Cavell et le giratoire du pont du port à l'Anglais, dans le sens Vitry /Alfortville sur la commune de Vitry sur Seine.

.CONSIDERANT : que pour y parvenir, il est nécessaire d'imposer des restrictions de circulation sur la chaussée de ces voies afin de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

SUR PROPOSITION : de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement d'Île-de-France.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté DRIEA n°2015-1-573 délivré le 11 mai 2015 est modifié pour deux nuits, durant la semaine du 16 au 20 novembre 2015, de 21H00 à 05h00, puis reprendra ses droits avec le mode d'exploitation initial pour les travaux de jour.

ARTICLE 2 :

Pour la réalisation de ces travaux, la circulation est modifiée sur l'avenue du Président Salvador Allende (RD148) entre la rue Edith Cavell et le giratoire du pont du port à l'Anglais, dans le sens Vitry /Alfortville, ainsi qu'il suit :

- Fermeture de l'avenue du Président Salvador Allende (RD148) à la circulation, dans le sens Vitry/Alfortville et mise en place de deux déviations pour rejoindre le quai Jules Guesde (D152), soit par la rue Edith Cavell et la rue Berthie Albrecht, soit par la rue Edith Cavell et la rue Eugène Hénaff.

- L'arrêt de bus 'Pont de Vitry' situé avenue du Président Salvador Allende est déplacé sur le quai Jules Guesde (au niveau de la base vie de l'entreprise POA).

Les bus empruntent la déviation par la rue Edith Cavell, la rue Eugène Hénaff et le quai Jules Guesde.

- La traversée piétonne est maintenue au droit des travaux.

ARTICLE 3 :

Pendant toute la durée des travaux :

- La vitesse de circulation est limitée à 30km/h au droit du chantier ;
- Le passage des convois exceptionnels est maintenu pendant les travaux ;
- Les accès aux propriétés riveraines et aux commerces sont maintenus ;
- Tous les mouvements de circulation sur le carrefour giratoire de la RD 152 - quai Jules Guesde et la RD 148 avenue du Président S. Allende sont maintenus (accès à toutes les voies).

ARTICLE 4 :

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose et l'entretien des panneaux de chantier sont assurés par l'entreprise SNTPP, sous le contrôle du CG94/STO, qui doit en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – Editions du SETRA).

ARTICLE 5 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417.10 IV du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil général du Val-de-Marne et sont transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,
Monsieur le Directeur territorial de la Sécurité de Proximité,
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val de Marne,
Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris et au SAMU du Val de Marne.

Fait à Paris, le 13 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
l'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports,
Chef du Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

A R R E T E DRIEA IdF N°2015-1-1519

Modification de l'arrêté préfectoral DRIEA n°2015-1-1244 du 1 octobre 2015 et portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de l'avenue du Général Leclerc (RD19), entre le n°91 et la rue Paul Bert et une section de la rue Eugène Renault (RD19) entre la rue Bourgelat et l'ouvrage d'art SNCF, dans les deux sens de la circulation, sur la commune de Maisons-Alfort.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014080-003 et 2014080-004 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2015-1-1070 du 27 août 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2015-1-960 du 7 septembre 2015 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral DRIEA n°2015-1-1244 du 1 octobre 2015 de Monsieur le Préfet du Val de Marne portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de l'avenue du Général Leclerc (RD19) et une section de la rue Eugène Renault (RD19) dans les deux sens de la circulation sur la commune de Maisons-Alfort.

Vu la circulaire du 15 décembre 2014 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2015 et le mois de janvier 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Maisons-Alfort,

CONSIDERANT la continuité des travaux de modification de traversées piétonne au droit du n°47 et au droit du n°77 de l'avenue du Général Leclerc (RD19) section comprise entre le n°91 et la rue Paul Bert, et les travaux de création d'un tourne à gauche sur la rue Eugène Renault (RD19) au droit de la rue Chabert section comprise entre la rue Bourgelat et l'ouvrage d'art SNCF, dans les deux sens de circulation, sur la commune de Maisons-Alfort.

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des restrictions de circulation sur les sections précitées de la RD19, en raison des dangers que cela représente, tant pour les usagers que pour les ouvriers travaillant sur le dit chantier.

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile de France.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Afin d'assurer la continuité des travaux précités sur l'avenue du Général Leclerc (RD19), la date de fin de ces travaux est modifiée.

Les entreprises ZEBRA APPLICATION (29 bd du Général Delambre 95870 Bezons) et CULLIER / BEYNIER (43 rue du Moulin Bateau 94380 Bonneuil sur Marne) réalisent des travaux d'aménagements de sécurité routière sur les sections précitées de l'avenue du Général

Leclerc et de la rue Eugène Renault (RD19) jusqu'au 4 décembre 2015 pour le compte du Conseil départemental du Val de Marne (DTVD / STE / SEE1).

L'arrêté DRIEA n° 2015-1-1244 du 1 octobre 2015, susvisé, est modifié comme suit :

ARTICLE 2 :

☐ **Les travaux sur l'avenue du Général Leclerc (RD19) se réalisent jusqu'au 30 novembre 2015 en deux phases de 8h00 à 17h00, balisage 24h/24h, selon les restrictions de la circulation suivantes :**

- Phase 1 : modification de la traversée piétonne au droit du n°47 avenue du Général Leclerc balisage entre la rue de l'Amical Courbet et la rue Paul Bert ;
 - Neutralisation de la voie de droite et de gauche successivement au droit et à l'avancement des travaux dans chaque sens de circulation ;
 - Neutralisation de la traversée piétonne au droit du n°47, déviation des piétons par la traversée piétonne existante au niveau de la rue Paul Bert ;
 - Neutralisation partielle du trottoir au droit des travaux ;
 - Neutralisation de huit places de stationnement soit deux places de part et d'autre de la traversée piétonne dans chaque sens de circulation.

- Phase 2 : modification de la traversée piétonne au droit du n°77 avenue du Général Leclerc balisage entre le n°91 et le n°12 avenue du Général Leclerc ;
 - Neutralisation de la voie de droite et de gauche successivement au droit et à l'avancement des travaux dans chaque sens de circulation ;
 - Neutralisation de la traversée piétonne au droit du n°77, déviation des piétons par la traversée piétonne existante au niveau de la rue Edmond Nocard ;
 - Neutralisation partielle du trottoir au droit des travaux.

☐ **Les travaux sur la rue Eugène Renault (RD19), création d'un tourne à gauche au droit de la rue Chabert sens de circulation Maisons-Alfort / Alfortville, se réalisent jusqu'au 4 décembre 2015 de 8h00 à 17h00, balisage 24h/24h, selon les restrictions de la circulation suivantes :**

- Neutralisation et suppression définitive de la voie de gauche entre l'arrêt bus RATP « Ecole vétérinaire » et l'ouvrage d'art SNCF (sur environ 100 mètres linéaires) dans le sens Maisons-Alfort / Alfortville ;
- Neutralisation de la voie de gauche au droit des travaux dans le sens Alfortville / Maisons-Alfort.

ARTICLE 3 :

La vitesse de circulation est limitée à 30km/h au droit des travaux.

ARTICLE 4 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur le tronçon de cette voie durant la période précisée à l'article 1 ci-dessus, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave à l'exécution de ceux-ci, d'autre part. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilée à un stationnement gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325 du code précité.

ARTICLE 5 :

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux, du balisage et de son entretien, sont assurés par les entreprises ZEBRA APPLICATION et CULLIER BEYNIER sous le contrôle du CG94 / STE / SEE1, qui doivent, en outre prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique

et notamment la pré-signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil départemental du Val de Marne et sont transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire de Maisons-Alfort,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée au Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 26 novembre 2015

Le Préfet du Val-de-Marne

Par délégation,
L'adjoint au Chef de Service Sécurité des Transports,
Chef du Département Sécurité, Circulation et Education
Routière,

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

A R R E T E N° DRIEA IdF 2015-1- 1463

Portant modification des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories sur une section de l'avenue Galliéni (RD4), de l'avenue Roger Salengro (RD4) et de l'avenue du Général de Gaulle (RD3), entre le boulevard Polangis et la rue de Cange, ainsi que sur l'avenue Roger Salengro (RD4), entre l'avenue Eugène Courel et la fourchette de Champigny, dans les deux sens de la circulation, sur les communes de JOINVILLE-LE-PONT et de CHAMPIGNY-SUR-MARNE.

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014080-003 et 2014080-004 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2015-1-1070 du 27 août 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2015-1-960 du 7 septembre 2015 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 15 décembre 2014 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors-chantiers" de l'année 2015 et le mois de janvier 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis du Maire de CHAMPIGNY-SUR-MARNE ;

Vu l'avis de JOINVILLE-LE-PONT ;

Vu l'avis de Madame la Présidente-Directrice Générale de la RATP ;

CONSIDERANT les travaux de remplacement d'un portique directionnel sur l'avenue Roger Salengro (RD4) entre la rue Paul Langevin et la rue du Piple, dans les deux sens de la circulation sur la commune de CHAMPIGNY-SUR-MARNE.

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des restrictions de circulation sur une section de l'avenue Galliéni (RD4), de l'avenue Roger Salengro (RD4) et de l'avenue du Général de Gaulle (RD3), entre le boulevard Polangis et la rue de Gange, ainsi que sur l'avenue Roger Salengro (RD4), entre l'avenue Eugène Courel et la fourchette de Champigny, dans les deux sens de la circulation, sur les communes de JOINVILLE-LE-PONT et de CHAMPIGNY-SUR-MARNE, en raison des dangers que cela représente, tant pour les usagers que pour les ouvriers travaillant sur le dit chantier.

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Durant la nuit du 17 au 18 novembre 2015 ou selon conditions météorologiques la nuit du 18 au 19 novembre 2015, de 22h à 05h00, l'entreprise NORD SIGNALISATION (Zone portuaire-1ere avenue 59 118 Wambrechies), réalise des travaux de remplacement d'un portique directionnel sur l'avenue Roger Salengro (RD4) entre la rue Paul Langevin et la rue du Piple, dans les deux sens de circulation, sur la commune de CHAMPIGNY-SUR-MARNE.

Ces travaux sont réalisés pour le compte du Conseil Départemental du Val-de-Marne (DTVD / SCESR).

ARTICLE 2 :

Ces travaux nécessitent les restrictions de la circulation suivantes :

Sens Paris / province :

- Fermeture de l'avenue Galliéni (RD4) au droit de la rue Charles Floquet ;
- Déviation mise en place par les rues Charles Floquet, de Verdun et du Chemin vert.

Sens province / Paris :

- Fermeture de l'avenue Roger Salengro (RD4) au droit de la fourchette ;
- Déviation mise en place par l'avenue du Général de Gaulle (RD3), le boulevard Stalingrad (RD145), le pont de Nogent, l'autoroute A4 sortie Joinville (carrefour de Beauté), l'avenue Jean Jaurès pour rejoindre la RD4.

Durant toute la durée du chantier :

- La RATP mettra en place ses propres déviations ;
- Maintien des traversées piétonnes sécurisées ;
- Le cheminement des piétons et les accès riverains sont maintenus.

Les restrictions des conditions de la circulation des voies communales sont prises par arrêté communal.

ARTICLE 3 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur le tronçon de cette voie durant la période précisée à l'article 1 ci-dessus, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave à l'exécution de ceux-ci, d'autre part. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilée à un stationnement gênant au sens de l'article 417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325 du Code précité.

ARTICLE 4 :

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux, du balisage et de son entretien, des fermetures et des déviations sont assurés par l'entreprise NORD SIGNALISATION sous le contrôle du CD94 / SCESR / SEE 2, qui doivent, en outre prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil Départemental du Val-de-Marne et sont transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité,

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

Monsieur le Secrétaire Général préfecture du Val-de-Marne,

Monsieur le Maire de JOINVILLE-LE-PONT,

Monsieur le Maire de CHAMPIGNY-SUR-MARNE,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris et au SAMU du Val de Marne.

Fait à Paris, le 16 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
l'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports,
Chef du Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

A R R Ê T E DRIEA IdF n° 2015-1-1523

Portant modification des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories sur l'avenue Jean Jaurès (RD 148) entre l'avenue Paul Vaillant Couturier (RD155) et la rue Gabriel Péri, dans les deux sens de circulation, commune de Vitry-sur-Seine.

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014080-003 et 2014080-004 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2015-1-1070 du 27 août 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2015-1-960 du 7 septembre 2015 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 15 décembre 2014 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2015 et le mois de janvier 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine,

CONSIDERANT : la nécessité de modifier provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories et le stationnement sur l'avenue Jean Jaurès (RD 148) entre l'avenue Paul Vaillant Couturier (RD155) et la rue Gabriel Péri, dans les deux sens de circulation, commune de Vitry-sur-Seine afin de procéder à la mise en place d'un réseau de fibre optique.

CONSIDERANT : que pour y parvenir, il est nécessaire d'imposer des restrictions de circulation sur la chaussée et de stationnement sur ces voies, afin de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Sur proposition : de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

A compter du lundi 30 novembre 2015 jusqu'au vendredi 18 décembre 2015 inclus de jour comme de nuit, le stationnement est modifié sur l'avenue Jean Jaurès (RD 148) entre l'avenue Paul Vaillant Couturier (RD155) et la rue Gabriel Péri, dans les deux sens de circulation, commune de Vitry-sur-Seine afin de procéder à la pose de fourreaux, dans le cadre de la mise en place d'un réseau de fibre optique

La circulation des véhicules de toutes catégories sur cette voie est modifiée entre 08h00 et 17h00.

ARTICLE 2 :

Ces travaux sont réalisés dans les conditions suivantes :

- Mise en place d'un alternat par feux au droit des travaux.
- Gestion des carrefours et des accès de chantier par hommes trafic, entre 08h00 et 17h00.

- Neutralisation partielle du trottoir en maintenant un cheminement piéton 24h00/24h00 dans le sens Vitry/Alfortville.
- Neutralisation du stationnement dans le sens Vitry /Alfortville 24h/24, au droit des travaux.
- Balisage maintenu sur le trottoir 24h00/24h00.

Pendant toute la durée des travaux :

- La vitesse de circulation est limitée à 30km/h au droit du chantier.
- La traversée piétonne est maintenue au droit des travaux.

Des arrêtés municipaux sont délivrés par la mairie de Vitry-sur-Seine pour les travaux réalisés sur les voies communales.

ARTICLE 3 :

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose et l'entretien des panneaux de chantier sont assurés par l'entreprise SNV- 16 avenue du Maréchal De Lattre de Tassigny 94120 FONTENAY SOUS BOIS sous le contrôle du CG94/STO, qui doit en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – Editions du SETRA).

ARTICLE 4 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417.10 IV du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique à la demande du Conseil Départemental et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels de police et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles sont poursuivies conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 6 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Ouest) ou des services de police.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,

Monsieur le Directeur territorial de la Sécurité de Proximité,

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée aux SAMU du Val-de-Marne et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 26 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports,
Chef du Département Sécurité Éducation et
Circulation Routières.

Jean-Philippe LANET

PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE PREFECTORAL DRIEA IdF N°2015-1-1464

Portant réglementation temporaire des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories sur l'avenue Ledru Rollin – RD 245 – entre le boulevard de la Liberté et l'avenue du général de Gaulle et sur l'avenue du Onze Novembre – RD 246 – entre le rond point du Général Leclerc et l'avenue Ledru Rollin, sur la commune du Perreux-sur-Marne.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France;

Vu la décision DRIEA IDF 2014-1-504 du 18 avril 2014 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

Vu l'avis de Madame la Présidente-Directrice Générale de la RATP ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire du Perreux-sur-Marne ;

CONSIDERANT que les entreprises : COLAS Ile de France Normandie (Agence de Sucy en Brie – 19, Rue Louis Thébault – 94370 SUCY EN BRIE) et AXIMUM Ile de France Paris Ouest (19, Rue Louis Thébault – 94370 SUCY EN BRIE) doivent réaliser, pour le compte du Conseil départemental du Val de Marne, des travaux d'enrobés, sur une section de l'Avenue Ledru Rollin – RD 245 – au carrefour de l'Avenue d'Estienne D'Orves et au droit du 59, Avenue Ledru Rollin - et sur l'Avenue du Onze Novembre – RD 246 sur la commune du Perreux sur Marne ;

CONSIDERANT que pour y parvenir, il est nécessaire d'imposer des restrictions de circulation sur la chaussée afin de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1er

Durant quatre nuits, dans la période comprise entre le 16 et le 27 novembre 2015 la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories sont réglementés sur l'avenue Ledru Rollin – RD 245 – entre le boulevard de la Liberté et l'avenue du général de Gaulle et sur l'avenue du Onze Novembre – RD 246 – entre le rond point du Général Leclerc et l'avenue Ledru Rollin, au Perreux-sur-Marne, dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants.

ARTICLE 2

Les travaux sont réalisés de nuit, entre 21h00 et 6h00. Les dispositions suivantes sont communes aux deux zones de travaux :

- Le stationnement est neutralisé : 24h/24h ;
- Les accès riverains et le cheminement des piétons, sont également maintenus et ceci en toute sécurité ;
- Les arrêts de bus sont reportés ;
- Les fermetures pour les travaux de l'avenue Ledru Rollin et de l'avenue du Onze novembre, ne seront pas prises conjointement.

En plus de ces dispositions :

Pour les travaux avenue Ledru Rollin (au carrefour de l'avenue d'Estienne D'Orves et de l'avenue du 11 Novembre et au droit du 59, Avenue Ledru Rollin) :

- Fermeture de l'Avenue Ledru Rollin entre la Place Belvaux et l'Avenue du Général de Gaulle ;

- Neutralisation du stationnement au droit du 59, Avenue Ledru Rollin.

Une déviation est mise en place par le boulevard de la Liberté, l'avenue Pierre Brossolette, l'avenue du Général de Gaulle dans le sens NOGENT/NEUILLY et par l'avenue du Onze Novembre, la rue de la Paix, l'avenue du général de Gaulle, l'avenue Pierre Brossolette et le boulevard de la Liberté dans le sens NEUILLY/NOGENT.

Pour les travaux, Avenue du Onze Novembre :

- Fermeture de l'avenue du Onze Novembre entre le Rond-Point du Général Leclerc et l'avenue Ledru Rollin.

Une déviation est mise en place par le boulevard Alsace Lorraine, le boulevard de Strasbourg, la Grande Rue Charles de Gaulle, l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, la rue Pierre Brossolette, la Rue Charles VII , la rue Jacques Kablé la rue Albert 1^{er} et l'avenue Ledru Rollin, dans le sens LE PERREUX/NOGENT, l'avenue Ledru Rollin, l'avenue du Général de Gaulle et le Rond-Point Leclerc, dans le sens LE PERREUX/FONTENAY

Des arrêtés municipaux sont pris conjointement pour les modifications des conditions de circulation sur les voies communales adjacentes concernées.

ARTICLE 3

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose de panneaux de mise en sécurité, du balisage et son entretien, sont assurés par le Conseil départemental, qui doit en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage des lieux, conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

ARTICLE 4

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur le tronçon de cette voie durant la période précisée à l'article 1 ci-dessus, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave à l'exécution de ceux-ci, d'autre part. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325 du Code précité.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de contravention dressés par les personnels de police et seront transmis aux tribunaux compétents. Elles seront poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le Président du Conseil départemental du Val de Marne,

Monsieur le Maire du Perreux-sur-Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 16 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité Circulation
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL N°2015-1-1486

relatif aux restrictions de circulation des deux bretelles d'accès à l'A6b direction province depuis l'A86, ainsi que la bretelle d'accès à l'A86 extérieure depuis le rond-point Franklin Roosevelt, à Fresnes, dans le cadre de la généralisation de la régularisation d'accès en Île-de-France.

Le préfet des Hauts-de-Seine

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

Le préfet du Val de Marne

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine,

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne,

Vu l'arrêté du 05 mars 2014 portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC au poste de directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement (région Île-de-France -DRIEA-IDF),

Vu l'arrêté préfectoral n°2015099-0007 du 9 avril 2015 de Monsieur le Préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et interdépartemental de l'équipement,

Vu l'arrêté MCI n°2014-15 du 21 mars 2014 de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 08 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu l'arrêté modifié n°2010-635 du Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris, portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2015-1-1070 du 27 août 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2015-1-960 du 7 septembre 2015 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire 2015 du Ministre l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors chantier »,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Routes de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement d'Île-de-France et du CRICR,

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France ;

Vu l'avis du Conseil Départemental du Val de Marne,

Vu l'avis des maires de Chevilly-Larue, Fresnes et Rungis,

Considérant que les interventions pour le déploiement de la régulation d'accès y compris génie civil et passage de câbles nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1

Pour les travaux de génie civil et de passage de câbles du contrôleur d'accès E21.033P et E21.067F :

- Fermeture de la bretelle d'accès « Jacques Caillaux » permettant l'accès à A6b sens Paris-Provence depuis le carrefour Roosevelt à Fresnes ;
- Fermeture de la bretelle d'accès S27 à l'A6b sens Paris-province depuis l'A86 extérieur ;
- Fermeture de la bretelle d'accès « n°7 Roosevelt » permettant l'accès à l'A86 extérieure depuis le rond-point Franklin Roosevelt, à Fresnes.

Les deux bretelles d'accès à A6b dans le sens Paris-province (« Jacques Caillaux » et S27) ainsi que la bretelle d'accès à l'A86 extérieure (« n°7 Roosevelt ») situées sur la commune de Fresnes sont fermées à la circulation, aux dates suivantes :

- chaque nuit, de 22h00 à 05h00, du 24 au 25 novembre 2015 ;
- chaque nuit, de 22h00 à 05h00, du 26 au 27 novembre 2015 ;
- chaque nuit, de 22h00 à 05h00, du 01 au 02 décembre 2015 ;
- chaque nuit, de 22h00 à 05h00, du 03 au 04 décembre 2015 ;
- la nuit, de 22h00 à 05h00, du 10 au 11 décembre 2015 ;
- la nuit, de 22h00 à 05h00, du 15 au 16 décembre 2015 ;
- chaque nuit, de 22h00 à 05h00, du 12 au 15 janvier 2016 ;

Conformément aux modalités horaires définies par l'article 2 ci-après.

Déviation :

Le trafic de la bretelle « Jacques Caillaux » est dévié sur la RD126 puis RD165 pour récupérer l'A86 Intérieure.

Le trafic de la bretelle « S27 » est dévié sur l'A86 Extérieure jusqu'à l'échangeur A86/RD165 pour récupérer l'A86 Intérieure.

Le trafic de la bretelle « n°7 Roosevelt » est dévié par le rond-point Franklin Roosevelt, par la RD126 - avenue de Stalingrad à Fresnes - en direction de l'Haÿ-les-Roses, par la RD165 - avenue Georges Guynemer à Chevilly-larue - en direction de Rungis, par le rond-point de l'Europe à Rungis et l'accès à l'A86 extérieure en direction de Créteil.

ARTICLE 2

La signalisation temporaire est conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier. Ainsi, tous les panneaux sont rétro-réfléchissants de type HI classe 2.

La signalisation et les dispositifs de balisage sont mis en place, maintenus et retirés par l'Unité l'Exploitation de la Route de Chevilly Larue (DRIEA / DiRIF / Service de l'Exploitation et de l'Entretien du Réseau / Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la route Sud) ou par les entreprises chargées des travaux pour le compte de la DRIEAIF/DiRIF/SMR/DMET et sous le contrôle du groupement de maîtrise d'œuvre EGIS/SEGIC.

Si nécessaire pour la pose en toute sécurité du dispositif de balisage, un bouchon mobile pourra être réalisé par les équipes du CEI de Chevilly Larue.

ARTICLE 3

L'information concernant les fermetures des bretelles spécifiée est relayée par Sytadin et les Panneaux à Messages Variables.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet des Hauts-de-Seine,
Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne,
Le Commandant de la CRS Autoroutière Sud Île-de-France,
Le Directeur des routes Île-de-France de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,
Président du Conseil Départemental du Val de Marne,
Maires des communes de Chevilly-Larue, Fresnes et Rungis.

ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le chantier et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Paris, le 20 novembre 2015

Pour le Préfet des Hauts-de-Seine et par délégation,
Pour le Préfet du Val-de-Marne et par délégation,
L'adjoint au chef du service sécurité des transports
Chef du Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

Jean-Philippe LANET



PRÉFET DU VAL DE MARNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement d'Ile de France*

*Unité Territoriale du Val de Marne
Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Financement du Logement d'Insertion*

A R R E T E N° 2015/3746

**portant renouvellement des membres de la commission
départementale consultative des gens du voyage**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment le IV de son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage, et notamment son article 2 précisant la durée de validité du mandat des membres de la commission et leur renouvellement ;

VU l'arrêté n° 2009/1602 du 4 mai 2009, portant nomination des membres de la commission départementale, modifié par les arrêtés n° 2011/2398 du 21 juillet 2011, n° 2012/358 du 8 février 2012, n° 2012/1865 du 12 juin 2012, n° 2012/4480 du 7 décembre 2012, n° 2013/3092 du 18 octobre 2013 ;

Considérant que le mandat des membres de la commission a atteint la durée de 6 ans, et qu'il y a donc lieu de le renouveler, notamment pour les représentants des collectivités récemment élus suite aux dernières consultations municipales et départementales de mars 2014 et mars 2015 ;

VU les propositions des personnes ou organismes concernés,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : La commission départementale consultative des gens du voyage est composée des membres suivants :

➤ représentants des services de l'Etat

- **Madame la Directrice de l'Unité Territoriale 94 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement (UTHL 94) ou son représentant**

- **Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale 94 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement (UTEA 94) ou son représentant**

- **Madame la Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale du Val-de-Marne ou son représentant**

- **Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne ou son représentant**

➤ représentants désignés par le Conseil Départemental :

Titulaires

Suppléants

Nathalie DINNER
Brigitte JEANVOINE
Christine JANODET
Karine BASTIER

Fatiha AGGOUNE
Daniel GUERIN
Daniel BREUILLER
Metin YAVUZ

➤ représentants des Communes et des EPCI :

EPCI

Titulaires

Suppléants

Bozena WOJCIECHOWSKI
Conseillère communautaire
CA Seine-Amont

Anne-Marie GILGER
Vice-présidente CA Val de Bièvre

Serge HAROUTUNIAN
Conseiller communautaire
CA Plaine Centrale

Régis CHARBONNIER
Vice-président CA Haut Val-de-Marne

Communes

Françoise LECOUFLE
Maire de Limeil Brévannes

Alain GUETROT
Maire-adjoint St Maurice

Christian FAUTRE
Maire-adjoint Champigny sur Marne

Gérard LAMBERT
Maire-adjoint Champigny sur Marne

Sylvie GERINTE
Maire de Marolles en Brie

Gérard GUILLE
Maire de Villecresnes

➤ représentants des gens du voyage ou des associations intervenant auprès des gens du voyage :

Titulaires

Suppléants

Bernard MONNIER
Personnes qualifiées sur la problématique Gens du voyage

...

Alexandre LOBRY
Représentant l'Association Européenne des Gens du Voyage (AEGV)

...

le représentant de l'Association Sociale Nationale Internationale Tzigane (ASNIT)

le représentant de l'Association Familiale des Gens du Voyage d'Ile de France (AFGVIF)

➤ représentants de la Caisse d'Allocations Familiales :

Titulaire

Suppléant

Willy COUSIN

Anita MASSELIER

➤ représentants de la Mutualité Sociale Agricole :

Titulaire

Suppléant

Jean-Marie PREVOSTEAU

Jean-Paul BRIOTTET

Article 2 : Le secrétariat de cette commission est assuré par l'UTHL 94.

Article 3 : Le mandat des membres de la commission est de 6 ans. Il peut être renouvelé. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé dans un délai de 3 mois pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : la commission se réunit au moins 2 fois par an sur convocation conjointe de ses 2 présidents, ou à l'initiative de l'un d'entre eux, ou sur demande d'un tiers de ses membres.

Article 5 : la commission siège valablement si la moitié de ses membres sont présents. Ses délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, l'avis ou la proposition est réputé avoir été adopté.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être convoquée dans le délai d'un mois. Dans ce cas, la commission siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 6 : la commission peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile.

Article 7 : l'arrêté n° 2009/1602 modifié est abrogé.

Article 8 : le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale pour l'Hébergement et le Logement du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Créteil, le 19/11/2015

Pour le Préfet et par délégation

le Secrétaire Général

Christian ROCK



Arrêté n° 2015-00896
portant interdiction des manifestations sur la voie publique à Paris et dans
les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

Le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris

Vu le code pénal ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, ;

Vu le décret du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi no 55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 et dont l'extrême gravité a conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant que les rassemblements de personnes sur la voie publique sont de nature à constituer, dans un contexte de menace élevée, une cible potentielle pour des actes de nature terroriste ;

Considérant que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de l'agglomération et que, dès lors, elles ne peuvent être distraites de cette mission prioritaire pour assurer la sécurité spécifique des cortèges ou des grands rassemblements sur la voie publique ;

Vu l'urgence ;

.../..

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Arrête :

Art. 1^{er} - Les manifestations sur la voie publique sont interdites dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du 14 novembre à 12h00 au 19 novembre 2015 à 12h00.

Art. 2 - Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, affiché aux portes de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 14 novembre 2015

Michel CADOT

Arrêté n° 2015-00897
portant interdiction des manifestations sur la voie publique
dans les départements de la région d'Ile-de-France

Le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris

Vu le code pénal ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article R* 122-8 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relatif à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, ;

Vu le décret du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi no 55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 et dont l'extrême gravité a conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant que les manifestations sur la voie publique sont de nature à constituer, dans un contexte de menace élevée, une cible potentielle pour des actes de nature terroriste ;

Considérant que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire pour assurer la sécurité spécifique des cortèges ou des grands rassemblements ;

Considérant que lorsque intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination, en application de l'article R*. 122-8 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'urgence ;

.../...

Arrête :

Art. 1^{er} - Les manifestations sur la voie publique sont interdites dans les départements de la zone de défense et de sécurité de Paris du samedi 14 novembre à midi au lundi 16 novembre 2015 à minuit.

Art. 2 - Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne et le préfet, directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, affiché aux portes des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 14 novembre 2015

Michel CADOT

**Arrêté n° 2015-00914
portant interdiction des manifestations sur la voie publique
dans les départements de la région d'Ile-de-France**

Le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris

Vu le code pénal ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article R* 122-8 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relatif à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 et dont l'extrême gravité a conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant que les manifestations sur la voie publique sont de nature à constituer, dans un contexte de menace élevée, une cible potentielle pour des actes de nature terroriste ;

Considérant que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire pour assurer la sécurité spécifique des cortèges ou des grands rassemblements ;

Considérant que lorsque intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination, en application de l'article R*. 122-8 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'urgence ;

Arrête :

.../...

Art. 1^{er} - Les manifestations sur la voie publique sont interdites dans les départements de la zone de défense et de sécurité de Paris du mardi 17 novembre à 00h00 jusqu'au mercredi 18 novembre 2015 à 24h00.

Art. 2 - l'arrêté n° 2015-00896 du 14 novembre 2015 portant interdiction des manifestations sur la voie publique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne est abrogé à compter du mardi 17 novembre 2015 à 00h00.

Art. 3 - Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne et le préfet, directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, affiché aux portes des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 16 novembre 2015

Michel CADOT



Arrêté n° 2015-00928
portant interdiction des manifestations sur la voie publique
dans les départements de la région d’Ile-de-France

Le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris

Vu le code pénal ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article R* 122-8 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relatif à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 et dont l'extrême gravité a conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant que les manifestations sur la voie publique sont de nature à constituer, dans un contexte de menace élevée, une cible potentielle pour des actes de nature terroriste ;

Considérant que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France, la recherche des auteurs et le rassemblement des preuves ; que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire pour assurer la sécurité spécifique des cortèges ou des grands rassemblements ;

Considérant que lorsque intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination, en application de l'article R*. 122-8 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'urgence ;

Arrête :

.../...

Art. 1^{er} - Les manifestations sur la voie publique sont interdites dans les départements de la zone de défense et de sécurité de Paris du jeudi 19 novembre à 00h00 jusqu'au dimanche 22 novembre 2015 à 24h00.

Art. 2 - Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne et le préfet, directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, affiché aux portes des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 18 novembre 2015

Le Préfet de Police,

Michel CADOT

Arrêté n° 2015-00951
portant interdiction des manifestations sur la voie publique
dans les départements de la région d’Ile-de-France

Le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris

Vu le code pénal ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article R* 122-8 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relatif à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2015-1198 du 30 septembre 2015 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Secrétariat de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et son protocole de Kyoto concernant la vingt et unième session de la conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, la onzième session de la conférence des parties agissant comme réunion des parties au protocole de Kyoto et les sessions des organes subsidiaires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 et dont l'extrême gravité a conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant que les manifestations sur la voie publique sont de nature à constituer, dans un contexte de menace élevée, une cible potentielle pour des actes de nature terroriste ;

Considérant que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France, la recherche des auteurs et le rassemblement des preuves ; que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire pour assurer la sécurité spécifique des cortèges ou des grands rassemblements ;

Considérant, en outre, la tenue de la vingt et unième session de la conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques sur l'emprise de l'aéroport du Bourget du 28 novembre au 13 décembre 2015 ;

Considérant que, à cette occasion, la France accueillera plus d'une centaine de chefs d'Etat et de gouvernement et que de nombreux événements se tiendront à Paris et dans sa région ;

.../...

Considérant que de nombreux groupes et groupuscules appartenant à la mouvance contestataire radicale et violente sont attendus à Paris et dans sa région, comme il est de coutume lors des sommets internationaux ;

Considérant, dès lors, les risques importants de troubles à l'ordre public ;

Considérant que lorsque intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination, en application de l'article R*. 122-8 du code de la sécurité intérieure ;

Arrête :

Art. 1^{er} - Les manifestations sur la voie publique sont interdites dans les départements de la zone de défense et de sécurité de Paris du lundi 23 novembre à 00h00 jusqu'au lundi 30 novembre 2015 à 24h00.

Art. 2 - Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne et le préfet, directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, affiché aux portes des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 20 novembre 2015

Michel CADOT

Arrêté n° 2015-00899
portant interdiction de survol des départements de la région d’Ile-de-France par des
aéronefs télépilotés (drones)

Le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris

Vu le code pénal ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article R* 122-8 ;

Vu le code des transports, notamment son livre II de la sixième partie ;

Vu le code de l’aviation civile, notamment son article R. 133-1-2 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifié relatif à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l’application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu l’arrêté du 11 avril 2012 relatif à l’utilisation de l’espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu l’arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Considérant les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 et dont l’extrême gravité a conduit le gouvernement à déclarer l’état d’urgence ;

Considérant la nécessité d’assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d’Ile-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

.../...

Considérant que le survol de la région d'Ile-de-France par des aéronefs qui circulent sans aucune personne à bord ou aéronefs télépilotés présente, dans le contexte actuel, des risques pour la sécurité des personnes et des biens, qu'il convient de prévenir par une mesure d'interdiction temporaire coordonnée à l'échelon de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Considérant que lorsque intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination, en application de l'article R*. 122-8 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'urgence ;

Arrête :

Art. 1^{er} – Le survol des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris par des aéronefs qui circulent sans aucune personne à bord ou aéronefs télépilotés est interdit du 14 novembre à minuit au 16 novembre 2015 à minuit, à l'exception de celui des aéronefs appartenant à l'Etat, affrétés ou loués par lui, dans le cadre de missions de secours, de sauvetage, de douane, de police ou de sécurité civile.

Art. 2 - Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne et le préfet, directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, affiché aux portes des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 14 novembre 2015

Le préfet de police,
Pour le Préfet de Police,
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Patrice LATRON

Arrêté n° 2015-00900
réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement
et articles pyrotechniques dans les départements de la région d'Ile-de-France

Le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris

Vu le code pénal ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article R* 122-8 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relatif à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n° 2010-00414 du 21 juin 2010 relatif à la cession, l'utilisation et au transport par des particuliers des artifices de divertissement ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 et dont l'extrême gravité a conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Considérant que, dans ce contexte de forte tension, il existe des risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre, ainsi que contre des biens, en particulier les véhicules et les biens publics ;

.../...

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier, et coordonnées à l'échelon de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Considérant que lorsque intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination, en application de l'article R*. 122-8 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'urgence ;

Arrête :

Art. 1^{er} - La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories C2 à C4 et des groupes K2 à K4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, sont interdites du 14 novembre à minuit au 16 novembre 2015 à minuit.

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des catégories C2 à C4 et des groupes K2 à K4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdits.

Art. 2 - Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2012 susvisé ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Art. 3. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Art. 4 - Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne et le préfet, directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, affiché aux portes des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 14 novembre 2015

Le préfet de police,
Pour le Préfet de Police,
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Patrice LATRON

Arrêté n° 2015-00933
réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et
articles pyrotechniques dans l'agglomération parisienne à l'occasion de la COP 21

Le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R* 122-8 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relatif à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2015-1198 du 30 septembre 2015 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Secrétariat de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et son protocole de Kyoto concernant la vingt et unième session de la conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, la onzième session de la conférence des parties agissant comme réunion des parties au protocole de Kyoto et les sessions des organes subsidiaires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi du 3 avril 1955 ;

Considérant la tenue de la vingt et unième session de la conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques sur l'emprise de l'aéroport du Bourget du 28 novembre au 13 décembre 2015 ;

Considérant que, à cette occasion, la France accueillera plus d'une centaine de chefs d'Etat et de gouvernement et que de nombreux événements se tiendront à Paris et dans sa région ;

Considérant que de nombreux groupes et groupuscules appartenant à la mouvance contestataire radicale et violente sont attendus à Paris et dans sa région, comme il est de coutume lors des sommets internationaux ;

Considérant, dès lors, les risques importants d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre, ainsi que contre des biens, en particulier les véhicules et les biens publics ;

Considérant, en outre, les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 et dont l'extrême gravité a conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence ;

.../...

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Considérant la nécessité de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées, proportionnées et limitées dans le temps, complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier, et coordonnées à l'échelon de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Considérant que lorsque intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination, en application de l'article R*. 122-8 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant le zonage des unités urbaines en France établi par l'Institut national de la statistique et des études économiques en référence à la population légale connue au recensement de 2012 et sur la géographie du territoire au 1er janvier 2010 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête :

Art. 1^{er} - La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories C2 à C4 et des groupes K2 à K4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, sont interdites du 28 novembre à minuit au 13 décembre 2015 à minuit.

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des catégories C2 à C4 et des groupes K2 à K4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdits.

Art. 2 - Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2012 susvisé ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Art. 3. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les quatre cent douze communes de l'unité urbaine de Paris au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, dont la liste figure en annexe au présent arrêté.

Art. 4 - Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne et le préfet, directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 19 novembre 2015

Michel CADOT

A N N E X E

Arrêté n° 2015-00933 du 19 novembre 2015
réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et
articles pyrotechniques dans l'agglomération parisienne à l'occasion de la COP 21

Liste des 412 communes qui composent l'unité urbaine de Paris :

CODE INSEE	COMMUNE
94 001	Ablon-sur-Seine
78 005	Achères
94 002	Alfortville
95 014	Andilly
78 015	Andrézy
92 002	Antony
94 003	Arcueil
95 018	Argenteuil
95 019	Arnouville-lès-Gonesse
91 021	Arpajon
92 004	Asnières-sur-Seine
91 027	Athis-Mons
78 029	Aubergenville
93 001	Aubervilliers
78 031	Auffreville- Brasseuil
93 005	Aulnay-sous-Bois
95 039	Auvers-sur-Oise
92 007	Bagneux
93 006	Bagnolet
91 044	Ballainvilliers
78 050	Bazoches-sur-Guyonne
95 051	Beauchamp
95 060	Bessancourt
95 063	Bezons
91 064	Bièvres
93 007	Le Blanc-Mesnil
93 008	Bobigny
92 009	Bois-Colombes
78 073	Bois-d'Arcy
77 040	Boissise-le-Roi
94 004	Boissy-Saint-Léger
91 086	Bondoufle
93 010	Bondy
95 088	Bonneuil-en-France
94 011	Bonneuil-sur-Marne
95 091	Bouffémont
78 092	Bougival
92 012	Boulogne-Billancourt
93 013	Le Bourget
92 014	Bourg-la-Reine
91 097	Boussy-Saint-Antoine
91 103	Brétigny-sur-Orge
91 105	Breuillet
91 106	Breux-Jouy

77 055	Brou-sur-Chantereine
91 114	Brunoy
91 115	Bruyères-le-Châtel
94 015	Bry-sur-Marne
78 117	Buc
78 118	Buchelay
91 122	Bures-sur-Yvette
77 058	Bussy-Saint-Georges
77 059	Bussy-Saint-Martin
95 120	Butry-sur-Oise
94 016	Cachan
77 062	Carnetin
78 123	Carrières-sous-Poissy
78 124	Carrières-sur-Seine
78 126	La Celle-Saint-Cloud
95 127	Cergy
77 067	Cesson
77 075	Chalifert
78 133	Chambourcy
95 134	Champagne-sur-Oise
94 017	Champigny-sur-Marne
91 136	Champlan
77 083	Champs-sur-Marne
77 085	Chanteloup-en-Brie
78 138	Chanteloup-les-Vignes
78 140	Chapet
94 018	Charenton-le-Pont
92 019	Châtenay-Malabry
92 020	Châtillon
78 146	Chatou
92 022	Chaville
77 108	Chelles
94 019	Chennevières-sur-Marne
78 158	Le Chesnay
77 111	Chessy
94 021	Chevilly-Larue
78 160	Chevreuse
91 161	Chilly-Mazarin
94 022	Choisy-le-Roi
92 023	Clamart
78 165	Les Clayes-sous-Bois
92 024	Clichy
93 014	Clichy-sous-Bois
78 168	Coignières
77 121	Collégien
92 025	Colombes
77 122	Combs-la-Ville
77 124	Conches-sur-Gondoire
78 172	Conflans-Sainte-Honorine
91 174	Corbeil-Essonnes
95 176	Cormeilles-en-Parisis
93 015	Coubron
91 179	Le Coudray-Montceaux

92 026	Courbevoie
91 182	Courcouronnes
95 183	Courdimanche
93 027	La Courneuve
77 139	Courtry
94 028	Créteil
77 146	Croissy-Beaubourg
78 190	Croissy-sur-Seine
91 191	Crosne
77 152	Dammarie-lès-Lys
77 155	Dampmart
95 197	Deuil-la-Barre
95 199	Domont
93 029	Drancy
91 201	Draveil
93 030	Dugny
95 203	Eaubonne
91 204	Écharcon
95 205	Écouen
91 207	Égly
78 208	Élancourt
77 169	Émerainville
95 210	Enghien-les-Bains
95 212	Épiais-lès-Louvres
91 215	Épinay-sous-Sénart
91 216	Épinay-sur-Orge
93 031	Épinay-sur-Seine
95 218	Éragny
95 219	Ermont
78 224	L'Étang-la-Ville
91 225	Étiolles
78 227	Évecquemont
91 228	Évry
95 229	Ézanville
77 181	Ferrières-en-Brie
91 235	Fleury-Mérogis
78 238	Flins-sur-Seine
78 239	Follainville-Dennemont
92 032	Fontenay-aux-Roses
78 242	Fontenay-le-Fleury
91 244	Fontenay-le-Vicomte
94 033	Fontenay-sous-Bois
78 251	Fourqueux
95 252	Franconville
95 256	Frépillon
94 034	Fresnes
95 257	La Frette-sur-Seine
93 032	Gagny
78 261	Gaillon-sur-Montcient
92 033	Garches
92 035	La Garenne-Colombes
78 267	Gargenville
95 268	Garges-lès-Gonesse

92 036	Gennevilliers
94 037	Gentilly
91 272	Gif-sur-Yvette
91 275	Gometz-le-Châtel
95 277	Gonesse
93 033	Gournay-sur-Marne
95 280	Goussainville
77 209	Gouvernes
91 286	Grigny
95 288	Groslay
77 221	Guermantes
78 297	Guyancourt
78 299	Hardricourt
94 038	L'Haÿ-les-Roses
95 306	Herblay
78 311	Houilles
91 312	Igny
93 039	L'Île-Saint-Denis
95 313	L'Isle-Adam
78 314	Issou
92 040	Issy-les-Moulineaux
94 041	Ivry-sur-Seine
94 042	Joinville-le-Pont
78 321	Jouars-Pontchartrain
78 322	Jouy-en-Josas
95 323	Jouy-le-Moutier
91 326	Juvisy-sur-Orge
78 327	Juziers
94 043	Le Kremlin-Bicêtre
77 243	Lagny-sur-Marne
77 249	Lésigny
91 333	Leuville-sur-Orge
92 044	Levallois-Perret
77 251	Lieusaint
93 045	Les Lilas
78 335	Limay
94 044	Limeil-Brévannes
91 339	Linas
91 340	Lisses
93 046	Livry-Gargan
77 255	Livry-sur-Seine
78 343	Les Loges-en-Josas
77 258	Lognes
91 345	Longjumeau
91 347	Longpont-sur-Orge
78 350	Louveciennes
78 354	Magnanville
78 356	Magny-les-Hameaux
94 046	Maisons-Alfort
78 358	Maisons-Laffitte
92 046	Malakoff
94 047	Mandres-les-Roses
78 361	Mantes-la-Jolie

78 362	Mantes-la-Ville
91 363	Marcoussis
78 367	Mareil-Marly
95 369	Margency
78 372	Marly-le-Roi
92 047	Marnes-la-Coquette
94 048	Marolles-en-Brie
91 377	Massy
78 382	Maurecourt
78 383	Maurepas
78 384	Médan
77 285	Le Mée-sur-Seine
77 288	Melun
91 386	Mennecy
95 392	Mériel
95 394	Méry-sur-Oise
77 291	Le Mesnil-Amelot
78 396	Le Mesnil-le-Roi
78 397	Le Mesnil-Saint-Denis
92 048	Meudon
78 401	Meulan-en-Yvelines
78 403	Mézy-sur-Seine
77 294	Mitry-Mory
77 296	Moissy-Cramayel
78 418	Montesson
77 307	Montévrain
93 047	Montfermeil
91 421	Montgeron
78 423	Montigny-le-Bretonneux
95 424	Montigny-lès-Cormeilles
91 425	Montlhéry
95 426	Montlignon
95 427	Montmagny
95 428	Montmorency
93 048	Montreuil
92 049	Montrouge
91 432	Morangis
91 434	Morsang-sur-Orge
91 435	Morsang-sur-Seine
78 440	Les Mureaux
77 326	Nandy
92 050	Nanterre
78 442	Neauphle-le-Château
78 443	Neauphle-le-Vieux
95 446	Nesles-la-Vallée
93 049	Neuilly-Plaisance
93 050	Neuilly-sur-Marne
92 051	Neuilly-sur-Seine
95 450	Neuville-sur-Oise
94 052	Nogent-sur-Marne
95 450	Neuville-sur-Oise
94 052	Nogent-sur-Marne
94 053	Noiseau

77 337	Noisiel
93 051	Noisy-le-Grand
93 053	Noisy-le-Sec
91 457	La Norville
91 458	Nozay
91 461	Ollainville
78 466	Orgeval
94 054	Orly
94 055	Ormesson-sur-Marne
91 468	Ormoy
91 471	Orsay
95 476	Osny
77 350	Ozoir-la-Ferrière
91 477	Palaiseau
93 055	Pantin
91 479	Paray-Vieille-Poste
75 056	Paris
95 480	Parmain
93 057	Les Pavillons-sous-Bois
78 481	Le Pecq
94 056	Périgny
94 058	Le Perreux-sur-Marne
93 059	Pierrefitte-sur-Seine
95 488	Pierrelaye
95 489	Piscop
78 490	Plaisir
95 491	Le Plessis-Bouchard
91 494	Le Plessis-Pâté
92 060	Le Plessis-Robinson
94 059	Le Plessis-Trévisé
78 498	Poissy
77 372	Pomponne
77 373	Pontault-Combault
95 500	Pontoise
78 501	Porcheville
78 502	Le Port-Marly
93 061	Le Pré-Saint-Gervais
77 378	Pringy
95 510	Puiseux-Pontoise
92 062	Puteaux
94 060	La Queue-en-Brie
91 514	Quincy-sous-Sénart
93 062	Le Raincy
91 521	Ris-Orangis
77 389	La Rochette
78 524	Rocquencourt
77 390	Roissy-en-Brie
95 527	Roissy-en-France
93 063	Romainville
93 064	Rosny-sous-Bois
77 394	Rubelles
92 063	Rueil-Malmaison
94 065	Rungis

91 534	Saclay
91 538	Saint-Aubin
95 539	Saint-Brice-sous-Forêt
92 064	Saint-Cloud
78 545	Saint-Cyr-l'École
93 066	Saint-Denis
77 407	Saint-Fargeau-Ponthierry
78 551	Saint-Germain-en-Laye
91 552	Saint-Germain-lès-Arpajon
91 553	Saint-Germain-lès-Corbeil
95 555	Saint-Gratien
95 563	Saint-Leu-la-Forêt
94 067	Saint-Mandé
94 068	Saint-Maur-des-Fossés
94 069	Saint-Maurice
91 570	Saint-Michel-sur-Orge
93 070	Saint-Ouen
95 572	Saint-Ouen-l'Aumône
91 573	Saint-Pierre-du-Perray
95 574	Saint-Prix
78 575	Saint-Rémy-lès-Chevreuse
78 576	Saint-Rémy-l'Honoré
77 438	Saint-Thibault-des-Vignes
91 581	Saint-Yon
91 549	Sainte-Geneviève-des-Bois
91 577	Saintry-sur-Seine
95 582	Sannois
94 070	Santeny
95 585	Sarcelles
78 586	Sartrouville
91 587	Saulx-les-Chartreux
77 445	Savigny-le-Temple
91 589	Savigny-sur-Orge
92 071	Sceaux
77 450	Servon
93 071	Sevran
92 072	Sèvres
95 598	Soisy-sous-Montmorency
91 600	Soisy-sur-Seine
93 072	Stains
94 071	Sucy-en-Brie
92 073	Suresnes
95 607	Taverny
78 609	Tessancourt-sur-Aubette
94 073	Thiais
95 612	Le Thillay
77 464	Thorigny-sur-Marne
77 468	Torcy
78 621	Trappes
93 073	Tremblay-en-France
78 623	Le Tremblay-sur-Mauldre
78 624	Triel-sur-Seine
91 692	Les Ulis

77 479	Vaires-sur-Marne
94 074	Valenton
95 628	Valmondois
92 075	Vanves
91 631	Varenes-Jarcy
92 076	Vaucresson
95 633	Vaudherland
91 635	Vauhallan
93 074	Vaujours
95 637	Vauréal
77 487	Vaux-le-Pénil
78 638	Vaux-sur-Seine
78 640	Vélizy-Villacoublay
78 642	Verneuil-sur-Seine
78 643	Vernouillet
78 644	La Verrière
91 645	Verrières-le-Buisson
78 646	Versailles
78 647	Vert
77 495	Vert-Saint-Denis
78 650	Le Vésinet
91 657	Vigneux-sur-Seine
91 659	Villabé
92 077	Ville-d'Avray
91 665	La Ville-du-Bois
91 661	Villebon-sur-Yvette
94 075	Villecresnes
94 076	Villejuif
91 666	Villejust
91 667	Villemoisson-sur-Orge
93 077	Villemomble
92 078	Villeneuve-la-Garenne
94 077	Villeneuve-le-Roi
94 078	Villeneuve-Saint-Georges
78 672	Villennes-sur-Seine
77 514	Villeparisis
93 078	Villepinte
78 674	Villepreux
93 079	Villetaneuse
95 678	Villiers-Adam
91 679	Villiers-le-Bâcle
95 680	Villiers-le-Bel
78 683	Villiers-Saint-Frédéric
94 079	Villiers-sur-Marne
91 685	Villiers-sur-Orge
94 080	Vincennes
78 686	Viroflay
91 687	Viry-Châtillon
94 081	Vitry-sur-Seine
78 688	Voisins-le-Bretonneux
91 689	Wissous
91 691	Yerres

Arrêté n° 2015-00934
réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques et de produits pétroliers ainsi que leur transport dans l'agglomération parisienne à l'occasion de la COP 21

Le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R* 122-8 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2015-1198 du 30 septembre 2015 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Secrétariat de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et son protocole de Kyoto concernant la vingt et unième session de la conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, la onzième session de la conférence des parties agissant comme réunion des parties au protocole de Kyoto et les sessions des organes subsidiaires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant la tenue de la vingt et unième session de la conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques sur l'emprise de l'aéroport du Bourget du 28 novembre au 13 décembre 2015 ;

Considérant que, à cette occasion, la France accueillera plus d'une centaine de chefs d'Etat et de gouvernement et que de nombreux événements se tiendront à Paris et dans sa région ;

Considérant que de nombreux groupes et groupuscules appartenant à la mouvance contestataire radicale et violente sont attendus à Paris et dans sa région, comme il est de coutume lors des sommets internationaux ;

Considérant, dès lors, les risques importants d'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics ainsi que contre des biens, en particulier les véhicules et les biens publics ;

Considérant, en outre, les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 et dont l'extrême gravité a conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence ;

.../...

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Considérant la nécessité de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées, proportionnées, limitées dans le temps et coordonnées à l'échelon de la zone de défense et de sécurité de Paris en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que lorsque intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination, en application de l'article R*. 122-8 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant le zonage des unités urbaines en France établi par l'Institut national de la statistique et des études économiques en référence à la population légale connue au recensement de 2012 et sur la géographie du territoire au 1er janvier 2010 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête :

Art. 1^{er} - La vente au détail des combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans tout récipient transportable ainsi que leur transport par des particuliers sont interdits du 28 novembre à minuit au 13 décembre 2015 à minuit.

Art. 2 - En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, sur autorisation des services de la police nationale délivrée lors des contrôles.

Art. 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les quatre cent douze communes de l'unité urbaine de Paris au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, dont la liste figure en annexe au présent arrêté.

Art. 4 - Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne et le préfet, directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 19 novembre 2015

Michel CADOT

A N N E X E

Arrêté n°2015-00934 du 19 novembre 2015
réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques et de
produits pétroliers ainsi que leur transport dans l'agglomération parisienne à l'occasion
de la COP 21

Liste des 412 communes qui composent l'unité urbaine de Paris :

CODE INSEE	COMMUNE
94 001	Ablon-sur-Seine
78 005	Achères
94 002	Alfortville
95 014	Andilly
78 015	Andrésy
92 002	Antony
94 003	Arcueil
95 018	Argenteuil
95 019	Arnouville-lès-Gonesse
91 021	Arpajon
92 004	Asnières-sur-Seine
91 027	Athis-Mons
78 029	Aubergenville
93 001	Aubervilliers
78 031	Auffreville- Brasseuil
93 005	Aulnay-sous-Bois
95 039	Auvers-sur-Oise
92 007	Bagneux
93 006	Bagnole
91 044	Ballainvilliers
78 050	Bazoches-sur-Guyonne
95 051	Beauchamp
95 060	Bessancourt
95 063	Bezons
91 064	Bièvres
93 007	Le Blanc-Mesnil
93 008	Bobigny
92 009	Bois-Colombes
78 073	Bois-d'Arcy
77 040	Boissise-le-Roi
94 004	Boissy-Saint-Léger
91 086	Bondoufle
93 010	Bondy
95 088	Bonneuil-en-France
94 011	Bonneuil-sur-Marne
95 091	Bouffémont
78 092	Bougival
92 012	Boulogne-Billancourt
93 013	Le Bourget
92 014	Bourg-la-Reine
91 097	Boussy-Saint-Antoine
91 103	Brétigny-sur-Orge
91 105	Breuillet

91 106	Breux-Jouy
77 055	Brou-sur-Chantereine
91 114	Brunoy
91 115	Bruyères-le-Châtel
94 015	Bry-sur-Marne
78 117	Buc
78 118	Buchelay
91 122	Bures-sur-Yvette
77 058	Bussy-Saint-Georges
77 059	Bussy-Saint-Martin
95 120	Butry-sur-Oise
94 016	Cachan
77 062	Carnetin
78 123	Carrières-sous-Poissy
78 124	Carrières-sur-Seine
78 126	La Celle-Saint-Cloud
95 127	Cergy
77 067	Cesson
77 075	Chalifert
78 133	Chambourcy
95 134	Champagne-sur-Oise
94 017	Champigny-sur-Marne
91 136	Champlan
77 083	Champs-sur-Marne
77 085	Chanteloup-en-Brie
78 138	Chanteloup-les-Vignes
78 140	Chapet
94 018	Charenton-le-Pont
92 019	Châtenay-Malabry
92 020	Châtillon
78 146	Chatou
92 022	Chaville
77 108	Chelles
94 019	Chennevières-sur-Marne
78 158	Le Chesnay
77 111	Chessy
94 021	Chevilly-Larue
78 160	Chevreuse
91 161	Chilly-Mazarin
94 022	Choisy-le-Roi
92 023	Clamart
78 165	Les Clayes-sous-Bois
92 024	Clichy
93 014	Clichy-sous-Bois
78 168	Coignières
77 121	Collégien
92 025	Colombes
77 122	Combs-la-Ville
77 124	Conches-sur-Gondoire
78 172	Conflans-Sainte-Honorine
91 174	Corbeil-Essonnes
95 176	Cormeilles-en-Parisis
93 015	Coubron

91 179	Le Coudray-Montceaux
92 026	Courbevoie
91 182	Courcouronnes
95 183	Courdimanche
93 027	La Courneuve
77 139	Courtry
94 028	Créteil
77 146	Croissy-Beaubourg
78 190	Croissy-sur-Seine
91 191	Crosne
77 152	Dammarie-lès-Lys
77 155	Dampmart
95 197	Deuil-la-Barre
95 199	Domont
93 029	Drancy
91 201	Draveil
93 030	Dugny
95 203	Eaubonne
91 204	Écharcon
95 205	Écouen
91 207	Égly
78 208	Élancourt
77 169	Émerainville
95 210	Enghien-les-Bains
95 212	Épiais-lès-Louvres
91 215	Épinay-sous-Sénart
91 216	Épinay-sur-Orge
93 031	Épinay-sur-Seine
95 218	Éragny
95 219	Ermont
78 224	L'Étang-la-Ville
91 225	Étiolles
78 227	Évecquemont
91 228	Évry
95 229	Ézanville
77 181	Ferrières-en-Brie
91 235	Fleury-Mérogis
78 238	Flins-sur-Seine
78 239	Follainville-Dennemont
92 032	Fontenay-aux-Roses
78 242	Fontenay-le-Fleury
91 244	Fontenay-le-Vicomte
94 033	Fontenay-sous-Bois
78 251	Fourqueux
95 252	Franconville
95 256	Frépillon
94 034	Fresnes
95 257	La Frette-sur-Seine
93 032	Gagny
78 261	Gaillon-sur-Montcient
92 033	Garches
92 035	La Garenne-Colombes
78 267	Gargenville

95 268	Garges-lès-Gonesse
92 036	Gennevilliers
94 037	Gentilly
91 272	Gif-sur-Yvette
91 275	Gometz-le-Châtel
95 277	Gonesse
93 033	Gournay-sur-Marne
95 280	Goussainville
77 209	Gouvernes
91 286	Grigny
95 288	Groslay
77 221	Guermantes
78 297	Guyancourt
78 299	Hardricourt
94 038	L'Hay-les-Roses
95 306	Herblay
78 311	Houilles
91 312	Igny
93 039	L'Île-Saint-Denis
95 313	L'Isle-Adam
78 314	Issou
92 040	Issy-les-Moulineaux
94 041	Ivry-sur-Seine
94 042	Joinville-le-Pont
78 321	Jouars-Pontchartrain
78 322	Jouy-en-Josas
95 323	Jouy-le-Moutier
91 326	Juvisy-sur-Orge
78 327	Juziers
94 043	Le Kremlin-Bicêtre
77 243	Lagny-sur-Marne
77 249	Lésigny
91 333	Leuville-sur-Orge
92 044	Levallois-Perret
77 251	Lieusaint
93 045	Les Lilas
78 335	Limay
94 044	Limeil-Brévannes
91 339	Linas
91 340	Lisses
93 046	Livry-Gargan
77 255	Livry-sur-Seine
78 343	Les Loges-en-Josas
77 258	Lognes
91 345	Longjumeau
91 347	Longpont-sur-Orge
78 350	Louveciennes
78 354	Magnanville
78 356	Magny-les-Hameaux
94 046	Maisons-Alfort
78 358	Maisons-Laffitte
92 046	Malakoff
94 047	Mandres-les-Roses

78 361	Mantes-la-Jolie
78 362	Mantes-la-Ville
91 363	Marcoussis
78 367	Mareil-Marly
95 369	Margency
78 372	Marly-le-Roi
92 047	Marnes-la-Coquette
94 048	Marolles-en-Brie
91 377	Massy
78 382	Maurecourt
78 383	Maurepas
78 384	Médan
77 285	Le Mée-sur-Seine
77 288	Melun
91 386	Mennecey
95 392	Mériel
95 394	Méry-sur-Oise
77 291	Le Mesnil-Amelot
78 396	Le Mesnil-le-Roi
78 397	Le Mesnil-Saint-Denis
92 048	Meudon
78 401	Meulan-en-Yvelines
78 403	Mézy-sur-Seine
77 294	Mitry-Mory
77 296	Moissy-Cramayel
78 418	Montesson
77 307	Montévrain
93 047	Montfermeil
91 421	Montgeron
78 423	Montigny-le-Bretonneux
95 424	Montigny-lès-Cormeilles
91 425	Montlhéry
95 426	Montlignon
95 427	Montmagny
95 428	Montmorency
93 048	Montreuil
92 049	Montrouge
91 432	Morangis
91 434	Morsang-sur-Orge
91 435	Morsang-sur-Seine
78 440	Les Mureaux
77 326	Nandy
92 050	Nanterre
78 442	Neauphle-le-Château
78 443	Neauphle-le-Vieux
95 446	Nesles-la-Vallée
93 049	Neuilly-Plaisance
93 050	Neuilly-sur-Marne
92 051	Neuilly-sur-Seine
95 450	Neuville-sur-Oise
94 052	Nogent-sur-Marne
95 450	Neuville-sur-Oise
94 052	Nogent-sur-Marne

94 053	Noiseau
77 337	Noisiel
93 051	Noisy-le-Grand
93 053	Noisy-le-Sec
91 457	La Norville
91 458	Nozay
91 461	Ollainville
78 466	Orgeval
94 054	Orly
94 055	Ormesson-sur-Marne
91 468	Ormoy
91 471	Orsay
95 476	Osny
77 350	Ozoir-la-Ferrière
91 477	Palaiseau
93 055	Pantin
91 479	Paray-Vieille-Poste
75 056	Paris
95 480	Parmain
93 057	Les Pavillons-sous-Bois
78 481	Le Pecq
94 056	Périgny
94 058	Le Perreux-sur-Marne
93 059	Pierrefitte-sur-Seine
95 488	Pierrelaye
95 489	Piscop
78 490	Plaisir
95 491	Le Plessis-Bouchard
91 494	Le Plessis-Pâté
92 060	Le Plessis-Robinson
94 059	Le Plessis-Trévisé
78 498	Poissy
77 372	Pomponne
77 373	Pontault-Combault
95 500	Pontoise
78 501	Porcheville
78 502	Le Port-Marly
93 061	Le Pré-Saint-Gervais
77 378	Pringy
95 510	Puiseux-Pontoise
92 062	Puteaux
94 060	La Queue-en-Brie
91 514	Quincy-sous-Sénart
93 062	Le Raincy
91 521	Ris-Orangis
77 389	La Rochette
78 524	Rocquencourt
77 390	Roissy-en-Brie
95 527	Roissy-en-France
93 063	Romainville
93 064	Rosny-sous-Bois
77 394	Rubelles
92 063	Rueil-Malmaison

94 065	Rungis
91 534	Saclay
91 538	Saint-Aubin
95 539	Saint-Brice-sous-Forêt
92 064	Saint-Cloud
78 545	Saint-Cyr-l'École
93 066	Saint-Denis
77 407	Saint-Fargeau-Ponthierry
78 551	Saint-Germain-en-Laye
91 552	Saint-Germain-lès-Arpajon
91 553	Saint-Germain-lès-Corbeil
95 555	Saint-Gratien
95 563	Saint-Leu-la-Forêt
94 067	Saint-Mandé
94 068	Saint-Maur-des-Fossés
94 069	Saint-Maurice
91 570	Saint-Michel-sur-Orge
93 070	Saint-Ouen
95 572	Saint-Ouen-l'Aumône
91 573	Saint-Pierre-du-Perray
95 574	Saint-Prix
78 575	Saint-Rémy-lès-Chevreuse
78 576	Saint-Rémy-l'Honoré
77 438	Saint-Thibault-des-Vignes
91 581	Saint-Yon
91 549	Sainte-Geneviève-des-Bois
91 577	Saintry-sur-Seine
95 582	Sannois
94 070	Santeny
95 585	Sarcelles
78 586	Sartrouville
91 587	Saulx-les-Chartreux
77 445	Savigny-le-Temple
91 589	Savigny-sur-Orge
92 071	Sceaux
77 450	Servon
93 071	Sevran
92 072	Sèvres
95 598	Soisy-sous-Montmorency
91 600	Soisy-sur-Seine
93 072	Stains
94 071	Sucy-en-Brie
92 073	Suresnes
95 607	Taverny
78 609	Tessancourt-sur-Aubette
94 073	Thiais
95 612	Le Thillay
77 464	Thorigny-sur-Marne
77 468	Torcy
78 621	Trappes
93 073	Tremblay-en-France
78 623	Le Tremblay-sur-Mauldre
78 624	Triel-sur-Seine

91 692	Les Ulis
77 479	Vaires-sur-Marne
94 074	Valenton
95 628	Valmondois
92 075	Vanves
91 631	Varenes-Jarcy
92 076	Vaucresson
95 633	Vaudherland
91 635	Vauhallan
93 074	Vaujours
95 637	Vauréal
77 487	Vaux-le-Pénil
78 638	Vaux-sur-Seine
78 640	Vélizy-Villacoublay
78 642	Verneuil-sur-Seine
78 643	Vernouillet
78 644	La Verrière
91 645	Verrières-le-Buisson
78 646	Versailles
78 647	Vert
77 495	Vert-Saint-Denis
78 650	Le Vésinet
91 657	Vigneux-sur-Seine
91 659	Villabé
92 077	Ville-d'Avray
91 665	La Ville-du-Bois
91 661	Villebon-sur-Yvette
94 075	Villecresnes
94 076	Villejuif
91 666	Villejust
91 667	Villemoisson-sur-Orge
93 077	Villemomble
92 078	Villeneuve-la-Garenne
94 077	Villeneuve-le-Roi
94 078	Villeneuve-Saint-Georges
78 672	Villennes-sur-Seine
77 514	Villeparisis
93 078	Villepinte
78 674	Villepreux
93 079	Villetaneuse
95 678	Villiers-Adam
91 679	Villiers-le-Bâcle
95 680	Villiers-le-Bel
78 683	Villiers-Saint-Frédéric
94 079	Villiers-sur-Marne
91 685	Villiers-sur-Orge
94 080	Vincennes
78 686	Viroflay
91 687	Viry-Châtillon
94 081	Vitry-sur-Seine
78 688	Voisins-le-Bretonneux
91 689	Wissous
91 691	Yerres

Arrêté n° 2015-00942
accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la
brigade de sapeurs-pompiers de Paris

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R*122-43 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Défense du 14 février 2014 relatif à l'organisation de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret NOR DEFB1512632D du 18 juin 2015 par lequel le général de brigade Philippe BOUTINAUD est nommé commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris à compter du 1^{er} août 2015 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

ARRETE :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée au général Philippe BOUTINAUD, commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes portant engagement juridique :

- des recettes inscrites au budget spécial ;
- des crédits inscrits au budget spécial de la préfecture de police d'un montant inférieur à :
 - o 300 000 euros hors taxe lorsque ces engagements juridiques entraînent des dépenses imputables au chapitre 901, à l'article 901-1311 (en ce qui concerne les travaux de grosses réparations) ;
 - o 90 000 euros hors taxe lorsque ces engagements juridiques entraînent des dépenses imputables au chapitre 901, aux articles 901-1312 «matériel amortissable », 901-1313 « subventions nationales » et 901-1314 « subventions européennes » de la section d'investissement, ainsi qu'au chapitre 921, aux articles 921-1312 « incendie », 921-1313 « subventions

nationales » et 921-1314 « subventions européennes » de la section de fonctionnement du budget spécial de la préfecture de police.

Article 2

Le général Philippe BOUTINAUD, commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, est également habilité à signer :

- 1°) les propositions d'engagement comptable des dépenses ;
- 2°) les bons de commandes et/ou les ordres de services sur les marchés, groupements de commandes ou convention d'achats ;
- 3°) la certification du service fait ;
- 4°) les liquidations des dépenses ;
- 5°) les propositions de mandatement relatives aux imputations budgétaires susvisées ;
- 6°) les conventions avec une centrale d'achat conformément à la définition de l'article 9 du décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant code des marchés publics ;
- 7°) les conventions avec un organisme relevant du ministère de la Défense ;
- 8°) les arrêtés de réforme dans la limite de 400 000 euros annuels de valeur nette comptable, toutes catégories de biens confondues destinés à la destruction ou à la vente ;
- 9°) les arrêtés de réforme portant cession à titre gracieux de biens à valeur nette comptable nulle ;
- 10°) les attestations d'exercice d'une activité de conduite à titre professionnel conforme à l'arrêté du 4 juillet 2008, dans les conditions fixées par le décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007 ;
- 11°) Les conventions conclues avec l'association sportive et artistique des sapeurs pompiers de Paris ;
- 12°) Les actes de vente de gré à gré de biens mobiliers réformés dans la limite de 4600 euros HT de valeur actuarielle nette.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du général Philippe BOUTINAUD, le colonel Jean-Claude GALLET, commandant en second, reçoit délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, les actes et pièces comptables prévus aux articles 1 et 2.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Jean-Claude GALLET, commandant en second, le colonel Olivier MORIN, colonel adjoint territorial, reçoit délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, les actes et pièces comptables prévus aux articles 1 et 2.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement du général Philippe BOUTINAUD, du colonel Jean-Claude GALLET, commandant en second et du colonel Olivier MORIN, colonel adjoint territorial, M. le commissaire en chef de 1^{ère} classe Jean-Luc BARTHE, sous-chef d'état-major, chef de la division administration finances, reçoit délégation pour signer tous les actes et pièces comptables, dans la limite de ses attributions et de la délégation prévue à l'article 1er et aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 11° et 12° de l'article 2.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire en chef de 1^{ère} classe Jean-Luc BARTHE, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par le lieutenant-colonel Wilson JAURES, chef du bureau de la programmation financière et du budget.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Wilson JAURES, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par le commandant Franck POIDEVIN, adjoint au chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Franck POIDEVIN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par le commissaire principal Muriel LOUSTAUNAU, chef de la section budget.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Wilson JAURES, du capitaine Franck POIDEVIN et du commissaire principal Muriel LOUSTAUNAU, reçoivent, dans la limite de leurs attributions respectives, délégation pour signer les marchés publics inférieurs à 25 000 euros HT, les bons de commande et /ou les ordres de service sur les marchés, groupements de commandes ou convention d'achats après autorisation d'engagement comptable, ainsi que la certification du service fait :

- le médecin en chef Jean-Pierre TOURTIER, sous-chef d'état-major, chef de la division santé ;
- le colonel Benoit LEFEBVRE de PLINVAL SALGUES, sous-chef d'état-major, chef de la division organisation ressources humaines ;
- le lieutenant-colonel Stéphane FLEURY, chef du bureau maintien en condition opérationnelle. En son absence ou en cas d'empêchement, la délégation qui lui est consentie peut être exercée par le lieutenant-colonel Ambroise PERMALNAICK, 1^{er} adjoint et le lieutenant-colonel Sébastien GAILLARD, second adjoint au chef du bureau maintien en condition opérationnelle ;
- le lieutenant-colonel Vincent HUON, chef du bureau organisation des systèmes d'information. En son absence ou en cas d'empêchement, la délégation qui lui est consentie peut être exercée par le lieutenant-colonel Frédéric TELMART, 1^{er} adjoint, le commandant (TA) Denis BRETEAU, second adjoint au chef du bureau organisation des systèmes d'information et le commandant Gérard VIEILLE, chef de la section systèmes d'information ;
- l'ingénieur en chef de 2^{ème} classe Stéphane GAC, chef du bureau soutien de l'infrastructure. En son absence ou en cas d'empêchement, la délégation qui lui est consentie peut être exercée par l'ingénieur principal Pierre NOUREAU-DUCAMP, 1^{er} adjoint et l'ingénieur principal Pierre BOURSIN, second adjoint au chef du bureau soutien de l'infrastructure ;
- le capitaine Franck CAPMARTY, chef du bureau soutien de l'homme. En son absence ou en cas d'empêchement, la délégation qui lui est consentie peut être exercée par le major Thierry HIRSCH adjoint au chef du bureau soutien de l'homme ;

- le médecin en chef Franck PEDUZZI, chef du bureau de santé et de prévention ;
- le pharmacien en chef René BIHANNIC, pharmacien chef du bureau pharmacie et ingénierie biomédicale. En son absence ou en cas d'empêchement, la délégation qui lui est consentie peut être exercée par le pharmacien Michael LEMAIRE, adjoint au pharmacien chef du bureau pharmacie et ingénierie biomédicale ;
- le chef d'escadron Gabriel PLUS, chef du bureau communication. En son absence ou en cas d'empêchement, la délégation qui lui est consentie peut être exercée par le commandant Nathalie CRISPIN, adjoint au chef du bureau communication ;
- le lieutenant-colonel Claude MORIT, chef du bureau organisation ressources humaines. En son absence ou en cas d'empêchement, la délégation qui lui est consentie peut être exercée par le lieutenant-colonel Pascal MORISOT, adjoint au chef du bureau organisation ressources humaines ;
- le capitaine Philippe ANTOINE, chef du centre d'administration et de comptabilité a délégation pour signer les documents des 1°) et 2°) du présent article. En son absence ou en cas d'empêchement, la délégation qui lui est consentie peut être exercée par le major Marc DUBALLET, adjoint au chef du centre d'administration et de comptabilité.

Article 8

Le général Philippe BOUTINAUD, commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, est en outre habilité à signer :

1°) les conventions-types relatives à l'emploi :

- de médecins civils à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
- d'agents non titulaires disposant de qualifications ou compétences spécifiques pour le soutien à la lutte contre les incendies et le secours ;
- d'élèves des écoles d'enseignement supérieur sous la tutelle du ministère de la défense, disposant de qualifications particulières dans le cadre d'activités de secours et d'assistance aux victimes, au-delà de leur période de stage au sein de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

2°) les conventions-types relatives aux stages rémunérés effectués par les élèves des établissements d'enseignement supérieur, dans la limite des crédits alloués ;

3°) le programme annuel d'emploi des crédits consacrés à la convocation de la réserve opérationnelle de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

4°) le programme annuel d'emploi des crédits consacrés à la formation du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

5°) les conventions de partenariat à titre non onéreux entre la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et des entreprises ou des structures publiques lorsqu'elles ont pour objet des échanges professionnels ou des partages d'expériences concourant à une amélioration du service public ;

6°) les conventions de partenariat à titre non onéreux relatives à la formation ;

7°) les conventions de partenariat ou d'échanges à titre non onéreux entre la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et des services d'incendie et de secours français ou étrangers ;

8°) les conventions portant rétribution pour les services divers rendus par la brigade de sapeurs-pompiers de Paris tels qu'ils sont énumérés par l'arrêté fixant le montant des rétributions dues pour les services divers rendus par la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

9°) en tant que de besoin, les conventions relatives aux stages effectués :

- par les élèves des établissements d'enseignement supérieur non admis au bénéfice d'un stage rémunéré par la BSPP ;
- par les adultes en formation professionnelle continue, en vue d'occuper un emploi au sein des partenaires publics de la BSPP, dans le cadre de l'exécution de ses missions ;
- par les adultes, à bord des véhicules d'intervention de la BSPP, dans le cadre d'une préparation professionnelle spécifique ou d'une opération de sensibilisation aux missions de secours à victime ;

10°) les conventions de prêt gratuit d'installations d'entraînement à caractère sportif, militaire ou relatives aux missions relevant du service d'incendie et de secours:

- intégrées au sein des centres de secours de la BSPP, au profit d'unités de police des directions de la préfecture de police, de la gendarmerie nationale ou d'unités militaires ;
- appartenant à l'Etat, aux diverses collectivités territoriales, aux entreprises publiques ou privées.

11°) les ordres de mission et de mise en route pour tous les déplacements en métropole, outre-mer et à l'étranger du personnel de la brigade de sapeurs pompiers de Paris ;

12°) les conventions de mise à disposition de volontaires dans le cadre du service civique ;

13°) l'affectation temporaire d'un personnel de la brigade de sapeurs pompiers de Paris sur un poste en opération extérieure ou mission de courte durée ;

14°) les conventions participant au rayonnement et au lien Armées Nation avec le monde associatif.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement du général Philippe BOUTINAUD, le colonel Jean-Claude GALLET, commandant en second, reçoit délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, les actes et conventions visés à l'article 8.

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Jean-Claude GALLET, la délégation qui lui est consentie par le présent article est exercée, dans la limite de ses attributions, par le colonel Olivier MORIN, colonel adjoint territorial.

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Olivier MORIN, la délégation qui lui est consentie par le présent article est exercée, dans la limite de ses attributions, par le colonel Jean-Marie GONTIER, chef d'état-major.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Jean-Marie GONTIER, chef d'état-major, le lieutenant-colonel Xavier BACHELOT, chef du bureau ingénierie formation, reçoit délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, les conventions de formation spécifiques à titre onéreux contenues dans le programme annuel d'emploi des crédits consacrés à la formation du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ainsi que les conventions-type de stages effectués à titre non onéreux par les élèves des établissements d'enseignement secondaire. En son absence ou en cas d'empêchement, le commandant Cédric LEMAIRE, adjoint au chef du bureau ingénierie formation et le commandant André-Pierre LAGARDE, chef du bureau condition du personnel – environnement humain, reçoivent délégation pour signer dans la limite de leurs attributions ces mêmes documents.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Jean-Marie GONTIER, chef d'état-major, le lieutenant-colonel Xavier GUESDON, chef du bureau opérations préparation opérationnelle, reçoit délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, les documents découlant du bénéfice du régime douanier applicable aux importations et exportations effectuées pour le compte du ministère de la Défense et du personnel qui y est affecté. En cas d'absence ou en d'empêchement de ce dernier, le lieutenant-colonel Raphaël ROCHE, adjoint au chef du bureau opérations préparation opérationnelle, est habilité à signer, dans la limite de ses attributions, les mêmes documents.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Jean-Marie GONTIER, chef d'état-major, le médecin en chef Jean-Pierre TOURTIER, sous-chef d'état-major, chef de la division santé, reçoit délégation pour signer les conventions-types relatives aux stages non onéreux inscrits dans le plan de formation de la division santé. En cas absence ou d'empêchement de ce dernier, le médecin en chef Franck PEDUZZI, chef du bureau de santé et de prévention, est habilité à signer, dans la limite de ses attributions, les mêmes documents.

Article 13

Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, aux recueils des actes administratifs des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 20 novembre 2015

Michel CADOT



Arrêté n° 2015-00961
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction des transports et de la protection du public
et des services qui lui sont rattachés

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France, notamment son article 24 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-00458 du 5 juillet 2010 relatif aux missions et à l'organisation de la direction départementale interministérielle de la protection des populations de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-00153 du 20 février 2014 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des transports et de la protection du public ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 15 juin 2015 par lequel M. Jean BENET, administrateur général, est nommé directeur des transports et de la protection du public à la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n°2015-00962 du 24 novembre 2015 accordant délégation de la signature préfectorale au directeur départemental de la protection des populations de Paris ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

arrête

TITRE I

Délégation de signature relative aux matières relevant de la direction des transports et de la protection du public

Article 1

Délégation permanente est donnée à M. Jean BENET, directeur des transports et de la protection du public, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 20 février 2014 susvisé, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean BENET, M. Michel MARQUER, sous-directeur des déplacements et de l'espace public, M. Christophe AUMONIER, sous-directeur de la sécurité du public, Mme Nadia SEGHIER, sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement, M. Maël GUILBAUD-NANHOU, attaché principal d'administration de l'Etat, chargé du secrétariat général et Mme Aude GARCIA, attachée d'administration de l'Etat, chef de cabinet, reçoivent délégation à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables mentionnés à l'article 1, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maël GUILBAUD-NANHOU, Mme Marie-Line THEBAULT, attachée d'administration de l'Etat, reçoit délégation à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables mentionnés à l'article 1, dans la limite de ses attributions.

Chapitre I : Sous-direction des déplacements et de l'espace public

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel MARQUER, Mme Catherine LABUSSIÈRE, sous-préfète détachée dans le corps des administrateurs civils, adjointe au sous-directeur des déplacements et de l'espace public et M. David RIBEIRO, administrateur civil, chargé de mission auprès du directeur des transports et de la protection du public, reçoivent délégation à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables mentionnés à l'article 1, dans la limite de leurs attributions.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel MARQUER, de Mme Catherine LABUSSIÈRE et de M. David RIBEIRO, Mme Brigitte BICAN, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des objets trouvés et des fourrières, Mme Delphine GILBERT, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des taxis et transports publics et Mme Florence MOURAREAU, attachée principale

d'administration de l'Etat, chef du bureau de la réglementation et de la gestion de l'espace public, reçoivent délégation à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables mentionnées à l'article 1, dans la limite de leurs attributions respectives et à l'exception de :

en matière de circulation :

- les arrêtés réglementant la circulation ou le stationnement pris en application de l'article L.2512-14 du code général des collectivités territoriales.

en matière d'activité de conducteur et de profession d'exploitant de taxi :

- les retraits d'autorisation de stationnement pris en application de l'article L.3124-1 du code des transports ;
- les retraits de carte professionnelle de taxi pris en application de l'article R. 3120-6 du code des transports et de l'article 16 de l'arrêté inter préfectoral n°01-16385 modifié du 31 juillet 2001 relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte BICAN, de Mme Delphine GILBERT et de Mme Florence MOURAREAU, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Thomas VERNE, Mme Anne Valérie LAUGIER et M. Rabah YASSA, attachés d'administration de l'Etat, et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par M. Didier BERTINET, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, directement placés sous l'autorité de Mme Brigitte BICAN ;
- Mme Catherine KERGONOU attachée principale d'administration de l'Etat, Mme Béatrice VOLATRON et Mme Francine CORBIN, attachées d'administration de l'Etat, directement placées sous l'autorité de Mme Delphine GILBERT ;
- Mme Isabelle MOISANT, attachée principale d'administration de l'Etat, Mme Catherine YUEN et Mme Gladys DUROUX, attachées d'administration de l'Etat, directement placées sous l'autorité de Mme Florence MOURAREAU.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte BICAN, M. Thomas VERNE, Mme Anne Valérie LAUGIER, M. Rabah YASSA et de M. Didier BERTINET, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Joëlle FOURRE, M. Patrick CASSIGNOL et M. Hervé TRESY, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle, directement placés sous l'autorité de Mme Brigitte BICAN.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence MOURAREAU, Mme Isabelle MOISANT, Mme Gladys DUROUX et de Mme Catherine YUEN, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Catherine DECHELLE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, directement placée sous l'autorité de Mme Florence MOURAREAU.

Chapitre II : Sous-direction de la sécurité du public

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe AUMONIER, Mme Carine TRIMOUILLE, administratrice civile, adjointe au sous-directeur de la sécurité du public, reçoit délégation à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables mentionnés à l'article 1, dans la limite de ses attributions.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe AUMONIER et de Mme Carine TRIMOUILLE, M. Michel VALLET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la sécurité de l'habitat, Mme Astrid HUBERT, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des établissements recevant du public, Mme Sobana TALREJA, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau des hôtels et foyers et Mme Emilie PAITIER, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau des permis de construire et ateliers, reçoivent délégation à l'effet de signer tous actes, décisions et pièces comptables mentionnés à l'article 1, dans la limite de leurs attributions respectives, à l'exception de :

- les ordres de service pour engagement de travaux d'office sur des immeubles, des immeubles de grande hauteur, des équipements collectifs d'immeubles à usage principal d'habitation, des ateliers, des hôtels et tout autre établissement recevant du public.

en matière d'établissements recevant du public :

- les arrêtés de fermeture d'établissements recevant du public pris en application des articles L.123-3, L.123-4, R.123-28 ou R.123-52 du code de la construction et de l'habitation.

en matière d'immeubles de grande hauteur :

- les arrêtés portant fermeture ou interdiction d'occuper des immeubles de grande hauteur pris en application du code de la construction et de l'habitation.

en matière d'hôtels :

- les arrêtés pris en application de l'article L.123-3 du code de la construction et de l'habitation (interdictions temporaires d'habiter et engagement de travaux d'office) ;
- les arrêtés pris en application des articles L.1311-1 et L.1331-22 et suivants du code de la santé publique (insalubrité).

en matière d'immeubles menaçant ruine :

- les arrêtés de péril et autres actes pris en application des articles L.511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
- les arrêtés prescrivant l'interdiction d'occuper les lieux.

en matière d'immeubles collectifs à usage d'habitation :

- les arrêtés de prescriptions au titre de la sécurité des équipements collectifs (articles L.129-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation) ;
- les arrêtés de mise en demeure de réaliser des travaux dans des ateliers et entrepôts pris en application de l'article L.129-4-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel VALLET, de Mme Astrid HUBERT, de Mme Sobana TALREJA et de Mme Emilie PAITIER, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Smiljana SEKULIC-GÉLÉBART et Mme Emilie BLEVIS, attachées d'administration de l'Etat, directement placées sous l'autorité de M. Michel VALLET ;
- Mme Florence LAHACHE-MATHIAUD, attachée principale d'administration de l'Etat, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par M. Jean-Philippe BEAUFILS, secrétaire administratif de classe supérieure, Mme Véronique PATARD, secrétaire administratif de classe exceptionnelle et Mme Hélène PRUNET, secrétaire administratif de classe normale, directement placés sous l'autorité de Mme Astrid HUBERT ;
- Mme Frédérique LECLAIR, attachée d'administration de l'Etat, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Mme Michèle GIDEL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle directement placées sous l'autorité de Mme Astrid HUBERT ;
- Mme Estelle CRAWFORD, attachée d'administration de l'Etat, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Mme Ghislaine BRUN, secrétaire administratif de classe supérieure directement placées sous l'autorité de Mme Astrid HUBERT ;
- M. Bernard CHARTIER et M. Stéphane VELIN, attachés d'administration de l'Etat, et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par Mme Monira PUCELLE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et Mme Carole BERGON, secrétaire administratif de classe supérieure, directement placés sous l'autorité de Mme Sobana TALREJA ;
- Mme Anne-Marie DAVID et Mme Béatrice BEAUVALLLET-THUAULT, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle, directement placées sous l'autorité de Mme Emilie PAITIER.

Chapitre III : Sous-direction de la protection sanitaire et de l'environnement

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadia SEGHIER, M. Vincent DEMANGE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des actions de santé mentale, Mme Bénédicte BARRUET-VEY, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des actions contre les nuisances, Mme Catherine GROUBER, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau de la prévention et de la protection sanitaires, Mme Stéphanie RETIF, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau de l'environnement et des installations classées, reçoivent délégation à l'effet de signer tous actes et décisions, dans la limite de leurs attributions respectives, à l'exception de :

en matière de débits de boissons et établissements assimilés :

- les avertissements et mesures de fermeture administrative pris en application du code de la santé publique ou du code de la sécurité intérieure ;
- les autorisations, refus et retraits d'autorisation d'ouverture de nuit pris en application de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2010.

en matière d'hygiène alimentaire et de police sanitaire des animaux :

- les mesures de fermeture administrative de restaurants et autres commerces alimentaires motivées par des raisons de santé publique et fondées sur le code de la consommation, ainsi que les arrêtés abrogeant ces mesures ;
- les arrêtés d'euthanasie et de placement d'animaux réputés dangereux pris en application du code rural et de la pêche maritime.

en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement :

- les arrêtés d'autorisation et de suspension d'activité d'installations classées pris sur le fondement du code de l'environnement.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadia SEGHIER, M. Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations de Paris, Mme Blandine THERY-CHAMARD, directrice départementale adjointe de la protection des populations de Paris et Mme Nathalie MELIK, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, reçoivent délégation à l'effet de signer les mesures de fermeture administrative de restaurants et autres commerces alimentaires motivées par des raisons de santé publique et fondées sur le code de la consommation, ainsi que les arrêtés abrogeant ces mesures.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent DEMANGE, de Mme Bénédicte BARRUET-VEY, de Mme Catherine GROUBER et de Mme Stéphanie RETIF, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Manuela TERON, attachée principale d'administration de l'Etat et M. Benoît ARRILLAGA, attaché d'administration de l'Etat, directement placés sous l'autorité de M. Vincent DEMANGE ;
- M. Franck LACOSTE, attaché d'administration de l'Etat, directement placé sous l'autorité de Mme Bénédicte BARRUET-VEY ;
- Mme Chryssoula DREGE attachée principale d'administration de l'Etat et Mme Anna SOULIER, attachée d'administration de l'Etat, directement placées sous l'autorité de Mme Catherine GROUBER ;
- Mme Emilie QUAIX, attachée principale d'administration de l'Etat, directement placée sous l'autorité de Mme Stéphanie RETIF.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bénédicte BARRUET-VEY et de M. Franck LACOSTE la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Corinne RATEAU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine GROUBER, de Mme Chryssoula DREGE et de Mme Anna SOULIER, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Alain REYROLLE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Mme Claude VOIROL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et Mme Sophie MIDDLETON, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et en cas d'absence et d'empêchement de Mme Sophie MIDDLETON, par Mme Christine MILLET, secrétaire administratif de classe normale, Mme Stéphanie FERREIRA, adjointe administrative de 1^{ère} classe, et Mme Danielle RINTO, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe, s'agissant uniquement des opérations mortuaires pour ces deux dernières.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emilie QUAIX, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Isabelle DERST, secrétaire administratif de classe exceptionnelle et Mme Céline GRESSER, secrétaire administratif de classe supérieure.

TITRE II

Délégation de signature à l'institut médico-légal et à l'infirmerie psychiatrique près la préfecture de police

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean BENET, le Professeur Bertrand LUDES, médecin inspecteur, directeur de l'institut médico-légal, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les décisions en matière de procédures d'autorisations administratives pour les corps qui ont été déposés à l'institut médico-légal ;
- les propositions d'engagements de dépenses, dans la limite de 1.000 € par facture; les certifications du service fait sur les factures des fournisseurs ;
- les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement du Professeur Bertrand LUDES, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par le Docteur Marc TACCOEN, médecin-inspecteur.

Les actes suivants nécessitent le sous-couvert du directeur des transports et de la protection du public avec visa exprès :

- les lettres et notes aux directions relevant du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;
- les engagements de service avec les autres services déconcentrés de l'État ;
- les lettres et notes aux administrations centrales et des établissements publics partenaires.

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean BENET, le Docteur Eric MAIRESSE, médecin-chef près l'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les propositions d'engagements de dépenses, dans la limite de 1.000 € par facture; les certifications du service fait sur les factures des fournisseurs ;
- les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement du Docteur Eric MAIRESSE, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Gwenaëlle JEGU, cadre supérieur de santé paramédical, infirmière en chef de l'infirmierie psychiatrique près la préfecture de police.

Les actes suivants nécessitent le sous-couvert du directeur des transports et de la protection du public avec visa exprès :

- les lettres et notes aux directions relevant du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;
- les engagements de service avec les autres services déconcentrés de l'État ;
- les lettres et notes aux administrations centrales et des établissements publics partenaires.

TITRE III

Délégation de signature relative aux matières relevant de la direction départementale de la protection des populations de Paris

Article 15

Délégation permanente est donnée à M. Jean BENET, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la direction départementale de la protection des populations de Paris et au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, pièces comptables et décisions suivants :

- les arrêtés et décisions mentionnés en annexe du présent arrêté ;
- les décisions individuelles à caractère statutaire à l'exception de celles concernant les fonctionnaires de l'État ;
- la transmission aux juridictions administratives des mémoires en réponse, la signature des conventions passées au nom de l'État avec la région, le département, la commune et leurs établissements publics ;
- en matière comptable : les propositions d'engagement, les bons de commande, les attestations du service fait ;
- les correspondances aux élus locaux ou nationaux ;
- les notes au cabinet du préfet de police ;
- les lettres et notes aux administrations centrales à l'attention des cabinets et secrétariats généraux ;
- les circulaires aux maires ;
- les campagnes de communication (communiqué de presse, dossier presse, réponses aux sollicitations de la presse).

Les actes suivants nécessitent son sous-couvert avec visa exprès :

- les lettres et notes aux directions relevant du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;

- les engagements de service avec les autres services déconcentrés de l'État ;
- les lettres et notes aux administrations centrales à l'attention des autres services que les cabinets et secrétariats généraux ministériels sauf celles à caractère technique ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean BENET, Nadia SEGHIER, sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement, reçoit délégation à l'effet de signer tous les arrêtés et décisions mentionnés à l'annexe du présent arrêté.

Article 16

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean BENET, M. Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations de Paris, Mme Blandine THERY-CHAMARD, directrice départementale adjointe de la protection des populations de Paris et Mme Nathalie MELIK inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, reçoivent délégation à l'effet de signer tous les actes de police administrative prévus aux articles L218-2 à L218-5-4 du code de la consommation, motivés par des raisons de sécurité et de protection du consommateur, ainsi que toutes pièces comptables mentionnées à l'article 15, dans le cadre de leurs attributions.

Article 17

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean BENET, de M. Jean-Bernard BARIDON de Mme Blandine THERY-CHAMARD et de Mme Nathalie MELIK, M. Maël GUILBAUD-NANHOU, attaché principal d'administration de l'Etat, chargé du secrétariat général, reçoit délégation à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables mentionnés à l'article 15, dans la limite de ses attributions.

Article 18

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maël GUILBAUD-NANHOU, Mme Marie-Line THEBAULT, attachée d'administration de l'Etat, reçoit délégation à l'effet de signer toutes pièces comptables mentionnées à l'article 15, dans la limite de leurs attributions.

TITRE IV

Dispositions finales

Article 19

Le préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait le 24 novembre 2015

Michel CADOT

Annexe

	Cadre juridique
Mise sous surveillance sanitaire et déclaration d'infection (rage) sous réserve de la mise en œuvre des dispositions de l'article R223-26 du CRPM	<u>Code rural et de la pêche maritime</u> Notamment les articles L.201-1, L.201-4, L.201-7, L.221-5, L.223-6-1, L.223-8, L.223-9, L.231-2, R.223-25 et R.223-34 <u>Arrêté</u> ministériel du 20 mai 2005 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires commerciaux et non commerciaux de certains carnivores
Certificat de capacité pour la <u>vente</u> d'animaux vivants d'espèces non domestiques	<u>Code général des collectivités territoriales</u> Article L. 2512-13 <u>Code de l'environnement</u> Articles L.413-2 à L 413- 5, L 415-1, L 415 - 2 et R 413 - 3 à R 413 - 7 <u>Code rural et de la pêche maritime</u> <u>Arrêté</u> du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention [...]dans les établissements d'élevage, de vente [...] ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques
Certificat de capacité pour la <u>présentation</u> au public d'espèces non domestiques	<u>Code général des collectivités territoriales</u> Article L. 2512-13 <u>Code de l'environnement</u> Articles L.413-2 à L 413- 5, L 415-1, L 415 - 2 et R 413 - 3 à R 413 - 7
Certificat de capacité pour l' <u>élevage et l'entretien</u> d'animaux vivants d'espèces non domestiques	<u>Code général des collectivités territoriales</u> Article L. 2512-13 <u>Code de l'environnement</u> Articles L.413-2 à L 413- 5, L 415-1, L 415 - 2 et R 413 - 3 à R 413 - 7
Autorisations d'ouverture d'établissements fixes ou mobiles de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques	<u>Code général des collectivités territoriales</u> Article L.2512-13 <u>Code de l'environnement</u> Article L.413-3 <u>Code rural et de la pêche maritime</u> Articles L.214-1, L.221-11, R.214-17, R.214-84 à R.214-86 <u>Arrêtés</u> du 21 août 1978
Arrêté préfectoral d'habilitation à dispenser la formation "chiens dangereux"	<u>Code rural et de la pêche maritime</u> Articles L.211-13-1, R.211-5-3 à R.211-5-6 <u>Arrêtés</u> du 8 avril 2009 sur les conditions de qualification et les conditions de déroulement de la formation
Arrêté préfectoral portant liste des personnes habilitées à dispenser la formation « chien dangereux »	<u>Code rural et de la pêche maritime</u> Articles L.211-13-1, R.211-5-3 à R.211-5-6 <u>Arrêtés</u> du 8 avril 2009 sur les conditions de qualification et les conditions de déroulement de la formation
Certificat de capacité pour le dressage des chiens au mordant	<u>Code rural et de la pêche maritime</u> Articles L.211-17, R.211-8 à R.211-9-1 <u>Code de la sécurité intérieure</u> Article L.613-7 <u>Arrêté</u> du 26 octobre 2001 relatif à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant et aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité s'y rapportant

	<p><u>Arrêté</u> du 9 juin 2009 modifiant l'arrêté du 17 juillet 2000 relatif au certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant, justificatifs de connaissances et de compétences requis</p>
<p>Arrêté préfectoral fixant la liste des vétérinaires chargés de réaliser l'évaluation comportementale des chiens à Paris</p>	<p style="text-align: center;"><u>Code rural et de la pêche maritime</u> Article L211-14-1</p> <p><u>Décret</u> du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens pris en application de l'article L211-14-1</p> <p><u>Arrêté</u> du 28 août 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser les évaluations comportementales</p>



ARRETE N° 2015-00956
relatif à la composition et au secrétariat de la commission consultative
de gestion de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris auprès du Préfet de police

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles D. 2512-18 à D. 2512-21 ;

Vu la délibération du conseil de Paris en formation de conseil municipal dans sa séance des 29, 30 et 1^{er} octobre 2014 ;

Vu la délibération du conseil de Paris en formation de conseil général dans sa séance des 29, 30 et 1^{er} octobre 2014 ;

Vu la délibération du 17 avril 2015 du conseil départemental des Hauts-de-Seine dans son rapport n° 15.7 ;

Vu la délibération n° 2015-IV-19 du 19 avril 2015 du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu la délibération n° 2015-3 – 1.2.2/1 du conseil départemental du Val-de-Marne dans sa séance du 16 avril 2015 ;

Sur proposition du Préfet, secrétaire général pour l'administration ;

ARRETE

Article 1^{er}

Sont désignés pour siéger au sein de la commission consultative de gestion de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris instituée auprès du Préfet de police par l'article D. 2512-18 du code général des collectivités territoriales :

a. au titre de la commune et du département de Paris :

- Mme Colombe BROSSEL, conseillère de Paris ;
- M. Mao PENINO, conseiller de Paris ;
- M. Philippe DUCLOUX, conseiller de Paris ;
- M. Philippe GOUJON, conseiller de Paris ;
- M. Pascal JULIEN, Conseiller de Paris ;
- Mme Anne TACHENE, Conseillère de Paris.

b. au titre du conseil départemental des Hauts-de-Seine :

- M. Rémi MUZEAU, conseiller départemental ;
- Mme Aurélie TAQUILLAIN, conseillère départementale.

c. au titre du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis :

- M. Pascal BEAUDET, conseiller départemental ;
- Mme Nadège ABOMANGOLI, conseillère départementale.

d. au titre du conseil départemental du Val-de-Marne :

- M. Hocine TMIMI, conseiller départemental ;
- Mme Françoise LECOUFLE, conseillère départementale.

e. au titre des communes du département des Hauts-de-Seine :

- M. Hervé MARSEILLE, maire de Meudon ;
- Mme Jacqueline BELHOMME, maire de Malakoff.

f. au titre des communes du département de la Seine-Saint-Denis

- M. Patrice CALMEJANE, maire de Villemomble ;
- M. Stéphane GATIGNON, maire de Sevran.

g. au titre des communes du département du Val-de-Marne

- M. Patrick BEAUDOIN, maire de Saint-Mandé ;
- M. Jean-Jacques BRIDEY, maire de Fresnes.

Article 2

Le secrétariat de la commission est assuré par les services relevant du Préfet, secrétaire général pour l'administration à la préfecture de police.

Article 3

L'arrêté n° 2015-00445 du 4 juin 2015, relatif à la composition et au secrétariat de la commission consultative de gestion de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris auprès du Préfet de police, est abrogé.

Article 4

Le Préfet, directeur du cabinet du Préfet de police et le Préfet, secrétaire général pour l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « recueil des actes Administratifs de la préfecture de police » et des « préfectures des Hauts-de-Seine », de « la Seine Saint-Denis » et du « Val-de-Marne », ainsi qu'au « bulletin municipal officiel de la ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 novembre 2015

Le préfet de police,

Michel CADOT

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Affaires Financières et Immobilières
5ème Bureau
21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

**Monsieur Christian ROCK
Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD